FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

LE PRIVILÈGE DES Bouilleurs de Cru

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

Roger de GALTIER de LAROQUE

AVOCAT

TOULOUSE
IMPRIMERIE SAINT-CYPRIEN
27, ALLÉES DE GARONNE, 27
—
1902

LE PRIVILÈGE

Des Bouilleurs de Cru.

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

LE PRIVILÈGE DES Bouilleurs de Cru

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

Roger de GALTIER de LAROQUE

AVOCAT

TOULOUSE

IMPRIMERIE SAINT-CYPRIEN

27, ALLÉES DE GARONNE, 27

—

1902

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

MM. A. DELOUME, ✻, Doyen, professeur de Droit romain.
PAGET, ✻, Doyen honoraire, professeur de Droit romain.
CAMPISTRON, professeur de Droit civil.
WALLON, professeur de Droit civil.
BRESSOLLES, professeur de Procédure civile.
VIDAL, professeur de Droit criminel.
HAURIOU, professeur de Droit administratif.
BRISSAUD, professeur d'Histoire générale du Droit.
ROUARD DE CARD, professeur de Droit civil.
MÉRIGNHAC, ✻, professeur de Droit international public et privé.
TIMBAL, professeur de Droit constitutionnel.
DESPIAU, professeur de Législation française des finances et de Législation et Economie industrielles.
HOUQUES-FOURCADE, professeur d'Economie politique.
FRAISSAINGEA, professeur de Droit commercial.
MARIA, agrégé, chargé des Cours d'histoire du Droit public français et histoire des doctrines économiques.
GHEUSI, agrégé chargé des Cours de Droit Maritime et de Droit Civil comparé.
MESTRE, agrégé des Facultés de Droit, suppléant
TRINQUAT, docteur en Droit, suppléant.
MAGNOL, docteur en Droit, suppléant.

HABERT, licencié en Droit, secrétaire des Facultés de Droit et des Lettres.

HUC, ✻, conseiller honoraire à la Cour de Paris, professeur honoraire.
POUBELLE, G. O. ✻, ancien ambassadeur de France, professeur honoraire

PRÉSIDENT DE LA THÈSE : M. DESPIAU.

SUFFRAGANTS { MM. FRAISSAINGEA.
MESTRE.

La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

BIBLIOGRAPHIE

LE TROSNE. — *De l'administration des finances et de la réforme de l'impôt*, 1779. — *Administration provinciale et réforme de l'impôt*, 1779.

E. DAIRE. — *Economistes financiers du XVIII^e siècle* (Vauban, Boisguillebert, Law, Melon, Dutot), 1843.

R. STOURM. — *Les finances de l'ancien régime et de la Révolution*, t. I, 1885.

CLAMAGÉRAN. — *Histoire de l'impôt en France*, t. I, 1867-1876.

H. TAINE. — *Les origines de la France contemporaine. — L'ancien régime. — La Révolution*, 1876.

OLIBO. — *Code des contributions indirectes et des octrois ou lois organiques annotées*. 3 v., 1870.

TRESCAZE. — *Dictionnaire général du Manuel alphabétique des contributions indirectes, des octrois et des manufactures de l'Etat*. 1 v., 1891.

LÉON SAY. — *Dictionnaire des finances*. 2 v., 1889-1894.

ED. VIGNES. — *Traité des impôts en France*. 2 v., 1880.

J. GARNIER. — *Traité des finances.* 1 v., 1883.

P. LEROY-BEAULIEU. — *Traité de la science des finances.* 2 v., 5e éd., 1891-92.

CAUWÈS. — *Cours d'économie politique,* t. IV, 3e éd., 1893.

R. STOURM. — *L'impôt sur l'alcool dans les principaux pays.* 1 v, 1886.

— *Le Budget.* 1 v., 1896.

— *Systèmes généraux d'impôts.* 1 v., 1893.

DE FOVILLE — *La France économique.* 1 v., 1887.

LÉON SAY. — *Les solutions démocratiques de la question des impôts.* 2 v., 1886.

— *Les finances de la France sous la troisième République,* t, I, 1898.

G. DESBATS. — *Le régime des boissons.* 1 v., 1894.

F. GUICHARD. — *Réforme de l'impôt des boissons.* — *Le monopole de l'alcool.* — *Les bouilleurs de cru* (Thèse pour le doctorat, Paris, 1900).

KORN. — *L'alcoolisme en France* (Thèse, Dijon 1900).

RIVET. — *La crise viticole* (Thèse, Paris 1901).

ANTHEAUME. — *L'alcool en Belgique* (Thèse, Paris 1901).

Principaux articles de Journaux et Revues.

J. ROCHARD. — L'Alcool. — Son rôle dans les Sociétés modernes (*Revue des Deux-Mondes* du 15 avril 1886).

L. SAY.— Le budget de 1895.— Libéraux et socialistes (*R. des Deux-Mondes* du 1er octobre 1894).

RAPHAEL-GEORGES-LEVY. — Le monopole de l'alcool (*R. des Deux-Mondes* du 15 juin 1895).

Vte D'AVENEL. — Le mécanisme de la vie moderne. — L'alcool et les liqueurs (*R. des Deux-Mondes* du 1er janvier 1899).

E. DUCLAUX. — L'alcool (*Revue de Paris* du 15 juin 1896).

G. MICHEL. — Les effets d'une mauvaise loi. — L'alcoolisme depuis 1881 (*L'Economiste français* du 24 septembre 1899).

P. LEROY-BEAULIEU. — Le projet de réforme de l'impôt sur les boissons (*L'Economiste français* du 9 décembre 1899).

GIDE. — La crise viticole (*Revue d'économie politique* du 1er mars 1901).

Articles du Dr DAREMBERG dans le *Journal des Débats*. — 1901.

Recueils et Publications.

ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises*. 28 v.. 1882.

Le Moniteur universel, 1789-1868.

Réimpression de l'ancien *Moniteur*. 31 v., 1863.

Archives parlementaires, de 1787 à 1860.

Le *Journal officiel*.

Le *Bulletin de statistique et de législation comparée du Ministère des finances*.

Le *Journal des économistes*.

L'*Economiste français*.

La *Revue politique et parlementaire.*
La *Revue d'économie politique.*
Le *Journal des contributions indirectes.*
Le Droit.
La *Gazette des tribunaux.*
La *Gazette des tribunaux du Midi.*
La *Revue des Deux-Mondes.*
La *Revue de Paris.*
DALLOZ. — *Recueil de Jurisprudence.*
SIREY. — *Jurisprudence de la Cour de Cassation.*

INTRODUCTION

L'impôt sur les boissons, qui constitue une partie très importante des recettes budgétaires, nécessite une législation compliquée et donne lieu à de nombreuses difficultés.

Parmi toutes les questions soulevées à propos de notre régime des boissons, il n'en est pas qui ait été plus souvent et plus passionnément discutée que celle du privilège des bouilleurs de cru.

Lorsqu'il s'est agi dans nos assemblées parlementaires d'envisager la réforme du système de taxes atteignant les liquides alcooliques, deux camps bien nettement tranchés se sont tout de suite formés : dans l'un se tenaient les ennemis irréductibles des immunités accordées à certains récoltants ; dans l'autre, les partisans convaincus du privilège des bouilleurs de cru.

L'impossibilité d'amener les adversaires sur un terrain d'entente, a été une des principales causes des échecs successifs subis par les projets de réforme.

La préoccupation de régler d'une manière définitive la situation des bouilleurs de cru, est toujours restée dominante chez ceux, économistes ou hommes

politiques, qui ont cherché les moyens de nous assurer une législation des boissons stable et à l'abri des critiques ; en effet, la question du privilège est importante à cause des intérêts qu'elle met en jeu, à cause de ses rapports avec l'hygiène publique et surtout de son influence sur le rendement de l'impôt.

Nous voulons essayer, au cours de notre travail, d'abord d'exposer clairement la situation des bouilleurs de cru, ensuite de montrer les résultats de la suppression comme du maintien du privilège.

Cette étude nous fournira deux parties distinctes : dans la première, après avoir défini ce qu'il faut entendre par « privilège des bouilleurs de cru », nous montrerons ses origines, les vicissitudes qu'il a traversées, enfin, son importance dans la législation actuelle. Nous verrons, à ce propos, comment la loi du 29 décembre 1900 est parvenue à effectuer la réforme des boissons et a conservé le principe de la situation de faveur accordée aux récoltants, tout en lui imposant de graves limitations.

Dans notre seconde partie, nous nous efforcerons de montrer le rôle du privilège au point de vue économique, comme au point de vue social. Nous étudierons les attaques dirigées contre lui, nous montrerons leur valeur, et nous pourrons enfin conclure que le privilège des bouilleurs de cru, loin d'être un mal qu'il faut détruire, est au contraire un bien qu'il faut encourager.

PREMIÈRE PARTIE

Le Privilège des bouilleurs de cru au point de vue de la législation.

CHAPITRE PREMIER

Caractères généraux du privilège.

La loi du 29 décembre 1900, qui régit la matière, ne nous donne pas de définition de ce que l'on est convenu d'appeler « le privilège des bouilleurs de cru », elle se borne à nous renvoyer à une loi du 14 décembre 1875.

Celle-ci, dans son article unique, qui reproduit une disposition analogue (art. 8, L, 20 juillet 1837), s'exprime ainsi :

« Les propriétaires qui distillent les vins, marcs, cidres, prunes et cerises, provenant exlusivement de leurs récoltes, sont dispensés de toute déclaration préalable et sont affranchis de l'exercice. »

Examinons les différents termes de cette définition. La loi nous apprend d'abord, que pour jouir du privilège, il faut être propriétaire Mais en réalité, on doit considérer comme bouilleur de cru, tout producteur à n'importe quel titre, distillant les produits de son exploitation.

Cette catégorie de personnes comprend non seulement le fermier prévu par la loi de 1837, mais encore le colon partiaire exploitant pour son compte personnel et ayant la libre disposition de ses produits. Cette interprétation a été admise par la Cour de Cassation, dans un jugement rendu le 6 novembre 1900 (1).

Un propriétaire exploitait un domaine en Algérie avec l'aide de colons partiaires, et il demandait pour chacun de ces derniers, l'exemption annuelle de 25 litres d'alcool accordée à chaque bouilleur de cru par l'article 9 du décret du 27 juin 1887, portant règlement d'administration publique, sur l'octroi de mer en Algérie.

L'administration, au contraire, réclamait le paiement des droits, en disant que tous les produits étaient réunis et travaillés dans une même cave, et que par suite, les colons partiaires n'avaient jamais distillé ou fait distiller quoi que ce soit et qu'il n'y avait qu'un seul bouilleur de cru : le propriétaire.

La Cour de Cassation appelée à se prononcer déclara que le propriétaire et le colon partiaire n'étant pas des associés formant une seule et même per-

(1) *Administration des contributions diverses d'Algérie*, C. Trémeaux ; Dalloz, 1901, 1, 186.

sonne, chacun d'eux devait conserver les droits ou immunités accordés par la loi, sans que le fait de travailler en commun tous les produits vint modifier cette règle, à condition toutefois que le partage entre les associés fût fait en proportion de leurs droits.

Dans l'espèce, rien ne prouvait que le propriétaire se fût approprié tout ou partie des alcools attribuables en franchise à ses colons partiaires.

Pour jouir du privilège, le propriétaire ne doit distiller que les matières énumérées par la loi.

Dans l'énumération des produits autorisés, la loi du 14 décembre 1875, ne fait pas figurer à côté des vins, marcs, cidres, prunes et cerises, les poirés et les lies que mentionnait la loi du 20 juillet 1838 et celle du 2 août 1872.

La loi actuelle du 29 décembre 1900 n'a pas comblé cette lacune et se borne à dire les : « produits désignés dans la loi du 14 décembre 1875. »

Il ne saurait y avoir de doute en ce qui concerne les poirés.

Lors de la discussion de la loi de 1875 devant l'Assemblée nationale, à la séance du 15 décembre, M. Arthur Legrand fit remarquer que par suite d'une erreur typographique l'article premier de l'amendement de M. Ganivet adopté la veille et devenu la loi en question, ne mentionnait pas les poirés. Il ajoutait que l'expression cidre pouvait s'appliquer aussi bien au cidre de poires qu'à celui de pommes et le ministre des finances, M. Léon Say, lui répondait qu'on ne pouvait admettre une autre interprétation.

On doit adopter la même solution en ce qui con-

cerne les lies, dont l'oubli résulte d'une erreur matérielle.

En dehors de ces deux exceptions, l'énumération faite par la loi est limitative.

A plusieurs reprises des propositions tendant à étendre le privilège aux récoltants de certains fruits, autres que les prunes et les cerises, ont été présentées devant les Chambres.

En 1893, M. Bizot de Fonteny fit voter par le Sénat un amendement d'après lequel le mot de prunelles était ajouté au texte, mais il faut dire que le projet en discussion soumettait les bouilleurs de cru à une certaine surveillance à domicile.

En 1895, M. Mougeot reprit cette proposition devant la Chambre des députés, mais, malgré les avis favorables de M. Salis, rapporteur de la commission et du ministre M. Ribot, son amendement ne fut pas adopté.

Pendant la discussion de la loi du 29 décembre 1900 (1), M. Fachard prit en mains les intérêts des récoltants de prunelles.

Il trouvait peu rationnel de faire une distinction entre ce fruit et la prune, et injuste de moins favoriser celui qui ramasse à grand peine les prunelles dans les haies, que le propriétaire plus riche qui recueille les prunes dans son verger.

Le ministre répondit que le prunellier croissant au bord des chemins, ses fruits étaient à la merci des passants et que par suite il était impossible de savoir

(1) Séance du 4 décembre 1900.

si les prunelles provenaient uniquement de la propriété du bouilleur.

L'amendement de M. Fachard fut rejeté par 366 voix contre 119.

Dans la même séance la Chambre repoussa un amendement signé de M. de Grandmaison et de plusieurs de ses collègues, proposant d'étendre le privilège aux eaux-de-vie de prunelles et de mûres.

Ces eaux-de-vie, disait M. de Grandmaison, ne peuvent faire l'objet d'aucun commerce et par suite d'aucune fraude, chaque litre revenant à 3 francs et nécessitant 20 litres de mûres ou prunelles.

La distillation de ces fruits est d'ailleurs souvent tolérée, bien que ces dernières années certains bouilleurs se soient vu infliger, pour ce fait, des amendes atteignant jusqu'à 250 francs. On ne saurait, comme le faisait M. de Grandmaison, justifier cette coutume en invoquant l'autorisation donnée à la mise en œuvre des cerises sauvages, car dans les régions productives de kirsch, l'arbre qui produit les fruits que l'on utilise devient l'objet d'une véritable culture.

La distillation des autres fruits fait perdre le privilège, et dans certains départements tels que la Sarthe, où des propriétaires distillaient leurs pêches, de nombreux procès-verbaux ont été dressés.

Il en est naturellement de même pour le miel sauvage, la gentiane et divers autres produits d'où l'on peut retirer de l'alcool.

Les différents projets tendant à étendre le privilège aux récoltants de graines, de substances sucrées, farineuses ou amylacées trouveront leur place dans le

chapitre où nous nous occuperons des réclamations des distillateurs du Nord, et dans celui où nous aurons à parler du sucrage des vins et des fraudes auxquelles cette pratique a donné naissance.

Les matières énumérées par la loi doivent provenir exclusivement de la récolte du bouilleur. Le propriétaire qui ajouterait à sa récolte en vins, cidres, poirés... des matières semblables, mais provenant d'achats pour les distiller ensemble, serait considéré comme bouilleur de profession.

La situation de faveur faite au bouilleur de cru ne lui reste pas acquise en dehors de son domicile. S'il fait distiller ailleurs que chez lui, les alcools ainsi obtenus, et conduits ensuite de la brûlerie à la cave doivent être pris en compte par la régie.

La loi du 28 avril 1816 avait établi ce principe dans son article 90. Les propriétaires faisant transporter leurs alcools dans des caves ou magasins séparés de la brûlerie, ne pouvaient bénéficier de l'exemption du droit de consommation qu'en soumettant ces locaux aux exercices des préposés de la régie.

Dans la pratique l'administration se bornait à obliger les bouilleurs à se munir d'un passavant.

La loi du 2 août 1872 étant venue soumettre les bouilleurs de cru à l'exercice, il n'y avait plus de distinction à faire pour ceux qui distillaient en dehors de leur domicile. De même que les autres ils obtenaient la franchise sur 40 litres d'alcool puis sur 20 litres à partir de la loi du 21 mars 1874.

La loi du 17 décembre 1875 ayant supprimé l'exercice vint faire revivre l'article 90 de la loi de 1816, au moins d'après la théorie de l'administration des contributions indirectes et aggrava par suite la situation de tous les bouilleurs de cru qui ne pouvaient acheter ou installer chez eux un alambic, en les privant d'un affranchissement d'impôt dont ils jouissaient depuis 1872 sans aucune réclamation de la part de la régie.

Plusieurs propositions parlementaires ont cherché à améliorer cette situation, les unes tendant à accorder la franchise complète aux produits obtenus par les bouilleurs de cru hors de leur domicile.

(Projet de loi de M. Lévêque, député, rapport de M. Horteur, 24 juillet 1879), les autres leur accordant l'exemption de l'impôt sur une certaine quantité d'alcool.

(Proposition de loi de MM. Noirot etc., déposée le 26 février 1883).

La loi de 1900 ne s'est pas occupée de régler cette question, mais une décision ministérielle du mois d'août 1901 est venue accorder la franchise de 20 litres d'alcool, prévue pour les bouilleurs de cru soumis au régime des bouilleurs de profession, aux propriétaires faisant distiller hors de leur domicile.

A ce propos, il faut ajouter que l'administration a toujours admis pour les récoltants qui, par suite de l'exiguité de leur installation ou du manque d'eau ne peuvent procéder a des travaux de distillation dans l'intérieur de leur domicile, le droit de distiller eux-mêmes ou de faire distiller sur la voie publique,

L'étude de la loi du 29 décembre 1900 nous montrera qu'il existe deux autres conditions au maintien du privilège :

Le bouilleur de cru ne peut exercer la profession de débitant ou de marchand en gros de boissons, il ne peut en outre se servir d'appareils d'une certaine capacité ou d'un certain modèle (art. 10).

Nous savons maintenant ce qu'il faut entendre par bouilleur de cru, il nous reste à indiquer, pour avoir une définition complète, en quoi consistent les immunités dont il profite :

Il est affranchi de la déclaration de sa fabrication (1). Il peut la commencer et l'interrompre quand il lui plaît. Il n'a à rendre compte à personne des résultats qu'il obtient.

Il reste le maître de ses produits et peut les consommer sur place sans acquitter aucun droit.

En un mot, le bouilleur de cru échappe à toutes les formalités exigées des distillateurs de profession et, en outre ne paye pas la taxe de consommation sur l'alcool qu'il utilise.

En dehors de ces deux avantages, il rentre dans le droit commun. Ainsi, il n'est pas exempt du droit d'entrée (art. 36, L. 28 avril 1816).

Pour donner une distinction générale, nous dirons :

Le privilège des bouilleurs de cru est pour les pro-

(1) Il y a une exception à cette règle. Le bouilleur doit faire une déclaration douze heures à l'avance, lorsqu'il veut distiller dans un lieu soumis au droit d'entrée, et qu'il n'a pas acquitté les droits sur les matières premières. (L. 25 juin 1841).

priétaires (ou fermiers) cultivant des vignes et certains arbres fruitiers, le droit de fabriquer de l'alcool avec le seul produit de leur récolte et à l'aide des appareils autorisés par la loi, en toute liberté, en dehors de toute espèce de contrôle administratif (1), c'est aussi le droit de consommer sur place l'alcool fabriqué.

(1) Depuis la loi de 1900, il y a comme nous le verrons, un léger contrôle résultant de la déclaration des appareils.

CHAPITRE II

Historique de la législation.

L'ancien régime, dans son système si compliqué de droits sur les boissons, laissait déjà entrevoir le principe de la la liberté des bouilleurs de cru.

Depuis 1674, le droit dit de gros s'étendait à l'eau-de-vie comprise dans la rubrique accessoire « d'autres boissons », le droit de détail la frappait déja en vertu d'un arrêt du conseil du 28 mai 1659, à cette époque « l'eau de vie étant tournée en usage de boisson », comme le dit la « Conférence des aides », ouvrage paru en 1703 (1).

Dès le début du règne de Louis XIV, les propriétaires commencèrent à distiller eux-mêmes leurs récoltes, remplaçant peu à peu les commerçants privilégiés qui jusque là se voyaient concéder le monopole de la fabrication.

Cette fabrication était règlementée par un édit promulgué en 1634 et défendant de distiller du poi-

(1) Cité par M. Stourm au mot alcool du *Dictionnaire des finances* de M. L. Say, t. I, p. 84.

vre, du gingembre, des graines de genièvre et « autres drogues non convenables au corps humain ».

A partir de cette époque, le commerce de l'alcool se développa si bien que bientôt les Assemblées signalèrent les fâcheux effets produits par cette boisson sur la santé publique, et la vente en fut interdite jusqu'à une loi qui intervint en 1713 et permit seulement la distillation des vins, cela dans l'intérêt de l'exportation, « afin que la réputation de nos eaux-de-vie ne dégénère pas à l'étranger », et surtout pour faciliter le contrôle de la ferme générale.

Divers édits de 1717 et 1718, plusieurs arrêts du conseil et de la cour des aides, déclarations, lettres-patentes, règlementèrent la fabrication, le transport et la vente de l'eau-de-vie. Les bouilleurs étaient assujettis aux visites et vérifications des employés ; ils ne pouvaient disposer, sans livrer une expédition au bureau de la régie, d'aucune partie des eaux-de-vie provenant de leur distillation. En principe, tous les enlèvements devaient être précédés d'une déclaration. L'obligation d'un acquit-à-caution s'étendait à tous les transports. L'impôt variait selon les localités.

Mais ce système comportait une exception, et cette exception constituait une première faveur accordée aux propriétaires récoltants qui jusque là restaient soumis au droit commun. Voici comment s'exprime Moreau de Beaumont dans son *Mémoire sur les impositions,* paru en 1783 : « Il n'y a, dit-il, quant à l'eau-de-vie d'autre exemption que pour un propriétaire qui, dans son domicile et non ailleurs, en fait consommer

pour sa consommation un demi-muid (1 h. 34) et au-dessous (1). »

Il y avait bien là un privilège restreint.

Pour en finir avec la législation de l'ancien régime, nous devons citer l'édit du 21 septembre 1784, qui affranchit de tous droits l'exportation des eaux-de-vie et autorisa la mise en œuvre des marcs et des lies.

Cet édit, complété par le traité de commerce, conclu le 26 septembre 1786 avec l'Angleterre, qui comprenait les eaux-de-vie dans ses stipulations, donna un nouvel essor au commerce des spiritueux et nous voyons à cette époque, les propriétaires de Saintonge et d'Aunis se plaindre déjà de la mévente de leurs vins, mais s'en débarrasser facilement sous forme d'alcool (2).

D'accord en cela avec les doctrines physiocratiques, l'Assemblée constituante après avoir refusé de se prononcer sur le système proposé par Dupont de Nemours (3) consistant à modifier le système existant et après avoir rejeté divers autres projets analogues, prononça la suppression des aides par l'article 1er du décret du 2 mars 1791 (4).

(1) Cité par Stourm. Art. cit., p. 84.

(2) Vte d'Avenel, l'*Alcool et les liqueurs, Revue des Deux-Mondes,* du 1er janvier 1899.

(3) Projet de décret présenté par M. Dupont, à l'Assemblée nationale, le 29 octobre 1790. Réimpression de l'*Ancien Moniteur*, t. VI, p. 248 et suiv.

(4) Rapport déposé par le Comité de l'imposition à la séance du 16 février 1791. Réimpression de l'*Ancien Moniteur*, t. VII, p. 399. Vote de l'art. 1 à la séance du 1er mars. *Recueil* cité, t. VII, p. 516.

La question des bouilleurs de cru ne fut pas agitée devant l'Assemblée. L'auteur d'un des projets à l'étude desquels Dupont de Nemours consacra un ouvrage spécial (1), M. Levacher, directeur de la régie nationale des aides, abandonnait bien l'idée de l'inventaire chez les propriétaires récoltants, mais il le maintenait pour la fabrication des eaux-de-vie (2).

La loi du 5 ventôse an XII (25 février 1804) (3) qui vint rétablir l'impôt sur les boissons et consacrer le système de l'inventaire n'accordait aucun privilège aux bouilleurs de cru.

Il est vrai que l'alcool demeurait encore confondu pour son régime fiscal avec les autres boissons. Les vins, cidres et poirés mis en œuvre étaient grevés d'un droit général d'inventaire (quarante centimes par hectolitres de vin, dix centimes par hectolitre de cidre. — Art. 56).

Les eaux-de-vie de grains et de cerises payaient un droit de quarante centimes par hectolitre de substance mise en œuvre (art. 69).

(1) Examen et parallèle des différents projets de droits sur les boissons.

(2) V. René Stourm, *les Finances de l'Ancien régime et de la Révolution*, t. I, ch. XIII, p. 337 et suiv.

(3) Présentation au Tribunat du projet de loi, le 24 pluviôse an XII, *Archives parlementaires*, t. V, p. 476 et suiv. Rapport par Fabre (de l'Aude) le 30 pluviôse. Adoption le 4 ventôse *A. P.*, t, V, p. 610 et suiv. Discussion et adoption au Corps législatif, le 5 ventôse. *A. P.*, t. V, p. 657 et suiv.

Sous ce régime, l'alcool provenant exclusivement de la distillation des pommes de terre, des marcs et des fruits autres que la cerise échappait à toute taxe, mais sans distinction entre les distillateurs de professions et les bouilleurs de cru.

Tout distillateur quel qu'il fut, payait une licence de 10 francs (art. 68).

Le profit du trésor fut faible mais comme le dit M. Stourm (1): « dans la pensée de l'empereur, le système de l'inventaire ne constituait qu'une sorte de mise en train de l'impôt des boissons », et une première loi du 24 avril 1800 (2), vint rétablir les droits à la vente en gros et à la vente au détail à peu près sur le même pied qu'avant la Révolution. Titre VI. art. 25-36.

Nous trouvons ici une première concession en faveur des bouilleurs de cru, qui n'eurent à payer que la moitié du droit pour leurs alcools vendus en détail (article 46) et obtinrent la franchise complète pour les alcools transportés de chez eux, chez eux, dans l'intérieur de l'arrondissement (article 27).

La loi du 25 novembre 1808 (3) abolit l'inventaire ainsi que le droit de gros qui fut remplacé par un droit de mouvement, et éleva le droit de détail de 10 à 15 p. 100 (art. 12 et 13); en même temps la réduction du droit de détail fut supprimée et la franchise

(1) *Op. cit.*, t. I, p. 353

(2) Projet de loi présenté au Corps législatif, à la séance du 14 avril. *Archives parlementaires*, t. IX, p. 251 et suiv.

(3) Projet de budget de 1809, présenté à la séance du Corps législatif, le 15 novembre 1808, *Archives parlementaires*, t. X, p. 100 et suiv.

du droit de mouvement limitée aux alcools transportés dans l'étendue du même canton (art. 16 et 17).

Cette tendance à la restriction ne devait pas durer longtemps.

En 1812 apparut l'idée d'organiser un système d'imposition relativement aux spiritueux. Un décret du 12 octobre les frappa uniformément d'un droit de 15 0/0 *ad valorem* quelle que fût leur destination.

L'article 8 de ce décret consacra l'affranchissement de l'exercice pour les propriétaires récoltants, affranchissement qui jusque là résultait implicitement du système de l'impôt.

La loi du 8 décembre 1814 (1) supprima le droit de circulation pour les eaux-de-vie marquant moins de 28° à l'aréomètre Cartier, vendues en gros par un bouilleur de cru et provenant de sa récolte (art. 7).

Cette loi concéda de nouveau aux propriétaires récoltants, sur les ventes en détail, une remise fixée à 25 0/0 (art. 75), elle leur accorda en outre l'affranchissement de l'exercice (art. 76), excepté dans les villes sujettes au droit d'entrée (art. 52).

Nous arrivons à la Restauration et à la loi du 28 avril 1816 (2), souvent citée comme l'origine des

(1) Projet de loi concernant les boissons, présenté à la Chambre des Députés le 24 septembre 1814, *Archives parlementaires*, t. XII, p. 709 et suiv. Adoption le 16 novembre, *A. P.*, t. XIII, p. 522. Adoption, par la Chambre des pairs, le 6 décembre, *A. P.*, t. XIV, p. 66.

(2) Après de très longues discussions, le projet de budget de 1816 fut adopté par la Chambre des Députés le 17 avril. *Archives*

dispositions qui régissent les contributions indirectes et qui en réalité se borna à réunir l'ensemble des lois précédentes.

Pour la première fois cette loi se servit de l'expression « bouilleur de cru » ; elle maintint la franchise du droit de circulation pour les eaux-de-vie transportées par le bouilleur de son pressoir ou d'un pressoir public dans ses caves ou celliers (art. 3), mais en ce qui concernait le droit de consommation nouvellement créé, la loi spécifia (art. 90) que les bouilleurs de cru qui feraient conduire les produits de leur distillation dans des caves ou magasins séparés de la brûlerie n'auraient droit à l'exemption qu'à la condition de soumettre ces caves ou magasins aux exercices des préposés de la régie.

Les bouilleurs de cru continuaient à fabriquer librement ; seuls, les bouilleurs de profession demeuraient astreints à la licence et à la déclaration.

Depuis la loi du 8 décembre 1814, le privilège des bouilleurs de cru avait provoqué de nombreuses protestations et le gouvernement chercha à plusieurs reprises, à faire disparaître les immunités accordées aux propriétaires récoltants.

Notamment en 1824 M. de Villèle déposa un projet de loi (1) tendant à assujétir à l'exercice tous les producteurs d'alcool et qui fut repoussé.

parlementaires, t. XVII, p. 270, et par la Chambre des pairs, le 27 avril, *A. P.*, t. XVII, p. 454.

(1) Projet de loi présenté à la Chambre des Députés le 6 avril 1824. *Archives parlementaires*, t. XXXIX, p. 750 et suiv.

L'enquête parlementaire de 1830, relative à l'impôt des boissons, laissa de côté la question des bouilleurs de cru, et jusqu'en 1837, aucun changement ne fut apporté à leur privilège.

La loi n'avait pas encore donné une définition précise du mot bouilleur de cru et cette qualité était réclamée par tous ceux qui distillaient des produits de leur récolte, tels que des grains et autres substances farineuses.

Les formalités imposées à la circulation des boissons permettaient de savoir si les distillateurs de vins et de cidres mettaient en œuvre leurs propres produits, mais il n'en était plus de même pour la distillation des substances farineuses, des lies et des marcs.

Le gouvernement s'appuya sur ces considérations pour demander que le privilège fût réservé aux seuls propriétaires ou fermiers distillant les vins, cidres ou poirés de leur récolte.

Un député, M. de Golbery, obtint que l'on ajoutât à cette énumération les marcs et les lies. — (Loi des finances du 20 juillet 1837, art. 8) (1).

Deux ans après, M. de Golbery fit adjoindre à la nomenclature les propriétaires recueillant des prunes et des cerises.

(Loi des finances du 18 août 1839, art. 15) (2).

(1) Discussion et adoption de l'amendement de Golbéry, à la séance de la Chambre des Députés du 30 juin 1837. *Moniteur universel* du 1er juillet, p. 1750.

(2) Amendement de MM. de Golbéry, de Marmier, etc., déposé à

L'enquête de 1849 qui suivit la suppression et le rétablissement successifs des droits sur les boissons pendant les évènements de 1848, et dont le rapport fut rédigé par M. Bocher, conclut à la restriction du privilège, en se basant sur l'importance de la fraude des bouilleurs de cru.

Cette proposition ne fut pas sanctionnée par une loi et pendant le second Empire, nous ne trouvons pas de changements apportés à la situation des récoltants.

Aussitôt après les évènements de 70-71, le gouvernement, préoccupé de s'assurer des ressources, proposa la suppression du privilège, en même temps que l'élévation des droits sur l'alcool. Un projet de loi dans ce sens fut déposé par M. Pouyer-Quertier, ministre des finances, le 12 juin 1871 (1) et l'article 28, devenu l'article 4, s'exprimait ainsi :

« Les bouilleurs de cru et distillateurs employant exclusivement certaines matières premières provenant de leur récolte, sont assujettis aux obligations et à la licence imposées aux bouilleurs de profession..... »

Pendant la discussion devant l'Assemblée nationale, le ministre des finances fit tous ses efforts pour faire admettre l'exercice des bouilleurs de cru. Il

la séance du 24 juillet 1839 et voté séance tenante. *Moniteur universel* du 25 juillet, p. 1516.

(1) Projet de loi n° 314, annexe à la séance du 12 juin 1871, *Journal officiel* du 30 juin 1871.

voyait dans ce système le seul moyen de connaître les quantités d'alcool consommées.

« L'exercice que nous réclamons, disait-il, ne consistera qu'à demander la déclaration de la quantité produite et à constater au bout de l'année la quantité livrée au public et qui, par conséquent, devra payer les droits » (1).

L'exercice, selon lui, devait, non seulement faire disparaître la fraude, mais encore placer le Midi sur un pied d'égalité avec le Nord, qui, auparavant, supportait la plus grande charge de l'impôt.

L'assemblée ne se laissa pas persuader par ces arguments et repoussa, dans la séance du 29 août, par 341 voix contre 245, l'article 28 du projet du Gouvernement, repris à titre d'amendement par M. Bryas et plusieurs de ses collègues.

L'année suivante, la loi du 28 février 1872 (2), vint donner au gouvernement, à défaut de l'exercice, d'autres armes pour combattre la fraude et compléter la loi de relèvement des tarifs du 1er septembre 1871. La loi de 1872 avait surtout pour but, comme nous le verrons, d'empêcher les envois fictifs de spiritueux.

Malgré les moyens préventifs et répressifs donnés à l'administration, l'impôt resta fort au-dessous des

(1) Séance du 29 août 1871, *J. O.* du 30 août, p. 3076.

(2) Présentation par le gouvernement le 19 février 1872, *J. O.* du 20 et du 29, annexe 203. Rapport de M. Leurent le 24 février, *J. O.* du 25 février et du 2 mars, annexe 927. Discussion et adoption le 28 février, *J. O.* du 29.

évaluations du gouvernement, et au lieu de 14 à 15 millions par mois, en produisit à peine 10. Le résultat fut attribué à la fraude des bouilleurs de cru et le 24 juin 1872, le ministre des finances, M. de Goulard, déposa un projet de loi tendant à les soumettre à l'exercice (1).

Cette fois, la Commission du budget fut d'accord avec le gouvernement.

Le rapporteur, M. Wilson, déclara (2) que les bouilleurs de cru alimentaient la consommation locale, les cabarets et cafés du voisinage, et que, de plus, si les envois fictifs à grande distance étaient devenus impossibles depuis la loi du 28 février, les substitutions restaient faciles dans un rayon restreint.

D'après lui, une autre fraude résultait des grandes quantités d'eaux-de-vie versées sur les vins en vue du dédoublement dans les lieux de consommation. Il estimait que plus des deux tiers de la production des bouilleurs de cru, dont l'évaluation variait entre 300 et 400,000 hectolitres, échappait à l'impôt et que le seul moyen de les atteindre était l'exercice, qui, par suite de la franchise concédée à une certaine quantité d'alcool, serait introduit seulement chez les bouilleurs distillant des quantités importantes.

L'Assemblée nationale adopta l'ensemble de la loi, par 389 voix contre 125 (3).

(1) Annexe n° 1242, *J. O.*, 8 juillet 1872, à la séance du 24 juin 1872.

(2) Séance du 22 juillet 1872, annexe n° 1332, *J. O.*, 12 août 1872.

(3) Séance du 2 août 1872, *J. O.* du 3 août.

Tout détenteur d'appareil propre à la distillation était tenu de faire au bureau de la régie, une déclaration énonçant le nombre et la capacité de ses appareils (art. 1er).

Les bouilleurs de cru demeuraient exempts de la licence et avaient le droit de produire et de consommer sur place 40 litres d'alcool pur (le gouvernement avait proposé 20 litres) (art. 2), et cet article ajoutait : « Ils cessent d'être soumis aux visites et vérifications des employés de la régie dès qu'ils n'ont plus en compte que de l'alcool exempt ou libéré de l'impôt.

Sous ces réserves, la législation relative aux distillateurs de profession est rendue applicable aux bouilleurs de cru. »

Enfin, l'article 8 stipulait que tout acquit-à-caution devrait porter l'indication des substances ayant servi à fabriquer le produit qu'il accompagnait et être de couleur différente selon les alcools; cette disposition avait pour but de conserver la qualité des produits.

La loi du 21 mars 1874, article 2 (1) vint réduire à 20 litres la quantité d'alcool affranchie des droits à titre de consommation de famille.

De nombreuses réclamations s'élevèrent contre l'exercice qui, d'ailleurs, ne donna pas de résultats concluants.

(1) Présentation le 5 novembre 1873, *J. O.* du 16 novembre. Annexe n° 1983. Rapport de M. Benoist d'Azy, le 15 décemb. 1873, annexe n° 2103. Deuxième rapport le 23 janvier 1874, annexe n° 2183. Discussion du 30, *J. O.* 31. Adoption, 21 mars.

En 1875, la Commission du budget eut à examiner trois propositions déposées presque simultanément et ayant trait à la législation des bouilleurs de cru :

MM. Ganivet, André (Charente) et plusieurs de leurs collègues, proposaient d'abroger la loi du 2 août 1872 (1).

Cette loi, disaient-ils, n'a pas donné d'autre résultat que la création de nouveaux emplois dans les contributions indirectes. Les propriétaires renoncent à distiller pour ne pas s'exposer aux rigueurs fiscales. Au point de vue du Trésor, la loi ne présente aucun avantage, parce que : « Ce n'est pas dans les exploitations rurales que la fraude s'organise et s'accomplit. »

Une proposition déposée le 6 novembre par M. le marquis d'Andelarre et plusieurs de ses collègues avait pour objet de remplacer la loi sur les bouilleurs de cru par une contribution additionnelle à l'impôt foncier sur les terrains plantés en vignes et en arbres fruitiers (2).

Enfin, une troisième proposition, signée de M. Claude (Meurthe), tendait à élever de 20 à 40 litres d'alcool pur la limite de franchise accordée aux bouilleurs de cru (3).

Le rapport de M. Langlois, fait au nom de la com-

(1) Annexe n° 3118. Séance du 25 juin 1875. *Journal officiel*, 10 juillet 1875.

(2) Annexe n° 3404. Séance du 6 novembre 1875, *J. O.* du 27 novembre.

(3) Annexe n° 3402. Séance du 6 novembre 1875, *J. O.*, 11 nov.

mission du budget, concluait au rejet de la proposition Ganivet, au nom de l'équilibre budgétaire; il repoussait aussi la proposition d'Andelarre, et se bornait à l'adoption de la proposition Claude, à laquelle le ministre des finances, M. Léon Say, avait déclaré ne faire aucune opposition.

La discussion s'ouvrit le 10 décembre devant l'Assemblée nationale.

Le 11, MM. Ganivet et André déposèrent un amendement ayant le caractère d'un véritable contre-projet tendant à l'abrogation pure et simple de la loi du 2 août 1872.

« Nous ne demandons aucune suppression d'impôt, disait M. Ganivet. Ce que nous réclamons, c'est simplement la liberté de la propriété, la liberté du domicile, l'affranchissement du propriétaire; nous demandons qu'il ne reste pas soumis à toutes les mesures vexatoires dont il est constamment l'objet, qu'il ne soit pas tenu en état de suspicion et considéré comme un voleur (1). »

La discussion se poursuivit sur ce terrain. La loi de 1872, qualifiée « loi des vexations inutiles », fut combattue par MM. Mestreau, Martell, Bocher, Ganivet, au nom des principes de liberté et de propriété. Leurs adversaires, M. Léon Say, qui prononça un important discours à la séance du 13 décembre, MM. Laurent et Langlois, invoquèrent l'intérêt du Trésor. Malgré leurs efforts, l'amendement Ganivet et André

(1) Séance du 10 décembre 1875, *J. O.* du 11 déc., p. 10208.

fut voté par 363 voix contre 221 et devint la loi du 14 décembre 1875, qui consacra la suppression de l'exercice pour les récoltants.

Il serait difficile, et d'ailleurs sans intérêt, d'énumérer les nombreux projets, ayant pour but de réformer le régime des boissons, qui se sont succédés devant les Chambres depuis la loi du 24 décembre 1875.

Depuis 1880 jusqu'à 1900, on peut en compter plus de quarante, depuis 1889 seulement quatorze projets et dix-huit propositions, et dans presque tous la règlementation du privilège des bouilleurs de cru jouait un rôle important.

Nous allons nous borner à indiquer les principaux :

A la suite de violentes attaques dirigées contre l'impôt et de nombreuses pétitions adressées aux assemblées législatives par les commerçants syndiqués, la Chambre, dans sa séance du 29 novembre 1879, décida de faire une troisième enquête sur les modifications à apporter au système existant et en confia le soin à une commission de dix-neuf membres.

Le rapport fut déposé le 2 juin 1881, par M. Pascal Duprat.

Ses conclusions tendaient à supprimer les droits sur les boissons hygiéniques, à instituer un droit unique de fabrication sur l'alcool :

« Calculé sur la contenance ou sur la production des ustensiles employés dans la production des alcoools » (art. 4 du projet) et fixé à 220 francs.

Il était muet sur la question des bouilleurs de cru

et se bornait à imposer une déclaration à tout propriétaire ou détenteur d'appareil à distiller.

Ce projet ne fut pas discuté.

En 1881, M. Guyot, député du Rhône, demandait le dégrèvement des boissons hygiéniques, l'augmentation des droits sur l'alcool, et la déclaration des appareils qui devaient être mis sous scellés en dehors des époques de fabrication.

En 1882, M. Bisseuil, en 1883, M. Ballue, dans leurs projets de refonte de l'impôt, ne touchaient pas au privilège des bouilleurs de cru ; de même, en 1885, M. César Duval, qui se bornait à chercher une compensation au dégrèvement des boissons hygiéniques au moyen d'une contribution répartie entre les marchands de vin,

En 1886, M. Sadi-Carnot, alors ministre des finances, demandait l'abolition de l'exercice, l'augmentation des licences, etc., enfin la suppression du privilège ; la commission du budget repoussa cette dernière mesure.

Le Sénat avait nommé, le 23 mars 1886, une commission d'enquête qui devait s'occuper du régime des boissons aux deux points de vue de l'impôt et de l'hygiène. M. Claude, des Vosges, fut chargé du rapport qu'il déposa le 7 février 1887. Comme règlementation du privilège, il proposait la mise hors d'état de l'alambic pendant la période de chômage, soit par l'apposition de scellés, soit par le dépôt des chapiteaux ou de toute autre pièce essentielle dans un local désigné par l'administration.

Tout bouilleur de cru devait être traité en entre-

positaire, avec remise du droit sur une quantité de production à déterminer.

La même année, M. Yves Guyot demandait la suppression du privilège et l'établissement d'une taxe de fabrication sur l'alcool, perçue à l'enlèvement chez le producteur.

La commission du budget substitua ce projet à celui de Sadi-Carnot.

Au nom du gouvernement, M. Tirard, ministre des Finances, déposa, le 12 janvier 1888, un projet de budget rectifié différant de celui de la commission. Il laissait subsister le privilège des propriétaires récoltants.

Dans la discussion générale qui s'ouvrit le 26, la Chambre adopta la proposition Yves Guyot, relativement à la suppression du privilège, elle prit en considération certains articles du projet Tirard, en repoussa d'autres et ajouta certaines dispositions tirées d'autres projets ou amendements. L'ensemble ne présentait aucune unité et l'article premier, mis aux voix, fut repoussé à une grosse majorité.

La commission extra-parlementaire, nommée en vertu du décret du 18 novembre 1887, se réunit le 4 octobre 1887. M. Léon Say fut chargé du soin de rédiger le rapport qu'il déposa les 31 mai et 21 juin 1888. Il proposait entre autres mesures destinées à combattre l'alcoolisme, la rectification des alcools d'industrie, l'augmentation de l'impôt sur l'alcool et enfin la suppression du privilège des bouilleurs de cru avec franchise de dix litres.

M. Peytral, ministre des Finances, proposa la même année, une mesure analogue.

Dans le projet de budget déposé par M. Rouvier, le 10 mars 1892, se trouvait comprise une règlementation du privilège équivalente à la suppression.

La Commission du budget (rapport de M. Salis, 10 juin 1892), demandait le maintien du privilège, mais la Chambre après le vote de la résolution Turrel (séances du 14-24 novembre 1892), manifesta la volonté de supprimer tous les impôts sur les boissons hygiéniques et de remplacer les ressources fiscales (171 millions) ainsi sacrifiées par :

1° L'augmentation des licences (20 millions);

2° L'augmentation des droits sur l'alcool portés à 235 francs;

3° La suppression du privilège des bouilleurs de cru.

Les recettes devant résulter de cette dernière mesure étaient évaluées à 22 millions.

En 1894, nous trouvons deux projets : celui de M. Burdeau, ministre des finances, déposé le 17 mars, qui appliquait l'exercice aux bouilleurs de cru, et celui de M. Poincarré, successeur de Burdeau aux finances, qui conservait le privilège tout en le réglementant.

L'article 27 du projet stipulait la perte du privilège pour les bouilleurs possédant des appareils d'une capacité supérieure à 500 litres ou des appareils à marche continue pouvant distiller en vingt-quatre heures plus de 200 litres de liquide fermenté.

La Commission du budget (rapport Salis, 13 novem-

bre) adopta la suppression du privilège avec franchise de 20 litres.

Le projet de la Commission, légèrement modifié, fut voté par la Chambre, le 4 juillet 1895; le 11 juillet, il était envoyé au Sénat. Le rapport, au nom de la Commission, fut déposé le 2 mars 1896, par M. de Verninac.

Il faisait ressortir les inconvénients d'un droit trop élevé sur l'alcool (la Chambre avait voté un impôt de 275 fr.) et montrait les avantages que présentait le privilège des bouilleurs de cru au point de vue économique.

Il proposait de les diviser en deux classes au moyen de leurs alambics. Nous aurons à revenir sur cette réglementation, presque analogue à celle qui a été adoptée en 1900.

Le projet ainsi modifié, revint à la Chambre et fut renvoyé à la Commission du budget. Au nom de cette Commission, M. Salis (rapport du 23 janvier 1897), conclut à l'adoption du projet voté par le Sénat, mais la Chambre n'en put aborder la discussion avant sa séparation, et il devint caduc.

Nous sommes maintenant arrivés aux précédents immédiats de la loi du 29 décembre 1900.

CHAPITRE III

La loi du 29 décembre 1900.

La réforme des boissons deux fois près d'aboutir en 1893 et en 1897, n'a pu se réaliser qu'en 1900.

Nous diviserons l'étude de la loi du 29 décembre 1900 en trois sections :

La première sera consacrée à exposer l'élaboration de la loi; dans la seconde nous indiquerons son objet et spécialement les dispositions qui concernent les bouilleurs de cru, et enfin dans la dernière nous chercherons à déterminer la portée de la réforme et ses résultats.

SECTION PREMIÈRE

Elaboration de la loi.

Le 14 novembre 1899, M. Caillaux, ministre des finances, déposa un projet de loi concernant le régime des boissons (1).

Il attribuait les échecs successifs subis par les

(1) Chambre. — Annexe nº 1187, *J. O.*, 10 décembre 1899.

propositions de réforme, aux dispositions qui n'en faisaient pas nécessairement partie et qui compliquaient la discussion, dispositions qui pour la plupart avaient été consacrées dans la suite par des lois spéciales ou introduites dans des lois de finances. L'exposé des motifs indiquait les grandes lignes de la réforme, dégrèvement des boissons hygiéniques devant procurer aux classes peu aisées une augmentation de bien-être, au producteur un écoulement plus facile de ses produits, enfin, enrayer les progrès de l'alcoolisme; surtaxe de l'alcool et distinction des bouilleurs de cru basée sur l'importance des moyens de production.

La commission de législation fiscale eut à se prononcer sur ce projet et sur le projet voté par la Chambre en 1896, comme nous l'avons vu, modifié par le Sénat et de nouveau renvoyé à la Chambre.

M. Fleury-Ravarin, député du Rhône, avait en outre demandé le 20 janvier 1899, la réforme de la régie des contributions indirectes, et le 19 juin de la même année, déposé un projet tendant à la réforme de l'impôt des boissons.

Le rapport de M. Jumel au nom de la commission (23 décembre 1899) (1), examinait ces diverses propositions.

Le projet de loi renvoyé par le Sénat fut l'objet de délibérations nombreuses de la part de la commission.

(1) Chambre. — Annexe n° 1319, *J. O.*, 28 janvier 1900.

Entre autres dispositions, il comprenait :

1° La définition des bouilleurs de cru et la règlementation de leurs opérations ;

2° Le dégrèvement des boissons hygiéniques ;

3° L'augmentation et l'extension des droits de licence ;

4° L'augmentation des droits sur l'alcool et l'institution d'un contrôle hygiénique sur sa consommation ;

5° L'établissement d'une taxe de fabrication sur les liqueurs alcooliques ;

6° Les formalités à la circulation des boissons contenant de l'alcool.

Le gouvernement repoussait plusieurs de ces dispositions. notamment celle qui portait atteinte au privilège, et celle qui tendait à établir le contrôle hygiénique des alcools, qui avait fait l'objet d'un projet spécial déposé par le gouvernement, le 31 octobre 1896.

La première proposition de M. Fleury-Ravarin visait seulement le remaniement de la loi de 1816 au point de vue administratif, la commission la laissa de côté comme ne se rapportant pas suffisamment à la question ; la seconde proposition ressemblant sur beaucoup de points au projet du Sénat, ne fut pas l'objet, dans le rapport de M. Jumel, d'une analyse spéciale.

La commission se montrait favorable au projet du gouvernement et spécialement en ce qui concernait les bouilleurs de cru :

« Il ne faut pas songer à restreindre outre mesure la liberté des bouilleurs de cru, disait M. Jumel,

il faut avoir égard aux conditions de la production et aux usages consacrés par le temps (1). »

Le projet de la commission se bornait à ajouter la disposition qui devint le § 4 de l'article 9.

La discussion générale s'ouvrit à la Chambre le 13 novembre, et ce jour là, comme dans la plupart des séances qui suivirent, la discussion roula presque uniquement sur le privilège des bouilleurs de cru.

De nombreux orateurs vinrent montrer les inconvénients résultant du privilège et critiquer la règlementation proposée par le gouvernement.

A la séance du 19 novembre, M. Vaillant déposa un amendement tendant à dégrever les boissons hygiéniques, et à instituer le monopole de l'alcool et dont l'article 3 était ainsi conçu : « Le privilège des bouilleurs de cru est supprimé sans aucune exception. »

Cet article vint en discussion le 20 novembre et plusieurs députés soutinrent la cause des propriétaires récoltants.

MM. Gustave Rivet et Arthur Legrand contestèrent l'importance de la fraude attribuée aux bouilleurs de cru et finalement l'article 3 du contre-projet de M. Vaillant fut rejeté par 379 voix contre 175.

Dans la séance du 26 novembre, furent repoussés différents amendements ou contre-projets sur le compte desquels nous aurons à revenir.

(1) *J. O.* du 28 janvier 1900, p. 15.

M. Plichon proposait d'étendre le privilège à tous les propriétaires distillant exclusivement les produits de leurs récoltes, quels qu'ils fussent.

M. Girou voulait remplacer le droit de consommation par un droit de fabrication de 2 francs par degré.

Enfin, M. Fleury-Ravarin, revenant au système voté par le Sénat en 1896, exigeait des bouilleurs de cru une déclaration préalable à la distillation, et le payement des droits sous déduction d'une allocation en franchise de 20 litres.

La Chambre passa ensuite à la discussion des articles.

A propos de l'article 1, les partisans du dégrèvement ou tout au moins de la détaxe des eaux-de-vie naturelles, MM. Cunéo d'Ornano, Lauraine, etc., cherchèrent à faire prévaloir leurs idées en invoquant l'intérêt de l'hygiène et celui des petits producteurs.

La discussion continua le 3 décembre à propos de la surtaxe de l'alcool, et le 4 on arriva enfin à l'article 9 du projet qui affirmait le maintien du privilège.

Les adversaires des bouilleurs de cru réunirent tous leurs arguments.

MM. Boudenoot, Charles Bos, Fleury-Ravarin, d'un côté, MM. Salis et Rouvier, de l'autre, prononcèrent de remarquables discours. Finalement l'article 9 fut voté.

Dans la même séance, les articles 10, 11 et 12 furent adoptés; il en fut de même pour l'article 13 tendant à interdire le commerce des essences recon-

nues dangereuses et reproduisant un amendement de M. Vaillant, dans la séance du 10.

Les dernières dispositions de la loi furent votées au cours de la séance du 11 décembre, le projet fut présenté au Sénat le 13 décembre 1900 (1), et le même jour M. de Verninac déposait son rapport au nom de la commission des boissons (2).

« Ce projet qui vous est soumis, remarquait l'honorable sénateur, reproduit dans toutes ses parties essentielles celui que vous avez voté deux fois; c'est votre œuvre qui vous revient (3). »

Après avoir examiné les différentes parties du projet, il regrettait que la règlementation des bouilleurs de cru s'éloignât du système voté par le Sénat en 1896, qui avait essayé « de règlementer la liberté sans la détruire » ; mais il reconnaissait que le système actuel permettrait de connaître plus facilement l'importance de la fraude.

La discussion générale s'ouvrit le 21 décembre devant le Sénat; le 22, on passa à la discussion des articles qui continua le 26, et le 27 décembre la loi fut adoptée sans modifications, au moins en ce qui concernait les bouilleurs de cru.

Le même jour, elle fit retour à la Chambre qui, après avoir entendu M. Jumel et M. Salis au nom de la Cemmission du Budget, l'adopta par 348 voix contre 131.

(1) Sénat. — Annexe, nº 402, *J. O.*, 28 janvier 1901.
(2) Sénat. — Annexe, nº 403, *J. O.*, 28 janvier 1901.
(3) Annexe, *cit.*, p. 820.

SECTION II

Objet de la loi.

La loi du 29 décembre 1900 a pour but dans ses grandes lignes :

1° Le dégrèvement des boissons hygiéniques ;

2° L'établissement comme taxe de remplacement d'une élévation du droit de consommation de l'alcool, droit porté à 220 francs (article 1) ;

3° La suppression de l'exercice des débits de boissons ;

4° La modification du tarif des licences ;

5° La réduction de la taxe applicable aux alcools dénaturés.

Enfin, et c'est ce qui nous intéresse seulement, la loi maintient en le règlementant le privilège des bouilleurs de cru (articles 9, 10, 11 et 12) et assure la répression des contraventions (article 14).

§ I^er^. — Maintien du privilège et exceptions qu'il comporte.

L'article 9 après avoir stipulé une déclaration préalable à la distillation de grains, betteraves ou mélasses, et assujéti à la même formalité la production de l'alcool par des procédés chimiques, production qui n'était visée par aucun texte, affirme le maintien du privilège des bouilleurs de cru dans son paragraphe 4 ainsi conçu :

« Les bouilleurs de cru qui distillent exclusivement les produits désignés par la loi du 14 décembre 1875, continuent à être affranchis de la déclaration de leur fabrication, sauf les exceptions prévues à l'article 10 ci-après. »

Le ministre des finances, d'ailleurs représentant de la Sarthe, département qui compte un nombre important de bouilleurs de cru, avait toujours affirmé le droit pour le producteur de disposer librement de ses produits tant qu'ils ne sortent pas de son domicile. Il repoussait en outre l'exercice en disant que l'on ne pouvait moralement soumettre les petits récoltants qui se bornent à transformer en eaux-de-vie une partie de leurs récoltes, aux mêmes formalités que les distillateurs industriels, et que d'ailleurs ce serait impossible à cause du grand nombre de ces récoltants. Une dernière raison était que l'on ne pouvait songer à établir l'exercice chez les cultivateurs au moment où on le supprimait chez les débitants.

Mais M. Caillaux admettait la possibilité pour le privilège de donner lieu à des abus, et c'est pour les éviter qu'il introduisit dans son projet les exceptions prévues dans l'article 10.

Elles sont au nombre de trois, mentionnées dans autant de paragraphes, mais la dernière atteignant les bouilleurs convaincus de fraude, trouvera sa place lorsque nous nous occuperons des pénalités.

Le paragraphe 1, article 10, dispose :

« Sont soumis au régime des bouilleurs de profession, les bouilleurs de cru qui, dans le rayon déterminé par l'article 20 du décret du 17 mars 1852,

exercent par eux-mêmes ou par intermédiaires d'associés la profession de débitant ou de marchand en gros de boissons. »

Les mots « ou par l'intermédiaire d'associés, » furent ajoutés à la suite d'un amendement de M. Dubief (Chambre, séance du 4 décembre 1900).

Le rayon déterminé par l'article 20 du décret cité, comprend : l'étendue du canton où la récolte a été faite et des communes limitrophes de ce canton que celles-ci soient ou non du même département.

Un des avantages exceptionnels dont jouissait le bouilleur de cru, consistait dans le droit qui lui était laissé de vendre en gros le produit de sa distillation sans payer le droit de licence (circulaire n° 6, du 14 décembre 1824).

Nous arrivons à la seconde cause de perte du privilège.

Paragraphe 2, article 10 :

« Sont également soumis au régime des bouilleurs de profession, les bouilleurs de cru qui font usage d'appareils à marche continue pouvant distiller par vingt-quatre heures plus de deux cents litres (200 l.) de liquide fermenté, d'appareils chauffés à la vapeur ou d'alambics ordinaires d'une contenance totale supérieure à cinq hectolitres (5 h.). Il leur est toutefois accordé une allocation en franchise de vingt litres (20 l.) d'alcool pur par producteur et par an pour consommation de famille. »

On a voulu au moyen de cette disposition diviser les bouilleurs de cru en deux catégories, ceux qui

distillent surtout en vue de leur consommation et ceux qui distillent pour la vente, et cela en se basant sur la nature et la force productive de leurs alambics.

Les appareils de distillation forment deux classes.

La première comprend les alambics ordinaires à feu nu, d'une contenance maxima de 5 hectolitres, et les appareils à jet continu ne pouvant distiller en 24 heures plus de 200 litres de liquide fermenté. Les bouilleurs de cru qui en font usage continuent, comme par le passé, à distiller librement les produits de leur récolte ; une unique formalité leur était imposée dans le délai d'un mois après la promulgation de la loi : la déclaration de leurs appareils.

La seconde classe renferme les alambics qui ont une contenance ou un rendement supérieurs à ceux des appareils précédemment désignés, et enfin tous les alambics chauffés à la vapeur.

Les propriétaires qui s'en servent sont soumis au régime des bouilleurs de profession. Ils doivent donc, s'ils distillent chez eux, déclarer l'eau-de-vie qu'ils possèdent déjà et celle qu'ils fabriquent; ils ont la prise en charge de la quantité totale enfermée dans leur cellier et doivent l'impôt sur le tout, soit immédiatement, soit seulement lors de la vente, sauf sur 20 litres d'alcool pur. S'ils ne produisent pas d'alcool les années suivantes, ils ont le droit de prélever ces 20 litres sur le stock déclaré, et il leur en est tenu compte pour l'impôt.

Lorsque le récoltant a distillé hors de son domicile et transporte ensuite l'alcool obtenu dans ses caves,

si la quantité déplacée n'excède pas 20 litres, l'acquit qui doit l'accompagner sera déchargé purement et simplement. (Art. 47. Décret du 23 août 1901).

Le principe qui consiste à accorder en franchise aux récoltants une certaine quantité d'alcool pour leur consommation de famille est généralement admis, les taxes indirectes n'atteignant pas en principe le producteur pour ceux de ses produits qu'il consomme (1).

On se borne à attaquer parfois cette tolérance en invoquant les intérêts de l'hygiène et en disant que « l'alcool et la famille jurent un peu d'être ainsi accouplés (2) » ; on dit aussi qu'elle laisse une porte ouverte à la fraude. Quant à l'évaluation de la quantité qu'il est utile d'admettre, elle a varié entre 40 litres (loi du 2 août 1872) et 10 (projets de loi) (3).

Le législateur a pris le chiffre de 20 litres.

L'inconvénient d'une telle moyenne, qu'il s'agisse de 10, 20, 30 ou 40 litres, est le suivant : la quantité tolérée est insuffisante pour une famille nombreuse, et d'autre part, s'il s'agit d'une famille comptant, par exemple, deux membres seulement, ils sont obli-

(1) A vrai dire, dans le cas qui nous occupe, il s'agit d'une taxe de consommation, c'est-à-dire d'une taxe générale, abstraction faite du producteur.

(2) *Journal des Débats* du 28 août 1901.

(3) Rappelons au sujet de l'allocation en franchise, le curieux système de M. Dussaussoy (Ch. des Députés, séance du 4 décembre 1900), consistant à accorder aux récoltants bouilleurs de cru, une franchise de 20 litres, mais en leur interdisant de les fabriquer eux-mêmes.

gés de vendre leur excédent en fraude, ou de le consommer dans l'année sous peine d'en perdre le bénéfice.

Faut-il en conclure à la suppression de la tolérance? Nous ne le croyons pas, car il est à la fois juste et politique de respecter les habitudes acquises, d'accorder quelques avantages aux bouilleurs de cru, qui, après avoir distillé librement pendant de longues années, se sont trouvés brusquement soumis au régime des bouilleurs de profession.

Leurs obligations étaient déterminées par le décret portant règlement d'administration publique pour la perception de l'impôt dans les distilleries, du 15 avril 1881, en ce qui concerne les formalités qu'ils ont à remplir au sujet de l'alambic dont ils se servent, des matières premières employées, des heures de travail, de la tenue des livres, etc. Il a été reconnu que les dispositions de ce règlement étaient trop sévères. A la séance de la Chambre du 30 mai 1901, le ministre des finances répondant à M. Lasies, annonçait l'intention de faire préparer par le Conseil d'Etat, un nouveau décret.

Il porte la date du 23 août 1901, et règle notamment les déclarations à faire par le bouilleur (art. 38), les indications qui doivent être inscrites sur un registre spécial (art. 39-40), la constatation des excédents et des manquants (art. 43), et enfin les dispositions spéciales aux bouilleurs qui se servent d'alambics ambulants (art. 46).

Nous ne pourrions nous étendre plus longtemps

sur cette réglementation, sans sortir de notre sujet; revenons donc à la division des alambics.

Pour les appareils ordinaires, le législateur a choisi la contenance comme critérium de la distinction qu'il se proposait d'établir. Il est bien entendu que le régime applicable à un appareil de cette nature, se base sur la contenance totale de cette chaudière et non sur le volume des matière qu'on y introduit.

La fixation d'un maximun de 5 hectolitres a provoqué les critiques des adversaires du privilège; ils ont prétendu qu'il n'existait pas d'appareils de distillation d'un volume supérieur et que, par suite, cette limitation était illusoire.

En ce qui concerne les appareils à marche continue, on ne considère plus la contenance de la chaudière, mais bien la quantité de liquide fermenté que l'alambic peut distiller dans un temps donné.

La raison en est qu'ici la puissance de production dépend de facteurs divers, parmi lesquels la capacité de la chaudière n'a qu'une place tout à fait secondaire, cet organe disparaissant même dans les appareils les plus perfectionnés.

Il est difficile de prétendre que l'on doit assimiler, au point de vue du rendement, les deux appareils dont nous venons de parler. Un alambic à jet continu pouvant distiller, en 24 heures, 200 litres de liquide, ne peut distiller que ces 200 litres, tandis qu'un appareil intermittent peut être chargé 3, 4, 5 et 6 fois par 24 heures ; par suite, son détenteur peut mettre en œuvre, en 24 heures, 3, 4, 5 et 6 fois

500 litres de liquide. Ceux qui font usage d'appareils perfectionnés se trouvent donc dans un état d'infériorité.

Pendant la discussion de la loi de 1900, la Chambre ne voulut pas admettre cette théorie et, dans sa séance du 4 décembre, refusa de prendre en considération un amendement de M. Chassaing qui tendait à substituer au chiffre de 200 litres celui de 1500 pour les appareils à marche continue.

L'administration des contributions indirectes a parfois prétendu que certains alambics à jet continu rentraient dans la catégorie des appareils non autorisés lorsqu'on pouvait leur adapter un système de chauffage à gaz, par exemple, permettant de dépasser la limite de 200 litres. Il est cependant certain que c'est seulement la possibilité de dépasser la limite permise avec les seuls organes de l'appareil et en dehors de tout recours à des organes autres, qui constitue l'infraction. (Jugement du tribunal de Lavaur du 13 février 1902.)

D'autres difficultés ont surgi, à propos des modifications que certains propriétaires voulaient faire subir à leurs appareils non autorisés pour les rendre intermittents. L'administration usant de ses droits, exige, pour accepter les appareils modifiés, qu'il soit impossible de remettre en place les pièces enlevées pour travailler clandestinement à marche continue.

Parfois aussi, il y a eu des contestations au sujet de la définition des appareils et il est regrettable que la loi n'ait pas indiqué d'une façon précise les caractè-

res distinctifs qui permettent de reconnaître ce qu'elle appelle les apareils à marche continue.

Les circulaires de l'administration (numéro 423 du 29 décembre 1900 et numéro 460 du 28 août 1901), qui d'ailleurs, ne sauraient établir une classification définitive au point de vue juridique, sont loin d'être précises à ce point de vue.

Il y a enfin, les appareils intermittents, chauffés à la vapeur, dont l'usage fait toujours perdre la qualité de bouilleur de cru. Le législateur a pensé que ces appareils ne pouvaient être qu'à grand rendement.

En outre, il eût été difficile de déterminer les éléments permettant de fixer une limite à la production. En effet, la puissance de ces appareils ne dépend pas seulement du mode de chauffage agissant sur la durée de la chauffe, mais encore de la quantité de liquide que l'on peut distiller dans une même chauffe, c'est-à-dire, de la capacité de la chaudière.

L'article 10, dans son troisième alinéa, établit une dérogation à la règle posée précédemment au sujet de la distinction des alambics, et cette dérogation a donné lieu à de telles difficultés d'interprétation qu'il est nécessaire de l'étudier dans un paragraphe spécial.

§ II. — Dérogation a la règle de la distinction des alambics.

Le paragraphe 3 de l'article 10 est ainsi conçu :

« Par dérogation au paragraphe précédent, les

alambics ambulants peuvent avoir une contenance de plus de 5 hectolitres (5 hect.), sans que les producteurs qui en font usage perdent le privilège des bouilleurs de cru. »

A première vue, ce texte paraît des plus clairs, il a cependant fait naître de violentes controverses et mis en présence deux théories contradictoires.

L'administration des contributions indirectes affirme que l'exception ne saurait profiter qu'aux producteurs faisant usage d'alambics ordinaires à marche intermittente et à chauffage direct ; les bouilleurs de cru soutiennent, au contraire, qne l'exception concerne d'autres appareils, mais tandis que les uns prétendent qu'ils peuvent, sans perdre leur privilège, se servir d'appareils quelconques à la seule condition qu'ils soient ambulants, les autres disent que, seuls, les appareils ambulants à jet continu pouvant distiller par jour plus de 200 litres de liquide fermeté sont interdits.

Nous allons tout d'abord exposer les arguments invoqués par les partisans de ce dernier système (1).

Dans l'alinéa 2, de l'article 10, il faut, disent-ils, considérer les mots « d'une contenance totale supérieure à 5 hectolitres », comme étant le complément des mots « d'alambics chauffés à la vapeur ou d'alambics ordinaires » et non pas seulement des mots « d'alambics ordinaires ». La condition de conte-

(1) Pour toute cette discussion, V. *Journal des Contributions indirectes*, numéro du 28 octobre 1901.

nance spécifiée au paragraphe 2, concerne, en effet, tous les appareils autres que ceux à marche continue, et il n'y a rien d'irrationnel à cela puisque, dans les appareils chauffés à la vapeur, la capacité de la chaudière influe d'une manière considérable sur la puissance de production. Par suite, la dérogation établie plus loin s'appliquant d'après les termes de la loi aux appareils de distillation à l'égard desquels la contenance sert de critérium, concernerait aussi bien les appareils chauffés à la vapeur que les alambics ordinaires.

La réfutation de cette théorie se base sur deux arguments différents.

D'abord, il faut admettre que toutes les stipulations qui figurent dans un texte de loi ont leur signification, leur raison d'être.

Si le législateur avait admis la même distinction de contenance pour les appareils à vapeur que pour les appareils ordinaires, il n'aurait pas pris la peine de leur consacrer une mention spéciale; il se fût contenté d'englober sous la denomination « d'autres appareils » tous ceux pour lesquels la contenance devait servir de criterium, par opposition aux appareils à marche continue pour lesquels, la distinction est basée sur la puissance de travail.

La condition de contenance concerne donc uniquement les appareils ordinaires, à distillation intermittente et à chauffage direct, l'usage d'un appareil chauffé à la vapeur soumet le producteur au régime des bouilleurs de profession, quelle que soit sa contenance.

D'où il résulte que si la condition de contenance est supprimée pour les appareils ambulants, l'exception ne s'applique pas aux appareils à vapeur. pour lesquels cette condition de contenance n'existe pas.

L'étude des origines de la disposition confirme cette manière de voir. Le projet, déposé en 1895, par M. Ribot, comprenait un alinéa ainsi conçu :

« Chez ceux qui font usage d'appareils à marche continue pouvant distiller par vingt-quatre heures plus de 200 litres de liquide fermenté, ou d'appareils chauffés à la vapeur, ou bien d'alambics ordinaires d'une contenance supérieure à 5 hectolitres, le produit effectif de la fabrication est pris en compte et devient passible des droits. »

Ce fut au cours de la discusion au Sénat et pour alléger le texte, que l'on admit la rédaction que reproduit la loi actuelle.

Il n'y a là qu'une modification de pure forme. En voici la preuve : après avoir énuméré les appareils dont l'usage devait retirer aux bouilleurs le privilège, l'article 2 du Sénat spécifiait, à titre de contre-épreuve, quels étaient ceux dont les récoltants pouvaient se servir sans être soumis aux visites et vérifications des employés, et cette catégorie comprenait seulement les appareils à marche continue ne pouvant distiller par vingt-quatre heures plus de 200 litres de liquide et les alambics ordinaires d'une contenance totale n'excédant pas 5 hectolitres. Il résultait donc clairement de cette disposition que l'usage des appareils à vapeur entraînait, qu'elle qu'en fût la capacité, l'obligation de se soumettre à la prise en charge.

Or, pendant la discussion de la loi actuelle, le Ministre a plusieurs fois affirmé que le paragraphe 2 de l'article 10 ne faisait que reproduire la distinction déjà faite en 1896.

Cette démonstration paraît concluante et il est permis d'affirmer que la dérogation du paragraphe 3 ne s'applique qu'aux appareils ordinaires.

Cette constatation détruit un troisième système, d'ailleurs, faiblement soutenu, et que nous ne citons que pour mémoire, consistant à dire que l'intégralité du privilège est maintenue en faveur des propriétaires récoltants faisant usage d'appareils ambulants, quelle que soit la nature de ces appareils, pourvu que leur capacité n'excède pas 5 hectolitres.

Bien que notre conviction soit déjà faite, il nous reste à exposer les nombreux arguments, plusieurs fois admis par la jurisprudence, et qui ont pour but de prouver que l'exception établie par le paragraphe 3, s'applique à tous les appareils ambulants sans distinction de système et de contenance.

On a dit que les termes des deux premiers paragraphes de l'article 10 montrent qu'ils constituent une exception essentiellemet restrictive à la règle énoncée dans l'article 9 *in fine*. Cette exception ne peut donc s'appliquer aux propriétaires récoltants, qui font usage d'un appareil ambulant quelconque.

S"il en était autrement, le législateur n'aurait pas employé au début du paragraphe 3 les expressions formelles « par dérogation au paragraphe précédent », qui n'auraient aucun sens, si ce paragraphe

était destiné à compléter les mesures prohibitives énoncées dans l'alinéa précédent et applicables seulement à diverses sortes d'appareils nettement spécifiés.

Pour étayer ce système, on a aussi invoqué le but et l'esprit de la loi, et voici comment :

Les travaux préparatoires, les déclarations du ministre des finances, montrent que l'on a reconnu l'impossibilité de détruire le privilège basé sur le droit de propriété, et on l'a règlementé uniquement pour éviter les abus. Cette règlementation consistant d'après le ministre à « fortifier la surveillance à la circulation, en augmentant les pénalités, mais sans avoir recours à la surveillance à domicile » est déterminée par les deux premiers paragraphes de l'article 10 qui est complété par l'article 11, indiquant les obligations imposées au loueur d'alambic ambulant. C'est ce dernier article qui permet de prévenir les fraudes, en fortifiant et en facilitant la surveillance à la circulation. En effet, au moyen des indications à fournir par le loueur d'alambic, la régie est avisée jour par jour des opérations de distillation, des nom et résidence de ceux qui les font faire et du résultat des distillations.

On comprend que pour empêcher la fraude on interdise aux bouilleurs de cru de se servir d'appareils organisés pour fournir une quantité considérable d'alcool en un temps limité lorsqu'il s'agit d'appareils à demeure; cette prohibition n'a plus sa raison d'être en ce qui concerne les alambics ambulants quels qu'ils soient, puisque les produits de leur distil-

lation sont connus journée par journée par la régie, à qui la loi donne le moyen d'être exactement renseignée sans avoir besoin de pénétrer dans le domicile des récoltants.

On ajoute enfin qu'aux cas de contestation et étant donné l'obscurité de la loi, le doute doit s'interpréter en faveur du prévenu, et il y a doute puisque le mot « ordinaires » manque dans le texte. A plusieurs reprises, des jugements sont venus consacrer cette théorie.

Le premier tribunal qui eut à se prononcer fut celui de Perpignan.

Il s'agissait d'un appareil ambulant à marche continue et le tribunal relaxa le prévenu (Jugement du 4 juillet 1901) (1).

Le 13 juillet, le tribunal de Condom jugeait de la même façon une affaire analogue (2).

Cet exemple fut suivi par les tribunaux de Thonon et d'Auxerre à propos d'appareils à vapeur, la Cour d'appel d'Agen etc.

On pouvait croire alors que la jurisprudence resterait favorable aux bouilleurs de cru, ces derniers cherchaient même parfois à provoquer des jugements en informant la régie du jour où ils devaient distiller avec un des appareils interdits, et dans certains départements, des syndicats s'engageaient à couvrir les frais des procès de cette nature.

(1) V. *Gazette des Tribunaux du Midi,* du 18 août 1901.
(2) V. *Le Droit,* du 14 août 1901.

Mais après la Cour de Chambéry (5 octobre 1901) (1), la Cour de Cassation s'est dernièrement prononcée en faveur des prétentions de l'administration, et sans doute la jurisprudence s'orientera désormais dans ce sens.

Nous n'avons pas à revenir sur une démonstration déjà faite; malgré tous les arguments invoqués, nous admettons la théorie affirmée par le ministre, notamment dans une lettre du 20 février 1901 (J. des Contr. Indirectes, 13 mars 1901) et dans la séance de la Chambre du 25 octobre 1901, développée dans les circulaires de l'administration, et ne pouvant lire dans la loi autre chose que ce qu'elle contient, nous devons reconnaitre que la dérogation établie par le paragraphe 3 concerne uniquement les alambics ambulants à marche intermittente et à chauffage direct.

Il faut regretter l'existence de cette règle et il est naturel qu'elle ait provoqué de nombreuses protestations.

D'ailleurs, bien que la genèse même de cette disposition nous ait permis d'en établir la portée, il est certain qu'un assez grand nombre de nos représentants l'ont votée en l'interprétant d'une manière toute différente. Ils croyaient, en effet, que pour faire usage d'un alambic ambulant une seule condition devait suffire : la mention faite sur le carnet du propriétaire de l'alambic, des jours, heure et lieu de la distillation, des quantités et espèces de matières mises en œuvre et de leurs produits.

(1) V. *Journal des contributions indirectes*, du 28 octobre 1901.

Cette manière de voir paraissait vraisemblable après les déclarations du ministre qui donnait seulement pour but aux formalités prescrites par l'article 11 :

1° De surveiller les bouilleurs de cru sans entrer dans leur domicile;

2° De savoir si le loueur ne se rend pas chez des gens qui ne sont pas bouilleurs de cru.

L'interdiction faite aux bouilleurs de cru d'utiliser des appareils ambulants d'un modèle perfectionné,ne peut donc se justifier en invoquant une surveillance nécessaire. Les formalités imposées au loueur d'appareils ambulants sont suffisantes pour rendre inutile la soumission du domicile du récoltant aux exercices des employés de la Régie.

En outre, on aura beau dire pour justifier la distinction faite entre les alambics, qu'il est rare de trouver des alambics ordinaires d'une contenance de plus de 500 litres, tandis que les appareils perfectionnés peuvent dépasser de beaucoup les limites fixées par la loi et produire d'énormes quantités d'alcool, ce raisonnement perd tout intérêt dans la pratique.

En effet, ce sont seulement les petits cultivateurs qui se servent d'alambics ambulants, et le plus souvent, lorsqu'ils n'auront à leur disposition que des appareils non autorisés, ils renonceront à se procurer, comme tous les ans, quelques litres d'alcool ordinairement destinés à la consommation, pour ne pas être soumis aux formalités imposées aux bouilleurs de profession.

A la vérité, la Régie use généralement de tolé-

rance, si la quantité distillée est peu importante, par exemple moins de 100 litres, elle se borne à faire payer immédiatement l'impôt sur le surplus des 20 litres et n'ouvre pas alors de compte au propriétaire.

Mais, même dans ce cas, le bouilleur a été soumis à des formalités gênantes, et en outre, il ne peut consommer en franchise que les 20 litres d'alcool pur.

Il serait donc à désirer que le paragraphe 3 de l'article 10 fût modifié le plus tôt possible par voie législative et que, jusque là, la régie fermât les yeux.

Jusqu'ici, on ne s'est occupé devant les Chambres que de questions d'interprétation et notamment le 25 octobre 1901, M. Lasies, défenseur actif et convaincu des bouilleurs de cru, s'efforça de faire voter par la Chambre un ordre du jour affirmant le droit pour le propriétaire de distiller sa récolte au moyen d'alambics de tous les systèmes « pourvu qu'ils soient mobiles et provisoires. »

On pourrait se rallier à la rédaction d'un vœu adopté par la société des agriculteurs de France dans sa séance du 3 novembre 1901, d'après lequel le paragraphe 3 serait remplacé par le texte suivant :

« Néanmoins, ne perdront pas leur privilège, les bouilleurs de cru qui feront usage d'alambics ambulants dont les loueurs sont soumis aux presciptions de l'article 11 ci-après, quels que soient le mode de fonctionnement et la contenance de ces alambics. »

§ III. — Déclaration imposée aux détenteurs d'appareils.

L'article 12 règle différentes dispositions ayant pour but de prévenir les fraudes de la part des bouilleurs de cru et d'exercer, d'une manière générale, un contrôle sur la production de l'alcool.

Les détenteurs d'appareils ou de portions d'appareils propres à la distillation, étaient tenus de faire au bureau de la régie et dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la loi, une déclaration énonçant le nombre, la nature et la capacité de ces appareils (§ 1).

Le paragraphe 2 ajoute :

« Seront dispensés de cette déclaration des appareils, les personnes qui auront une licence de bouillleur ou de distillateur. »

L'article 12 indique, en outre, que les fabricants ou marchands d'appareils devront inscrire sur un registre spécial dont les employés pourront exiger la communication, les noms et demeure des personnes à qui ils auront livré des appareils « à quelque titre que ce soit » et, de plus, faire connaître à la régie, dans le délai de 15 jours, le nom de ces personnes.

Ces dispositions sont applicables aux cessions faites par des particuliers non commerçants (1). En-

(1) Il résulte (la solution n'était d'ailleurs pas douteuse) d'une lettre du ministre des Finances à M. Lafferre, député de l'Hérault.

fin, les appareils devront être poinçonnés moyennant un droit de 1 franc.

La déclaration des appareils avait été exigée par l'art. 1, de la loi du 2 août 1872, loi qui rendant applicable aux bouilleurs de cru, la législation des bouilleurs de profession, les soumettait aussi à la déclaration préalable à la distillation réglementée par l'article 141 de la loi du 28 avril 1816.

La loi du 14 décembre 1875 vint dispenser les bouilleurs de cru de la seconde déclaration, mais l'administration a parfois prétendu que cette loi avait laissé subsister la déclaration relative à la détention des appareils.

Il y a même dans ce sens un arrêt de la Cour de Cassation (1).

Il est difficile de partager cette opinion, qui a contre elle un autre arrêt de la Cour de Cassation (2) et les décrets du 18 juillet 1878 (art. 15) et du 15 avril 1881 (art. 10), et d'ailleurs l'exposé des arguments fournis de part et d'autre serait sans intérêt, maintenant que la déclaration des appareils est ordonnée par un texte de loi. Cette mesure a pour but de compléter les résultats que doivent donner les formalités imposées aux loueurs d'alambics ambulants. L'administration pourra savoir approximativement, grâce aux appareils employés, les quantités produites et

qu'un récoltant propriétaire d'un alambic autorisé peut, sans perdre son privilège, louer son appareil à un tiers devant l'utiliser comme alambic ambulant il doit seulement faire la déclaration de cession.

(1) Cass., 22 février 1884, Dall., 1884, 1, 478.

(2) Cass., 20 juillet 1893, Dall., 1896, 1, 110.

tout au moins connaître le nombre des bouilleurs de cru ; elle pourra par suite évaluer plus facilement l'importance de la fraude.

Pour faire cette évaluation, M. de Verninac, dans son rapport au Sénat, proposait le système suivant : la régie se bornerait à établir un compte spécial de l'alcool expédié par les bouilleurs de cru et à faire la différence avec les quantités produites.

§ IV. — Pénalités.

Les mesures ayant pour but de réprimer les infractions aux règles posées par la loi sont sévères. Les unes sont spéciales aux bouilleurs de cru, les autres concernent tous ceux qui sont visés par les articles 9, 10, 11 et 12.

Dans son dernier paragraphe, l'article 10 s'exprime ainsi :

« Les bouilleurs de cru, convaincus d'avoir enlevé ou laissé enlever de chez eux des spiritueux sans expédition ou avec une expédition inapplicable, indépendamment des peines principales dont ils sont passibles, perdront leur privilège et deviendront soumis au régime des bouilleurs de profession pour toute la durée de la campagne en cours et de la campagne suivante. »

On a voulu au moyen de cette disposition, non seulement empêcher le propriétaire de vendre son eau-de-vie en fraude mais encore et c'est ce qu'indiquent

les mots « laissé enlever », l'engager à exiger de son acheteur un transport régulier.

Jusqu'ici le vendeur ne pouvait être responsable que si la régie établissait sa complicité et il se préoccupait peu de savoir comment sa marchandise serait enlevée, avec ou sans acquit.

On a même prétendu que certains bouilleurs de cru peu scrupuleux profitaient de ce que leur eau-de-vie n'était pas soumise à la régie pour en demander un prix élevé.

Avec la nouvelle législation, ils seront retenus par la crainte de perdre leur privilège ; la seule objection que l'on pourrait faire est que dans le cas où certaines quantités de spiritueux seraient enlevées à l'insu du propriétaire, il se verrait puni tout à fait injustement.

La loi se borne à retirer le privilège aux bouilleurs convaincus de fraude ou de complicité de fraude pour la durée de la campagne en cours et de la campagne suivante (chaque campagne s'ouvre le 1er octobre et finit le 30 septembre).

L'on n'a pas voulu édicter une suppression perpétuelle du privilège, bien qu'on puisse dire: qui a fraudé fraudera, et que le bouilleur malhonnête s'inquiètera peu de la peine qu'il encourt pourvu qu'il soit assuré de pouvoir recommencer un jour ses manœuvres illicites.

D'un autre côté, comme le disait M. Caillaux, (Chambre, séance du 4 décembre 1900), il serait infiniment rigoureux, « que pour une faute plus ou moins grave, on soit frappé à perpétuité d'une sorte

de *capitis deminutio*», ensuite l'administration serait dans l'impossibilité de suivre les propriétaires ou fermiers, qui, ayant commis une fraude, viendraient à changer de région.

« Nous ne pouvons cependant pas, ajoutait le ministre, leur marquer l'épaule au fer rouge afin de les reconnaître exactement dans tous les endroits où ils se seront transportés (1). »

Les peines principales énumérées dans l'article 14, consistent dans une amende variant de 500 à 5,000 fr. indépendamment de la confiscation des appareils et boissons saisis, et du remboursement des droits fraudés. En cas de récidive, l'amende est doublée.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne convaincue d'avoir facilité la fraude ou procuré sciemment les moyens de la commettre (§ 4).

L'alinéa suivant indique que certaines dispositions de la loi du 28 avril 1816, s'appliqueront désormais à ceux qui fabriquent de l'alcool en fraude, et à tout individu transportant de l'alcool sans expédition ou avec une expédition altérée ou obtenue frauduleusement. Nous aurons à y revenir lorsque nous nous occuperons dans la seconde partie de cette étude des moyens d'empêcher la fraude.

Enfin, un dernier paragraphe indique que l'on pourra se servir de l'art. 463 du Code pénal concernant l'application des circonstances atténuantes en faveur des délinquants, dans les conditions prévues par l'art. 19

(1) *J. O.*, du 5 décembre 1900, p. 2482.

de la loi du budget du 20 mars 1897, c'est-à-dire lorsque la bonne foi du contrevenant est dûment établie.

SECTION III

Portée et Résultats de la loi.

La loi du 29 décembre 1900 est venue modifier le régime des boissons d'après des principes souvent énoncés et consistant, nous le savons, dans le dégrèvement partiel des boissons hygiéniques et dans le relèvement des droits sur l'alcool, qui fournissent ainsi les compensations fiscales nécessaires.

Pour effectuer une semblable réforme il faut, chose très délicate, arriver à concilier des intérêts des plus complexes, en les amenant à se faire des concessions réciproques.

Le Midi a dû admettre l'augmentation de cinquante centimes sur le droit de circulation des vins et la limitation du privilège des bouilleurs de cru.

Par contre, les régions du Nord ont fait un sacrifice par suite de l'élévation de l'impôt sur l'alcool.

Quoique nous n'ayons pas ici à indiquer d'une façon complète les effets de la nouvelle loi, nous devons en caractériser les points principaux.

Or, il est permis de dire que malgré les apparences, les départements producteurs de vins ont éprouvé de nombreuses déceptions en ne retirant pas de la réforme les avantages qu'ils espéraient.

Les producteurs du Nord sont atteints par la surtaxe de l'alcool et cela d'une manière plus apparente que réelle, mais ils sont protégés par les lois fiscales sur les sucres et les primes d'exportation. Grâce aux faibles prix de revient de leurs produits, ils peuvent espérer trouver un débouché, grâce aux emplois tous les jours plus nombreux de l'alcool dénaturé.

Les départements méridionaux au contraire, déjà atteints par les droits de douane qui sont venus frapper des produits tels que les céréales et le bétail qu'ils ne produisent pas en quantité suffisante pour leur consommation, ne trouvent pas dans la législation nouvelle de remède à la crise qu'ils subissent.

L'enlèvement des droits de détail, d'entrée et de taxe unique a bien développé le commerce des vins; mais la faiblesse persistante des prix montre que les statistiques sont trop optimistes et, d'ailleurs, ce dégrèvement ne profite pas aux régions qui ne produisent que des vins de chaudières. Un pays comme la France ne peut arriver à consommer les 67.353,000 hectolitres produits en 1900, ou même les 58 millions résultant de la récolte de 1901. L'importation toujours croissante des vins de l'Algérie qui réclame en vain le privilège, vient encore aggraver la crise.

Un seul débouché resterait ouvert au stock des vins invendus évalué à 20 millions d'hectolitres, ce serait la distillation. Ce moyen a été déjà employé sur une assez grande échelle en 1901 ainsi que nous le montrent les chiffres indiquant la production des alcools au 30 novembre 1901. (*Journal Officiel* du 19 décembre 1901.)

PRODUCTION DES BOUILLEURS ET DISTILLATEURS DE PROFESSION.

Alcools de :	1901	1900
Vins	253.800 h.	76.443 h.
Cidres et poirés	3.853	3.462
Marcs et lies	17.838	13.690
Substances farineuses	240.681	527.092
Betteraves	460.660	719.283
Mélasses	917.700	736.595
Autres substances	586	716
	1.903.188	2.077.281

PRODUCTION DES BOUILLEURS DE CRU PAR APPROXIMATION

Alcools de .	1901	1900
Vins	50.736 h.	40.664 h.
Cidres et poirés	106.642	34.684
Marcs et lies	91.377	84.027
	248.754	159.375

Nous le voyons, les alcools de vin ne participent pas à la diminution causée par l'élévation des droits et aussi, en partie, par les approvisionnements faits à l'avance.

Cette production est encore insuffisante, mais ne peut augmenter d'abord par suite de la règlementation du privilège (1) qui atteint surtout l'Armagnac

(1) A vrai dire, la transaction qui a amené la règlementation du privilège, n'a porté préjudice qu'aux bouilleurs de vins, les bouilleurs de cidres et de fruits n'utilisant que des appareils autorisés.

et les Charentes, régions où l'on se servait d'appareils à grande production, et ensuite, parce que l'avilissement des prix a rendu l'opération sans profit (1) ; si d'ailleurs elle était tentée, elle ne pourrait, en l'état du marché, se continuer longtemps, le stock devenant bientôt supérieur aux besoins de la consommation et la crise de l'alcool succédant à la crise du vin.

On a cherché des remèdes à cette situation : on a proposé, par exemple, de donner des primes aux vins destinés à la chaudière, mais on voit surtout une solution dans la règlementation du marché des alcools de vins et de fruits, en écartant, au moyen d'un droit différentiel, les alcools du Nord auxquels on trouverait d'autres débouchés.

Ce système a été admis en principe par les Chambres, il a également trait aux intérêts de l'hygiène et nous aurons à en reparler.

Il n'est pas étonnant qu'une loi intervenant au milieu de circonstances aussi critiques soit en butte à de nombreuses attaques. On lui a reproché d'avoir maintenu le privilège ; on a dit par contre que la distinction faite entre les bouilleurs, au moyen de leurs appareils, était arbitraire et avait pour résultat la ruine des gros bouilleurs de cru qui ne peuvent

(1) Comme nous le verrons plus loin, depuis l'élévation des droits, les alcools naturels ne peuvent plus lutter sur le marché avec les alcools d'industrie, si bien que la surtaxe des spiritueux, bien loin d'atteindre les producteurs industriels, est venue les favoriser.

frauder et ont seuls un intérêt réel à distiller. En effet, ils ne peuvent obtenir de grandes quantités de vin qu'à la condition de faire de la culture très intensive et par suite du vin à petit degré. Des caves importantes entre 2,000 à 20,000 hectolitres et composées de vins légers, se vendent difficilement en bloc. Il reste souvent un résidu invendable que l'on est obligé d'envoyer à la chaudière.

Si la division des bouilleurs en deux catégories, d'après l'importance des quantités de spiritueux qu'ils peuvent lancer en fraude dans la consommation a pour point de départ un principe rationnel, il est certain que dans la pratique ce sont les récoltants qui ont des stocks importants d'eaux-de-vie qui fraudent le moins et peuvent le moins frauder.

Cette réglementation qui a pour but, selon la formule consacrée, d'empêcher les abus causés par le privilège et surtout en réalité de donner un semblant de satisfaction aux distillateurs industriels, cause à la production des eaux-de-vie naturelles une gêne inutile. Elle ne peut fournir au Trésor que des sommes insignifiantes (1), et l'on peut affirmer que la diminution amenée dans la production cause une perte bien supérieure à ce prétendu bénéfice.

Heureusement le nombre de ceux qui ont à se plaindre de la loi à ce point de vue est assez restreint,

(1) Les évaluations des plus-values devant résulter des diverses restrictions apportées au privilège atteignaient 3 millions. Il est difficile de savoir exactement si ce chiffre a été obtenu, mais il est assez probable que non.

car les gros propriétaires des Charentes et de l'Armagnac ne distillent plus guère eux-mêmes et vendent leurs vins aux distillateurs de profession.

Pour en finir avec les résultats de la loi, nous devons constater qu'au point de vue financier, elle n'a pas donné de brillants résultats. La réforme « devait se suffire à elle même », mais l'impôt sur l'alcool a donné une telle moins-value (52,200,000 fr. pour les neuf premiers mois de 1901 seulement), que l'équilibre des évaluations budgétaires s'est trouvé détruit.

On n'a pas manqué de dire que la cause de cette diminution provenait de la fraude des bouilleurs de cru.

Nous aurons à nous expliquer là-dessus.

En attendant, il faut reconnaître à la loi du 29 décembre 1900 le mérite d'avoir mis à exécution le dégrèvement si désiré des boissons hygiéniques et d'avoir conservé le principe du privilège des bouilleurs de cru. Espérons qu'après quelques modifications que nous avons déja indiquées ou que nous indiquerons dans la suite, nous aurons enfin une législation des boissons suffisamment stable, et dont le principe même ne sera pas remis continuellement en question comme par le passé.

APPENDICE

Nous venons d'indiquer le rôle joué par le privilège des bouilleurs de cru dans le régime des boissons tel que l'organise notre législation, mais le système actuel a été souvent attaqué et notre étude serait incomplète, si nous n'indiquions pas sommairement les modifications apportées aux immunités des récoltants par les principaux projets de réforme.

Disons, tout d'abord, un mot d'un système autour duquel on a fait beaucoup de bruit depuis une quinzaine d'années : le monopole de l'alcool.

Le monopole peut comprendre seulement la rectification des alcools, mais le projet le plus généralement soutenu, celui qui a été développé par M. Alglave, comporte l'achat des eaux-de-vie par l'Etat, leur rectification dans des usines spéciales, puis leur revente.

Les bouilleurs de cru continuent à fabriquer librement chez eux, mais dès que l'alcool franchit leur porte, ils rentrent dans le droit commun.

Les eaux-de-vie naturelles ne sont d'ailleurs pas nécessairement soumises à la rectification, elles sont seulement contrôlées par la Régie qui s'assure ainsi de leur pureté et de leur authenticité.

On a proposé aussi de concéder à l'Etat non seulement la rectification et la vente des spiritueux, mais encore leur fabrication. C'est le projet soutenu par

les socialistes, dont M. Vaillant s'est fait le porte parole au cours des débats de la loi de 1900. Avec ce système, les bouilleurs de cru disparaissent naturellement et ils ont seulement la ressource de livrer, à l'Etat, les matières premières de la distillation. On pourrait, il est vrai, objecter l'exemple de la Suisse.

En effet, la confédération a le droit de fabriquer et d'importer tous les spiritueux, excepté ceux qui proviennent de la mise en œuvre des vins, des fruits indigènes et de leurs déchets. (Loi du 23 décembre 1886).

Mais en France, le parti socialiste, ennemi acharné du privilège, voit, au contraire, dans le monopole, le seul moyen de le faire disparaître, et il explique son maintien en Suisse par des raisons électorales, le gouvernement ayant voulu s'assurer les nombreuses voix des bouilleurs de cru, lors du referendum.

Nous n'avons pas à faire ici le procès du monopole et il nous suffit de dire que nous le repoussons, comme portant atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, et donnant une extension abusive aux attributions de l'Etat. Nous croyons, en outre, que ce système ne saurait donner les résultats favorables au Trésor et à l'hygiène publique, qu'on espère. Au point de vue qui nous intéresse, on voit que le monopole amènerait la disparition des bouilleurs de cru ; ceux-ci, en effet, n'ayant plus qu'un seul acheteur leur imposant ses prix, n'étant pas même assurés de la vente de tous leurs produits, ne pouvant d'aucune façon faire reconnaître la supériorité de leurs

eaux-de-vie, n'auraient plus que la faible ressource, bientôt annihilée par la concurrence, de travailler pour l'exportation.

Voici la conclusion d'un remarquable article de M. Raphaël-Georges Lévy (1).

Même si l'on admet le bénéfice annoncé, disait-il, « il n'en est pas moins cruellement acheté par la lourde charge imposée aux contribuables, par la déplorable qualité de la marchandise, par la suppression de l'exportation, par la mort d'une industrie libre. » Et plus loin : « Le monopole est, de sa nature, destructeur de toute initiative, ennemi de tout progrès... Qu'on n'étende pas à un domaine nouveau la tyrannie fiscale, qui pèse déjà si lourdement sur nous. Nous invoquons sans cesse le progrès, la liberté, ne travaillons pas à retarder l'un en détruisant l'autre. »

Indiquons maintenant un autre système. Les récoltants peuvent distiller et consommer librement leurs produits, mais ils sont astreints au payement d'une taxe ayant pour but de procurer à l'Etat des ressources équivalentes à celles qu'il retirerait de l'exercice des bouilleurs de cru. Cette taxe assimilée pour la perception aux contributions directes, s'ajoute à l'impôt foncier et vient atteindre les terrains plantés en vignes et en vergers.

Ce système est usité en Allemagne pour les tabacs,

(1) Le monopole de l'alcool, *Revue des Deux-Mondes*, 15 juin 1897, p. 888.

il faisait la base de la proposition d'Andelarre, en 1875.

L'impôt ainsi perçu, atteindrait très inégalement les assujétis : un hectare d'un cru renommé de la Bourgogne ou du Bordelais ne payant pas plus qu'un hectare de vignes dont la récolte sera vendue à grand peine 10 francs l'hectolitre. De plus, il est le même, que le propriétaire distille ou non et, par suite, il ne saurait être considéré comme le rachat de l'exercice.

Enfin, il est un obstacle à l'exportation, à moins d'établir un dransback, mesure d'une application difficile.

Les systèmes qui vont suivre et qui ont pour but de changer l'assiette de l'impôt, ne font, en principe, aucune distinction entre les bouilleurs de cru et les autres distillateurs.

Au lieu de frapper directement l'alcool lorsqu'il entre dans la consommation, il serait préférable, disent certains, de soumettre à une taxe les appareils qui ont servi à le produire et cela d'après leur contenance.

On peut faire plusieurs objections ; il y aurait une prime injustifiée donné aux grandes distilleries qui travillent plus vite, et la qualité des produits se trouverait diminuée, les bonnes distillations devant être conduites lentement. En outre, la contenance est un criterium insuffisant pour déterminer le rendement des alambics.

Nous ne citerons que pour mémoire l'impôt basé sur le volume des mouts et celui atteignant les matières à l'état brut — la critique se résume en un mot : comment taxer équitablement des produits donnant des rendements différents, — et nous arrivons au droit de fabrication. On a, en effet, proposé, à plusieurs reprises, d'établir une taxe perçue après chaque distillation. En 1900, cette théorie fut soutenue à la Chambre par M. Girou (1), qui proposait d'établir un droit de 2 francs par degré sur tous les producteurs. Ce système présenterait de graves difficutés d'application à cause du nombre considérable de petits bouilleurs ; en outre, il mettrait l'impôt à la merci des distillations clandestines. Enfin, la plupart des petits producteurs ne pouvant faire les avances de fonds exigées par la régie, cesseraient de distiller, et le commerce licite des alcools serait concentré entre les mains d'un certain nombre de gros capitalistes.

En un mot, un tel impôt aurait pour résultats, d'un côté le développement de la production clandestine des spiritueux ; de l'autre, l'établissement d'un véritable monopole.

Nous arrêtons ici cette énumération, d'ailleurs sans grand intérêt ; elle nous permet cependant de voir que la plupart de ceux qui proposent de changer l'assiette de l'impôt des boissons, comprennent implicitement dans leurs projets de réforme la suppression du privilège des bouilleurs de cru. D'ailleurs,

(1) Séance du 26 novembre 1900, *J. O.* du 27.

aucun de ces systèmes ne paraît destiné à recevoir une prompte réalisation, et le monopole lui-même ne serait sans doute appliqué que dans le cas du triomphe des doctrines collectivistes. Il est donc probable que nous verrons subsister longtemps encore la taxe de consommation, et il ne faut pas le regretter.

DEUXIÈME PARTIE

Le Privilège des Bouilleurs de cru au point de vue de l'économie politique.

Dans la première partie de cette étude, nous avons, au moyen de l'exposé de la législation, essayé de montrer en quoi consistent les avantages accordés aux bouilleurs de cru et sous quelles conditions il est permis d'en profiter.

Nous allons étudier maintenant les critiques dirigées contre ce privilège et leurs réfutations. Cet examen nous permettra de déterminer les effets du privilège, aussi bien au point de vue social, qu'en ce qui concerne l'hygiène publique et le fisc.

Pour cela, nous chercherons tout d'abord à fixer le caractère exact de la situation des bouilleurs de cru, en déterminant s'ils jouissent réellement d'un privilège ou s'ils se bornent à exercer un droit.

Nous entreprendrons ensuite l'étude des arguments invoqués par les adversaires des immunités octroyées

aux récoltants, arguments qui peuvent se ramener à ces trois ordres d'idées :

Le privilège porte atteinte au principe de l'égalité devant l'impôt, il contribue à propager l'alcoolisme, il cause enfin une fraude considérable.

Nous verrons ce qu'il y a de vrai dans ces assertions et, par suite, nous pourrons conclure et déterminer si le privilège des bouilleurs de cru est un bien ou un mal.

CHAPITRE PREMIER

Caractère de la situation des Bouilleurs de cru.

Le bouilleur de cru jouit-il d'un privilège réel ou bien se borne-t-il à exercer un droit? Depuis que l'on s'occupe des bouilleurs de cru, les deux thèses ont été soutenues vigoureusement.

Il n'y a pas de doute, disent les uns, ce prétendu privilège ne constitue qu'une situation normale et de droit commun découlant de l'essence même du droit de propriété et ils développent leur argumentation :

Le propriétaire qui transforme ses propres produits en alcool, profite de la liberté accordée aux récoltants, au même titre que celui qui convertit son blé en farine, ses raisins en vin ou ses pommes en cidre. Il peut transformer sa récolte comme il l'entend, et en cela il ne fait qu'user de son droit de propriété.

Après avoir librement transformé ses produits, il peut les consommer librement. C'est encore le droit de propriété qui l'y autorise. On ne peut dire que l'atteinte portée aux droits du fisc vienne limiter ici l'exercice du droit de propriété.

Tant que le bouilleur retient ses produits chez lui, il n'y a pas déplacement de matière, il n'y a pas de

translation de propriété. Or, l'impôt ne peut prendre naissance que lorsque le produit est déplacé ou entre dans le commerce. Jusque-là le propriétaire doit rester maître chez lui, et c'est un principe de droit commun né d'une véritable nécessité sociale, qu'a consacré notre législation fiscale, en établissant l'inviolabilité du domicile privé et en décidant qu'aucune ingérence de l'administration ne saurait se produire dans les affaires des particuliers.

Les partisans de la théorie opposée contestent vivement ces conclusions. Les bouilleurs de cru, disent-ils, profitent non seulement d'un privilège, mais encore ce privilège est double :

En effet, d'une part, tous les productenrs d'alcool ne peuvent fabriquer que dans des conditions particulières de contrôle et de surveillance administrative, et d'autre part, le fait de consommer de l'alcool, relève de la loi fiscale et donne lieu à une perception d'impôt.

L'analyse de cette définition nous permettra de donner la solution que, d'après nous, comporte le débat.

Il faut distinguer deux phases dans l'exercice du privilège. Tant que le bouilleur de cru se borne à transformer sa récolte, il est difficile de voir dans cette opération autre chose que l'exercice d'un droit. Il y a là une situation de droit commun et si le législateur a dû règlementer la mise en œuvre de certains produits, même dans le cas où ils proviennent de la

récolte du distillateur, il avait, nous le verrons plus loin, des raisons spéciales pour cela.

Mais après avoir transformé sa récolte, le propriétaire consomme l'alcool obtenu. Nous croyons que c'est alors que commence le privilège.

Le droit de propriété n'est pas un droit illimité et absolu ; il cesse, nous apprend l'article 544 du Code civil, lorsque l'on fait d'une chose un usage prohibé par les lois ou les règlements.

Tous les impôts viennent apporter des limitations au droit du propriétaire, qui ne peut s'exercer qu'à condition de ne pas empiéter sur celui du fisc. Or, dans le cas qui nous occupe, l'impôt s'applique au moyen d'une taxe de consommation qui prend naissance dès que l'acte soumis à l'impôt apparaît. Les taxes de consommation sont universelles, elles frappent les denrées indépendamment de leur provenance et de leur mode de production.

Que ces denrées soient consommées sur place par le producteur ou qu'elles entrent d'une façon quelconque dans la consommation d'un autre individu, l'impôt doit être exigé.

Et comment soutenir que le vigneron, qui distille son vin, a un droit plus respectable que le commerçant qui achète une certaine quantité du même liquide pour le transformer en alcool? Ils sont propriétaires au même titre et des droits d'une valeur égale ne sauraient produire des résultats différents.

Enfin, il est faux de dire que l'impôt prend seulement naissance lorsque le produit entre dans le commerce. Comme son nom l'indique, la taxe de consom-

mation frappe la matière d'une façon absolue ; peu importe que le produit ait été vendu ou déplacé, ces opérations sont la source de nouveaux impôts.

Nous sommes donc amené à conclure que la consommation en franchise de leurs spiritueux constitue pour les récoltants un véritable privilège, tandis qu'en transformant leurs produits ils exercent un droit puisqu'il n'existe pas pour les spiritueux de taxe de fabrication, contrairement à ce qui a lieu pour les bières, par exemple ; si dans certains cas le fisc exerce un contrôle sur la production, c'est afin de pouvoir mieux saisir la consommation.

Mais, et c'est là que nous nous séparons de la plupart de ceux qui sont arrivés à la même conclusion que nous, de ce seul fait que la situation des bouilleurs de cru constitue un privilège, en faut-il conclure qu'elle doive disparaître ? Nous ne le croyons pas. Et d'abord il ne faut pas se laisser hypnotiser par ce mot de privilège ; si depuis la Révolution la chose a disparu théoriquement, il suffit de regarder autour de nous pour voir qu'en pratique elle existe. Il est inutile de rappeler comment bien des français jouissent de véritables privilèges, depuis le cultivateur habitant une des zones fixées pour la culture des tabacs, jusqu'à l'agent de change qui peut vendre sa charge. L'immunité accordée aux bouilleurs de cru se justifie mieux que bien d'autres. Au point de vue social, elle s'adresse à une classe nombreuse et intéressante, classe qui ne peut manquer de devenir plus importante au fur et à mesure du développement de la petite propriété.

Pour devenir bouilleur de cru, en effet, il n'y a pas de conditions spéciales, il suffit d'acquérir la possession de quelques arpents de vigne ou de quelques pieds d'arbres fruitiers. Le privilège vient, en outre, enrayer le développement de l'alcoolisme dans les campagnes, mais on peut aussi le considérer comme un encouragement donné à l'agriculture et comme un moyen d'assurer la supériorité de nos produits nationaux.

Les avantages accordés aux bouilleurs de cru sont une prime donnée à l'agriculture, du même genre que celle attribuée par la loi du 9 avril 1898 à la culture du chanvre et du lin, où par la loi du 2 avril 1899 à la sériciculture et à la filature de la soie. Dans le cas qui nous occupe, au lieu d'accorder des subventions, le fisc renonce à réclamer l'impôt.

Par suite de l'immunité, les récoltants peuvent écouler leurs produits sous forme d'alcool. Plus que jamais, il faut faciliter ce commerce devant l'énorme surproduction des vins, et le gouvernement est en partie la cause de cette situation par suite des mesures prises pour amener la reconstitution des vignobles (Loi du 1er décembre 1887. — Décret du 21 juin 1892). Il est donc doublement tenu de ne pas entraver l'utilisation d'un privilège qui peut apporter un remède à ce facheux état de choses.

Il est facile de prévoir ce qui arriverait si le privilège était supprimé, si l'exercice était établi chez les bouilleurs de cru.

Sans parler du mécontentement de tous les petits

producteurs et des protestations violentes qui se feraient entendre, les résultats de cette mesure seraient des plus mauvais au point de vue de l'hygiène et surtout, c'est seulement ce que nous voulons montrer ici, au point de vue de l'agriculture, les petits récoltants dont la production est intermittente ne pouvant se soumettre aux formalités de la loi préféreraient renoncer à la distillation.

Ils seraient dans l'obligation de vendre leurs vins ou leurs fruits à des distillateurs de profession.

Dans les centres de production, on verrait s'élever de grandes usines où se confondraient dans les mêmes chaudières les vins et les fruits de toute provenance. L'industrialisation des alcools naturels porterait une grave atteinte à leur qualité. Les crus renommés ayant disparu, on essaierait de les reconstituer au moyen de bouquets artificiels.

Les distillateurs n'ayant plus à craindre de concurrence chercheraient à écouler sous le nom d'alcools de vins, leurs alcools de betteraves ou de pommes de terre. Mais la qualité diminuant, l'exportation diminuerait aussi et une branche importante de notre commerce naturel serait presque réduite à néant.

En outre, il se produirait pour le commerce des vins de chaudière, ce qui a eu lieu pour l'industrie des sucres. Les distillateurs et bouilleurs de profession seraient absolument les maîtres du marché ; ils se syndiqueraient pour offrir des prix dérisoires et formeraient à leur profit un véritable monopole bien plus exorbitant que le privilège que l'on aurait détruit.

Si l'on veut pousser les choses à l'extrême, on peut très bien admettre que devant la mévente augmentant toujours, le cultivateur déjà lourdement frappé par les impôts et perdant la seule ressource qui lui restait pour écouler ses produits, serait obligé d'abandonner ses terres et d'aller se mêler à la foule des malheureux qui cherchent un travail, que les grandes villes peuvent rarement leur offrir.

Dans la suite de cette étude, nous rechercherons si le privilège ne peut être attaqué à d'autres points de vue, mais le rapide exposé que nous venons de faire nous autorise à conclure que le législateur a bien fait d'appliquer aux bouilleurs de cru le principe qui consiste à favoriser spécialement une classe de la nation, lorsqu'un intérêt supérieur l'exige.

CHAPITRE II

Les Bouilleurs de cru et le principe de l'égalité devant l'impôt.

Nous avons admis que les bouilleurs de cru jouissaient d'un privilège et nous avons cherché à le justifier dans une certaine mesure, mais on peut objecter qu'il n'est pas juste que l'impôt épargne une seule catégorie de personnes tandis que les autres en supportent tout le fardeau. On a dit aussi que si l'on admet la liberté concédée aux propriétaires récoltants, il est en tout cas, absolument illogique de restreindre cette liberté à la distillation de certains liquides et de certains fruits, et que les bouilleurs qui mettent en œuvre des grains ou des betteraves provenant directement de leur récolte, doivent profiter des mêmes immunités que ceux qui font la même opération pour des vins et des fruits.

Nous allons répondre tout d'abord à la première objection, nous verrons ensuite quelle est la portée de la seconde et nous en profiterons pour examiner les réclamations des distillateurs industriels.

Remarquons tout d'abord que si l'on frappait d'une taxe l'alcool produit par les bouilleurs de cru, l'im-

pôt atteignant le produit entre les mains mêmes du producteur, ne serait plus que de nom un impôt indirect; il serait une véritable aggravation de l'impôt foncier. Les impôts indirects, d'après leur essence même, ne doivent gêner en rien la production. Le bouilleur de cru a tout d'abord payé l'impôt foncier et il serait injuste d'admettre que si l'on suppose deux propriétaires payant les mêmes contributions et ayant les mêmes revenus, mais l'un en céréales et l'autre en vins, ce dernier soit obligé de payer une surtaxe s'il veut transformer ses produits en alcool.

En outre, les avantages accordés aux bouilleurs de cru, sont analogues à ceux dont jouissent les marchands de vins qui ont droit à une allocation accordée en vue de leur consommation de famille sur les liquides qu'ils reçoivent et aux marchands en gros, à qui on fait une réduction de 6 à 8 °[0 pour déchet. L'inégalité est donc plus apparente que réelle, et ceux qui font le commerce des spiritueux seraient mal venus de reprocher aux bouilleurs de cru des avantages dont eux-mêmes jouissent sous une autre forme.

Mais, depuis que les alcools industriels ont pris en France un certain développement, c'est-à-dire depuis un demi-siècle environ, leurs producteurs n'ont cessé d'attaquer le privilège et d'en demander la suppression ou, pour le moins, l'extension à toutes les matières susceptibles de fournir de l'alcool, sous la seule condition qu'elles proviennent de la récolte de celui qui les met en œuvre.

A son origine, le privilège avait sa raison d'être, disent-ils; en effet, les spiritueux provenant des liquides fermentés et des fruits, étaient les seuls connus, l'impôt très léger représentait à peine 10 0/0 de la valeur de la marchandise et c'étaient les régions profitant du privilège qui supportaient, dans leur industrie, la répercussion de cette faible taxe; en outre, faute de débouchés, les vignerons étaient obligés de brûler leurs vins. Maintenant, la situation à tout à fait changé : la taxe de consommation représente plusieurs fois la valeur de la marchandise qu'elle atteint; grâce au développement des moyens de transport, la distillation n'est plus pour les récoltants la suite naturelle de leurs travaux agricoles, elle est une véritable opération industrielle au même titre que celle que nous faisons, les avantages accordés aux bouilleurs nous causent de graves préjudices et au nom de l'égalité nous affirmons que le privilège doit être détruit.

« Nous protestons avec l'énergie du désespoir contre les privilèges iniques et anti-démocratiques dont la législation fait bénéficier les bouilleurs de cru... », disait, en 1886, la pétition d'un syndicat de la Seine-Inférieure (1).

Bien souvent, depuis lors, de pareilles protestations se sont fait entendre, certaines villes du Nord ont même assisté à l'éclosion de certaines ligues dites

(1) Citée par Stourn, *l'Impôt sur l'alcool dans les principaux pays*, p. 80.

des anti-bouilleurs de cru, qui donnaient lieu naguère à des manifestations tumultueuses.

Au cours de la plupart des nombreuses discussions occasionnées par les projets de réforme du régime des boissons, les représentants des régions du Nord sont venus demander l'abrogation du privilège, toujours au nom de l'égalité des citoyens.

Nous avons indiqué que si l'on imposait de nouvelles charges aux bouilleurs de cru, c'est à leur préjudice que l'égalité serait rompue. Nous ne croyons pas non plus que les distillateurs industriels aient à redouter la concurrence des bouilleurs de cru, il suffit de comparer les chiffres de leurs productions respectives pour voir que les eaux-de-vie naturelles ne sauraient être gênantes pour les alcools du Nord ; si les prix ont baissé, cela tient uniquement à la surproduction. Nous aurons au contraire a développer cette idée que les distillateurs d'industrie sont les maîtres du marché des alcools et qu'avec la législation actuelle les récoltants ne peuvent lutter contre eux.

D'ailleurs, comment soutenir que les bouilleurs de cru conservent leurs avantages lorsqu'ils se trouvent en concurrence avec les distillateurs d'industrie. Dès que le récoltant devient commerçant, on lui retire l'immunité dont il jouit, il suffit dans tous les cas que ses eaux-de-vie sortent de son cellier pour qu'elles soient soumises à l'impôt. Par suite, le vendeur, bouilleur de cru ou non, doit avoir le même bénéfice. Depuis la nouvelle loi, dès que le bouilleur est présumé devenir industriel, dès qu'il se sert d'appareils

à grand rendement faisant croire qu'il veut distiller en vue de la vente, il perd son privilège.

Ce dernier ne concerne que des individus qui ne sont ni industriels, ni commerçants ; comment parler d'inégalité par le seul fait qu'ils ne subissent pas le même régime que ceux qui ont droit à une de ces qualifications et qui, en un mot, exercent une profession qu'ils ont librement choisie.

Quant à la concurrence déloyale exercée par les bouilleurs de cru au moyen de la fraude, nous verrons qu'elle ne peut atteindre que des proportions insignifiantes.

Reste l'objection qui consiste à dire : comment se fait-il que le privilège ne s'applique pas à tous les produits du sol ? Cette injustice apparente fait aussi l'objet des préoccupations des bouilleurs industriels. A plusieurs reprises, on a demandé au Parlement de la faire disparaître et ces dernières années, il s'est succédé bien des propositions dans ce sens, depuis l'amendement de M. Jules Brame, en 1875, jusqu'à celui de M. Plichon en 1900. Les partisans de ces motions prétendent que lorsqu'en 1837 on étendit le privilège à d'autres fruits que ceux de la vigne et du pommier, s'il ne fut pas question des autres substances productrices d'alcool, ce fut uniquement parce que la fabrication d'alcool d'industrie restait encore dans le domaine de la théorie.

Nous allons essayer de montrer, en comparant la situation des distillateurs d'industrie à celle des bouilleurs de cru, pourquoi les premiers peuvent supporter

facilement l'exercice et pourquoi les raisons qui, selon nous, légitiment les immunités accordées aux propriétaires de vignes ou d'arbres fruitiers, ne sauraient s'étendre aux récoltants de grains ou de betteraves. Nous nous demanderons ensuite si les régions du Nord ne profitent pas de grands avantages que l'un pourrait encore accentuer.

Comme le nom l'indique, la fabrication des alcools d'industrie implique une installation compliquée, un personnel nombreux, en un mot constitue une véritable industrie. On ne saurait comparer les conditions de travail du distillateur à celles des bouilleurs de cru. Pour ces derniers, la distillation n'est le plus souvent que le complément obligé de la récolte, elle n'est pas purement facultative car elle leur permet, nous le savons, d'écouler des produits qu'ils ne trouveraient pas à vendre sous leur forme primitive ; et bien loin de dire que les anciens vins de chaudière sont devenus des vins de commerce, grâce à la facilité des transports, nous pouvons affirmer au contraire que l'on doit maintenant mettre en œuvre des vins dont, il y a quelques années, le placement était assuré.

Lorsque le vinage était toléré, le bouilleur convertissait souvent en alcool une partie de sa récolte pour conserver l'autre, et il peut encore le faire pour les vins qu'il destine à sa propre consommation. On peut même dire que l'eau-de-vie est pour lui un véritable « outillage », en lui servant à entretenir ses tonneaux vides.

Enfin, la distillation permet aussi d'utiliser des sous produits sans valeur, tels que les marcs.

Les distillateurs d'industrie peuvent se soumettre facilement aux exercices des employés de la Régie, mais il n'en est pas de même pour les bouilleurs de cru, qui eux, ne distillent pas d'une façon régulière et continue.

Ils font bouillir leurs produits lorsque leurs autres travaux le leur permettent, ils interrompent et reprennent à leur gré leurs opérations, et, parfois même, ils peuvent, d'après les circonstances, renoncer à la distillation pendant une ou plusieurs années.

Comment les soumettre aux formalités imposées aux bouilleurs de profession, comment arriver à établir un compte exact de leurs produits, comment constater les manquants, comment régler les rapports des employés de la Régie avec les petits cultivateurs souvent illettrés. Nous n'insistons pas, car nous aurons à reparler des inconvénients de l'exercice appliqué à tous les producteurs d'alcool.

Il nous reste à montrer pourquoi la loi n'a pas étendu les immunités qu'elle établit, à tous les propriétaires récoltants. Il y a une première raison tirée de l'intérêt du Trésor. Les vins, les cidres et les poirés, ne jouissent pas de la libre circulation sur les routes; grâce à la taxe qu'ils doivent acquitter, la Régie peut savoir si les bouilleurs de cru ne mettent pas en œuvre des produits achetés. Ni les grains, ni les betteraves, n'ont à payer de droits de circulation; le bouilleur qui les envoie à l'alambic, s'il bénéficiait du privilège, pourrait acheter autant qu'il voudrait

de ces matières, car l'administration n'aurait aucun moyen de contrôle, pas même le droit d'arrêter un chargement de betteraves arrivant à la brûlerie et d'en demander la provenance. Des abus se produiraient et donneraient naissance à une fraude considérable, si bien que l'on a pu dire avec raison : l'extension du privilège à tous les propriétaires récoltants équivaudrait presqu'à la suppression totale du droit de consommation.

Mais cette considération ne nous satisferait pas si nous pouvions justifier le privilège réclamé par ces récoltants à l'aide des raisons qui expliquent les faveurs accordées aux autres producteurs, d'autant plus que les fruits ne sont grevés d'aucune taxe de circulation et que nous admettons leur libre transformation en alcool, transformation qui à vrai dire, donne des résultats peu importants.

Si l'on doit encourager les eaux-de-vie naturelles, c'est qu'elles constituent une véritable production nationale.

L'étranger les recherche car il ne peut les obtenir faute des conditions nécessaires de terrain et de climat. Leur exportation produit tous les ans un gain considérable pour notre pays. Les alcools d'industrie au contraire, ont partout la même nature, ils ne jouissent pas de propriétés particulières, qu'ils soient obtenus en France, en Angleterre ou en Russie. En outre, on peut cultiver partout les betteraves, les céréales ou les pommes de terre.

Du reste, pourquoi le récoltant de ces matières demanderait-il au législateur de lui permettre la com-

sommation en franchise des produits de sa distillation, puisque son alcool ne peut être bu au sorti de l'alambic, et nécessite une rectification préalable, tandis que le bouilleur de cru fabrique un produit complet et qui ne doit subir aucune autre opération. Voudrait-il le privilège pour faire uniquement ce qu'il reproche aux bouilleurs de cru, c'est-à-dire pour frauder.

Nous arrivons donc à conclure qu'il est impossible d'assimiler la situation des bouilleurs de cru à celle des distillateurs industriels. Il serait d'ailleurs tout à fait inexact de dire que ces derniers constituent une classe sacrifiée ; bien au contraire, la loi leur a accordé à plusieurs reprises d importantes faveurs.

Rappelons d'abord la décharge de 14 0/0 accordée aux mélasses de distillerie.

Cette tolérance permet la distillation tous les ans d'environ un million d'hectolitres de mélasses. Elle a été souvent attaquée, et notamment M. Lasies déposait le 28 octobre 1901 une proposition de loi tendant à la supprimer pour sauvegarder la santé publique et éviter la ruine des producteurs d'eau-de-vie de vin.

Le ministre des finances ne s'est pas montré hostile à cette mesure, et il est probable que le Parlement la ratifiera conformément aux conclusions de la conférence internationale des sucres réunie à Bruxelles. Pour compenser le tort causé aux fabricants de sucre, on chercherait à faciliter l'utilisation des mélasses pour l'alimentation du bétail. Mais cette question se rattachant au régime des sucres, ne nous intéresse que très indirectement et nous nous bornerons à

parler avec quelques développements des encouragements accordés à la production de l'alcool dénaturé (1).

Il y a seulement une trentaine d'années que l'emploi de l'alcool rendu impropre à la consommation au moyen d'un dénaturant a pris chez nous une certaine extension. Certains pays nous avaient devancés dans la voie de l'application de l'alcool à des usages industriels, et l'on peut citer l'exemple des Etats-Unis, où en 1866 avant l'augmentation des droits, près de quatre cent mille hectolitres étaient employés comme combustible et aussi comme éclairage à l'aide d'un mélange d'essence de térébenthine.

En France, une loi du 2 août 1872 vint accorder une première faveur à l'alcool dénaturé en le détaxant, il n'avait plus à payer que 37 fr. 50 par hectolitre, la taxe fut réduite à 3 francs par une nouvelle loi du 16 décembre 1897, enfin la loi du 29 décembre 1900 est venue la supprimer et la remplacer par un droit de statistique de 0 fr. 25 (art. 15).

D'autres mesures sont nécessaires pour vulgariser l'emploi de ces alcools et, tout d'abord, il faut arriver à réduire les frais de dénaturation. Tandis qu'en Allemagne le coût de dénaturation d'un hectolitre est de 3 fr. 25 seulement, en France, pour un

(1) Rappelons en passant le cadeau de 13 millions fait aux régions du Nord par suite du dégrèvement des bières (L. 29 déc. 1900, art. 1) et notons aussi que le Nord jouit aussi des avantages attachés à la zone frontière.

produit qui a une valeur intrinsèque de 35 à 38 fr., il s'élève à 11 fr. 40 se décomptant ainsi :

10 litres de méthylène.....	10 fr.	»»
Droit d'analyse.....	0	80
Frais divers de dénaturation.	0	60
	11 fr.	40

Et cependant la loi de 1897 a diminué la quantité de méthylène (esprit de bois) exigée, et le 12 novembre 1900, le Ministre des finances autorisait la suppression d'une autre matière, le vert malachite, que l'on avait ajouté sous prétexte que le méthylène seul n'empêchait pas l'alcool d'être buvable.

Il faut donc changer le dénaturant qui présente, en outre, les inconvénients de répandre une mauvaise odeur et d'avoir des propriétés nocives qui le rendent dangereux à respirer. Une commission spéciale qui siège au Ministère de l'agriculture s'occupe de le remplacer, elle arrivera sans doute à trouver un produit secret qui sera fourni par le gouvernement, conformément aux prescriptions de la loi de 1897, ou plutôt une série de mélanges, ce qui rendrait alors la fraude impossible.

On pourrait anssi favoriser au moyen de primes l'emploi technique de l'alcool dénaturé. La loi de finances 1901 est entrée dans cette voie en accordant une prime de 9 francs par hectolitre aux alcools destinés au chauffage et à la force motrice. On continue à s'occuper de cette question, et dernièrement à la séance du Sénat du 14 mars 1902, M. Calvet propo-

sait de multiplier ces primes et d'en fournir le montant au moyen d'une légère surtaxe frappant les alcools industriels destinés à la boisson.

Enfin, il serait nécessaire de relever les droits de douane sur le pétrole.

Le résultat de ces diverses mesures ne se ferait pas attendre, et on peut juger du développement bientôt acquis par cette industrie au moyen de ce seul fait : en 1901, l'augmentation de l'alcool dénaturé employé au chauffage et à l'éclairage a été de 15 pour cent par suite de la suppression de la taxe.

Les moyens pratiques d'utuliser l'alcool comme force motrice, comme éclairage ou comme calorique se multiplient et se simplifient tous les jours. Le moment est proche où l'alcool dénaturé prendra une place importante à côté du charbon trop cher et surtout à côté du pétrole.

Les importations de ce dernier produit représentaient en 1899 une valeur de 43.600.000 fr. pour la France et de près d'un million pour l'Algérie (1), on voit quel important débouché les alcools industriels pourront trouver de ce côté.

Ce développement des alcools dénaturés produira les plus heureux effets pour d'autres que les producteurs, en écartant de la consommation les eaux-de-vie d'industrie il profitera à l'hygiène publique, il falicitera l'écoulement de la surproduction du Midi, surtout au point de vue de l'exportation.

(1) V. Wilhelm, l'*Utilisation de l'alcool*, l'*Economiste français* du 27 avril 1901.

Partant de cette idée, on a proposé parfois de décréter la dénaturation obligatoire pour tous les alcools qui ne proviennent pas d'une boisson ou du fruit.

Pendant la discussion devant la Chambre de la loi de 1900, à la séance du 11 décembre, M. Cunéo d'Ornano déposa un amendement dans ce sens.

Une mesure aussi radicale sera difficilement adoptée ; mais lorsque l'on aura facilité la production des alcools dénaturés dans le sens que nous avons indiqué, lorsque d'importants débouchés seront ainsi assurés aux produits des betteraves, des grains ou des mélasses, les distillateurs industriels renonceront à fabriquer pour la consommation.

Leur production et celle des bouilleurs de cru auront des utilisations différentes et ils n'auront plus de prétexte pour accuser ces derniers de concurrence déloyale, et attaquer leur privilège au nom du principe de l'égalité de tous devant l'impôt.

CHAPITRE III

Les Bouilleurs de cru et l'hygiène publique.

Parmi les causes que l'on a données au développement malheureusement trop certain de l'alcoolisme dans notre pays, il en est une qui peut paraître assez étrange, c'est le privilège des bouilleurs de cru ; « l'alcoolisme, affirme t-on, fait des progrès effrayants grâce au privilège des bouilleurs de cru (1) ».

Cette opinion a des partisans convaincus ; l'on a vu des publicistes et des savants et non des moindres, demander la suppression du privilège en invoquant les intérêts de la santé publique.

A cette occasion, ils reprochent bien des choses aux bouilleurs de cru, mais on peut indiquer les points principaux sur lesquels repose leur argumentation.

Grâce à leur privilège, disent-ils, les bouilleurs de cru, peuvent distiller sans contrôle divers produits naturels fournissant des eaux-de-vie des plus nocives ; toujours grâce aux immunités dont ils jouissent, ils peuvent alimenter clandestinement la consommation

(1) Dr Daremberg, *Journal des Débats* du 12 août 1901.

de leurs régions et l'on a même vu des propriétaires payer en alcool une partie des salaires de leurs ouvriers agricoles.

Ces deux premiers arguments ont trait à la fraude des bouilleurs de cru dont nous nous occuperons plus loin, mais nous pouvons y répondre facilement.

D'abord, comment les propriétaires récoltants pourraient-ils distiller d'autres matières que leurs vins, leurs cidres ou leurs fruits, spécialement des grains ou des betteraves et d'ailleurs pourquoi le feraient-ils ?

La distillation de ces produits nécessite un outillage compliqué et coûteux que les bouilleurs de cru ne possèdent pas. Si l'on admet que certains d'entre eux pourraient être tentés d'aventurer les capitaux nécessaires pour la création d'une distillerie clandestine pouvant utiliser ces matières, ils seraient arrêtés par cette considération qu'il leur serait impossible de se débarrasser des alcools ainsi produits. Ils n'auraient pu obtenir, en effet, que des flegmes impurs, que l'on ne saurait boire impunément, et que les bouilleurs ne pourraient pas plus céder à un débitant que consommer dans leur famille. Ils n'auraient même pas la ressource de les vendre à un industriel, celui-ci pouvant obtenir des alcools de meilleure qualité à un prix de revient inférieur.

Si les prétendues facilités qu'ont les bouilleurs de cru d'alimenter en fraude la consommation étaient une des causes du développement de l'alcoolisme, on remarquerait une recrudescence de ce mal dans les

départements où les propriétaires distillant les produits de leurs récoltes sont les plus nombreux.

Or, il est un fait certain c'est que là où il y a beaucoup de bouilleurs de cru l'alcoolisme n'existe pas. Et, si l'on objecte l'exemple de la Normandie et des régions en général où l'on brûle les cidres et les poirés, et où tout le monde boit de l'alcool, « comme ailleurs on boit du lait », il est facile de répondre que dans ces départements les eaux-de-vie naturelles ne forment qu'une partie infime de la consommation.

On peut, à ce sujet, citer les chiffres déjà anciens, mais restés typiques qui furent fournis par le ministère des finances au moment de la discussion de la loi qui, en 1875, devait rétablir le privilège. Dans le Calvados, la consommation totale d'alcool était de 21.402 hectolitres, et la production des bouilleurs de cru de 698 hectolitres; sur ces entrefaites on appliqua l'exercice à tous les producteurs, et cette mesure devait faire disparaître la fraude. Cependant, en 1874, tandis que la consommation s'élevait à 30.180 hectolitres la production n'arrivait qu'à 2.660.

De même dans l'Eure, en 1872, fabrication 985 hectolitres, consommation 18.889, en 1874, production 1.395 hectolitres, consommation 22.312 hectoiitres.

La différence était représentée par les alcools d'industrie, qui sont seuls responsables de la ruine de la santé publique dans ces départements.

Quant à la pratique immorale consistant à obliger des ouvriers à recevoir une part de leur salaire en alcool, elle n'a jamais été bien prouvée.

Les adversaires du privilège invoquent un autre chef d'accusation :

Les bouilleurs de cru, disent-ils, apportent dans la consommation un élément pernicieux, ils produisent des eaux-de-vie malsaines et cela pour plusieurs raisons. Ils emploient, en effet, des appareils rudimentaireres qui ne sauraient éliminer certaines matières impures qui restent en dissolution dans leurs alcools. « L'alcool de vin peut être dans certaines conditions de fabrication aussi dangereux que les alcools commerciaux. » (Déclaration de M. Dujardin - Beaunetz) (1).

Les alcools de marcs peuvent être comptés au nombre des eaux-de-vie les plus malsaines ; les eaux-de-vie de fruit, sont aussi le plus souvent très nuisibles, car, afin d'accentuer la fermentation, on jette les fruits dans un tonneau, jusqu'à ce qu'ils soient pourris, on les met alors dans l'alambic et l'on obtient un produit empyreumatique, détestable et dangereux.

Pourquoi, d'ailleurs, les bouilleurs de cru prendraient-ils des précautions, puisque le seul fait qu'ils peuvent fournir des eaux-de-vie dont la régie ignore l'existence, leur assure pour leurs produits une vente facile et rémunératrice, abstraction faite de leur qualité. Les distillateurs industriels au contraire, poussés par la concurrence, ont intérêt à perfectionner leurs appareils pour obtenir des alcools de bonne qualité.

(1) Cité par M. Boudenoot, à la séance de la Chambre du 4 décembre 1900, *J. O.* du 5.

Les partisans de ce système arrivent à cette conclusion, que dans presque tous les cas, les eaux-de-vie naturelles sont plus dangereuses que celles d'industrie, parce que celles de ces dernières qui doivent être livrées à la consommation sont suffisamment épurées et rectifiées, et ils ajoutent que l'on devrait exiger ces opérations de tous les producteurs d'alcool.

Il est impossible d'admettre une semblable opinion.

Comment soutenir que les bouilleurs de cru fournissent à la consommation des produits imparfaits, lorsque l'on voit, au contraire, le soin, on pourrait presque dire l'amour, qu'ils apportent à leur fabrication, la peine qu'ils se donnent pour surveiller la marche de leurs appareils beaucoup moins primitifs qu'on veut bien le dire, pour choisir l'époque la plus favorable à la distillation, pour soigner leurs eaux-de-vie. La faveur dont elles jouissent, aussi bien à l'étranger qu'en France, vient encore prouver leur supériorité.

Quant à ceux qui affirment qu'elles sont toujours plus nocives que les alcools d'industrie, ils énoncent un véritable paradoxe.

« La nature paraît avoir inscrit elle-même la note « vraie. Cette note c'est le bouquet. En le créant te- « nace, infect, répulsif dans les produits industriels, ce « n'est assurément pas pour tromper notre instinct et nous engager à le boire. » (Opinion du Dr P. Carte, professeur à la faculté de médecine de Bordeaux (1).

(1) Cité par M. Lauraine, à la séance de la Chambre du 27 novembre 1900, *J. O.* du 28.

Les découvertes de la science confirment tout à fait cette indication donnée par notre instinct.

Il résulte des recherches de MM. Dujardin-Beaumetz, Drs Laborde, Lunier, Lannelongue, etc., que l'alcool étant plus ou moins nocif à cause de la plus ou moins grande quantité de substances impures qu'il contient, il faut admettre la classification suivante des alcools d'après leur degré de toxicité : Le plus inoffensif est celui de vin formé presque exclusivement d'alcool éthylique ou alcool pur, ensuite vient l'alcool de poiré, puis ceux de marcs de raisin et ceux de cidre, qui contiennent déjà une certaine quantité d'alcool propylique, œnanthylique et caprylique. Les alcools de grains, de betteraves et de mélasses qui viennent ensuite sont très nocifs parce qu'ils renferment de l'alcool butylique ou de l'alcool amylique. Enfin, la liste se termine par l'alcool de pommes de terre, le plus toxique de tous.

Les eaux-de-vie dites d'industrie, même rectifiées, produisent sur l'organisme les plus mauvais effets, et l'étude du développement de l'alcoolisme en France, montre combien leur emploi est venu donner de l'extension à ce fléau, après l'avoir fait naître.

Il n'y a guère qu'un demi-siècle que l'on a commencé en France à parler d'alcoolisme. Jusque vers l'année 1850, le mot était à peine connu, de même que l'état morbide qu'il désigne. A cette époque, sur 900,000 hectolitres d'alcool fabriqués annuellement, 815,000 étaient issus de fruits fermentés. Mais les ravages de l'oïdium firent baisser le produit des eaux-

de-vie naturelles qui tombèrent à 165,000 hectolitres pendant quatre ans, de 1853 à 1857, tandis que les alcools d'industrie remontaient à 500,000 hectolitres.

Bientôt l'extension donnée à la culture des betteraves fournit un nouvel élément : la mélasse. La baisse de prix provoquée par les abondantes récoltes des Etats-Unis en blé, et surtout en maïs, développa la distillation des substances farineuses.

En 1881, la proportion est complètement renversée (1) :

Alcool de	Pommes de terre et substances diverses.....	510,562 h.
—	Mélasses.....	685,646 h.
—	Betteraves.....	563,240 h.
—	Vins, cidres, marcs, fruits..	61,839 h.
		1,821,287 h.

Les alcools de vins, à la suite des ravages du phylloxera, avaient presque disparu (27,000 h. en 1880) et on put même croire un instant que leur production allait cesser : 19,000 h. en 1886.

Actuellement, ces chiffres se sont bien relevés, mais les eaux-de-vie naturelles forment à peine le quart de la production, et il faut remarquer que les quantités d'alcool d'industrie soumises à la dénaturation sont encore insignifiantes, à peine 200,000 hectolitres.

(1) V. J. Rochard de l'Académie de médecine, *l'Alcool, son rôle dans les Sociétés modernes, Revue des Deux-Mondes* du 15 avril 1886.

Ainsi depuis 1850, en même temps que cette évolution se faisait dans la production, la consommation était plus que triplée et passait de 1 litre 46 par tête à près de 5 litres (4 litres 72 en 1898). Les boissons fermentées ne suffisant plus, on a recours aux alcools de toute provenance (1).

Il y a un lien certain entre le développement de l'industrie des alcools et la naissance de l'alcoolisme.

Lorsque les eaux-de-vie naturelles étaient seules connues, l'alcoolisme n'existait pas ou plutôt les cas très rares que l'on pouvait observer n'offraient pas les caractères que l'on constate actuellement.

« L'alcoolisme de nos pères était un mal isolé sans autre conséquence sérieuse ; c'était une maladie de l'individu ; l'alcoolisme d'aujourd'hui, c'est une maladie de l'espèce, c'est un mal national. »

(Docteur Legrain, conférence à la Faculté de médecine de Paris).

On peut objecter que l'alcoolisme provient de l'augmentation de la consommation, et que cette augmentation donnerait les mêmes résultats, qu'il s'agisse ou non d'eaux-de-vie naturelles.

Mais cette remarque ne tient pas compte des différences essentielles qui existent entre les différentes

(1) On pourrait dire comme M. Rochard (art. cit.), qu'au moment où la consommation des boissons hygiéniques avait diminué, on absorbait, par le fait, moins d'alcool qu'auparavant ; mais les funestes résultats produits, montrent bien les inconvénients des alcools inférieurs et de plus, l'habitude une fois prise, l'augmentation de la production des vins ne l'a pas changée.

espèces d'alcools. Les eaux-de-vie naturelles sont infiniment moins toxiques que les alcools d'industrie, c'est ce que nous avons admis. Par conséquent il faut admettre aussi que la nature de la boisson contribue à l'intoxication souvent plus que la quantité consommée. Selon une remarque du docteur Lancereaux, ce ne sont pas souvent les individus qui font les plus grands excès qui sont les plus alcooliques. Il est donc d'une immense importance de ne livrer à la consommation que des boissons de bonne qualité.

Il est vrai que l'on peut rendre inoffensifs les alcools d'industrie en les ramenant aussi près que possible de l'alcool éthylique à l'aide d'une parfaite rectification.

On peut très bien reconnaître, en effet, qu'une eau-de-vie de betteraves suffisamment épurée peut être préférable à une eau-de-vie de vin qui aura été mal distillée ou qui proviendra de substances de mauvais goût.

Mais comment arriver à obtenir ces alcools d'industrie épurés?

Lorsque l'Etat ne fabriquera ou ne tolèrera que l'alcool pur, et en admettant qu'une telle réforme puisse se réaliser pratiquement, croit-on que le consommateur ne boira plus que celui-là ?

« J'ai le droit de qualifier l'idée d'enfantine », écrivait M. Duclaux (1).

Rien ne sera plus facile que « d'impurifier » à nouveau cet alcool selon le goût de chacun. Les commer-

(1) L'*Alcool*, *R. de Paris* du 15 juin 1896.

çants ne manqueront pas d'ajouter à ce produit insipide des bouquets artificiels qui sont excessivement malsains. Il sera facile aussi d'arrêter au passage, pour les mélanger à cette boisson, les alcools de « tête et de queue », c'est-à-dire les premiers et les derniers produits de la distillation vendus à bas prix pour des usages industriels.

De plus, l'exemple de la Suisse est là pour nous montrer que le consommateur obligera l'Etat à lui servir ce qui lui plaît.

En effet, ce que l'on appelle « l'alcool de cœur », l'alcool bon goût, devenu neutre par élimination de ce qui, dans le flegme primitif, blessait le goût et l'odorat, est absolument insipide ; or, comme le fait remarquer M. Duclaux, on ne s'habitue pas en dehors de l'eau pure aux boissons qui n'ont pas de goût et, en France, les défenseurs du monopole, et notamment M. Alglave, l'ont si bien compris qu'ils admettent la nécessité de donner aux eaux-de-vie fournies par l'Etat un « bouquet inoffensif », à l'aide d'un produit qui reste à trouver, les essences ajoutées aux spiritueux formant un mélange des plus nocifs.

La Suisse voulant lutter contre l'alcoolisme « croyait que ce problème social était seulement un problème de distillerie (1) », et chercha à fournir aux consommateurs des eaux-de-vie rectifiées. L'alcool mis à la disposition du public était au préalable ramené au minimum du taux d'impureté des alcools de cœur et

(1) Duclaux, art. cit.

s'il n'était pas tout à fait sans goût, il était du moins totalement privé du bouquet particulier aux alcools de pommes de terre, bouquet auquel certains consommateurs s'étaient habitués. Blessés à la fois dans leurs goûts et leurs sentiments d'égalité, ils réclamèrent, disant que puisque l'on admettait le kirsch, l'eau-de-vie de marc, l'absinthe, il fallait aussi admettre l'alcool de pommes de terre, connu sous le nom de « fusel » qui n'est pas plus dangereux que ces divers produits. L'Etat dut transiger, et après avoir fermé le robinet du « fusel » au nom de l'hygiène, il fut obligé de le rouvrir au nom de la logique et des intérêts du trésor.

Et même si l'on admet que cet alcool rectifié sera consommé à l'exclusion de tout autre, les résultats seront-ils tels qu'on les espère ? La Belgique qui souffre autant que nous du fléau alcoolique ne boit au dire d'un de ses ministres, M. Le Jeune, que de l'alcool « idéalement pur, de l'alcool rectifié à 1 1/2 pour mille près ».

Au point de vue qui nous occupe et qui consiste à rechercher les moyens d'améliorer la qualité des alcools consommés, la solution n'est pas dans la rectification obligatoire. Quant à ceux qui veulent dans l'intérêt de l'hygiène supprimer le privilège, ils préconisent une mesure qui aurait des effets tout à fait contraires à ceux qu'ils en attendent.

Nous avons admis que les eaux-de-vie naturelles étaient de beaucoup supérieures aux produits industriels.

Or, qu'arrivera-t-il si les bouilleurs de cru perdent

les immunités que la loi leur accorde? Nous avons eu déjà l'occasion de le dire. Du jour où l'exercice sera établi chez tous les récoltants, la plupart de ceux-ci cesseront de distiller. Les distillateurs de profession resteront les maîtres du marché, ils travailleront leurs spiritueux à leur aise, ils modifieront les alcools d'industrie à l'aide de bouquets artificiels des plus dangereux (1) pour les écouler dans la consommation, et tandis qu'aujourd'hui il est seulement difficile à cause de la concurrence des eaux-de-vie du Nord, de se procurer un produit naturel et sain, cela deviendra tout à fait impossible après la disparition des bouilleurs de cru.

Mais on pourra nous faire une nouvelle objection : certes, dira-t-on, les eaux-de-vie naturelles sont les moins nocives, mais elles le sont cependant. Or, si le privilège était supprimé, si cette mesure amenait la disparition des petits distillateurs, elle aurait aussi pour résultat une sensible diminution dans l'alcoolisme des campagnes. Les bouilleurs de cru renonçant à obtenir des spiritueux, même pour leur propre consommation, devraient se borner à l'usage des boissons hygiéniques. L'exemple fourni par des faits récents, nous montre la fausseté de cette assertion. Lorsque l'oïdium, puis le phylloxera, vinrent ruiner les producteurs de vin, ceux-ci se contentèrent-ils d'eau

(1) Travaux de M. Girard, chef du laboratoire municipal de Paris (1886), le bouquet de Cognac ajouté aux alcools d'industrie tue en 11 minutes un chien de Terre-Neuve au moyen d'une injection hypodermique de 1 centigr.

pure ? Non, certes, ils allèrent s'intoxiquer dans les cabarets.

Du jour où le récoltant ne produira plus sa ration d'eau-de-vie, il la remplacera par les spiritueux malsains que lui fourniront en abondance les débits de boissons, dont le nombre augmente tous les jours. Il est habitué à considérer ses eaux-de-vie comme inoffensives, mais il apprendra bientôt à ses dépens qu'il n'en est pas de même pour les trois-six à peine déguisés que lui versera le débitant.

Parmi les moyens de combattre l'alcoolisme : les uns, limitation du nombre des débits, dégrèvement des boissons hygiéniques, augmentation de l'impôt sur l'alcool, ont pour but de diminuer les quantités consommées. Ces mesures, dont la première serait certainement la plus efficace, doivent se combiner avec celles qui ont pour but d'améliorer la qualité. En effet, si le plus souvent il est impossible de détruire chez l'alcoolique l'impulsion maladive, l'habitude, devenue un véritable besoin qui l'oblige à boire, on atténuera sensiblement les effets de son vice en lui permettant de se procurer plus facilement des produits relativement inoffensifs.

Nous savons que la rectification (1) des alcools se-

(1) Nous n'avons parlé jusqu'ici que de la rectification opérée par l'Etat, mais on a souvent proposé d'obliger les producteurs à ne livrer à la consommation que des alcools rectifiés et ramenés à un minimum de pureté fixé par une commission de contrôle. (Projets Turquan, Loubet, Fleury-Ravarin). Ce système inefficace à cause de l'impossibilité de vérifier les alcools vendus par les débitants

rait impuissante à atteindre ce but. Le véritable moyen consiste à favoriser la production des eaux-de-vie naturelles et d'écarter de la consommation les alcools d'industrie.

L'impôt atteignant de la même façon tous les alcools : les plus fines eaux-de-vie de raisin revenant à 150 francs au sortir de la chaudière, comme les eaux de vie de mélasses qui reviennent à 26 francs, les bouilleurs d'industrie restent les maîtres du marché.

Il serait donc nécessaire d'établir une taxe différentielle de manière à charger les alcools d'industrie en sus du droit de consommation.

Plusieurs propositions dans ce sens ont été faites aux chambres, notamment lors de la discussion de la loi de 1900.

MM. Cunéo d'Ornano, Pommeray, Lauraine, etc., soutinrent l'idée de la détaxe des eaux-de-vie naturelles. Un amendement signé de M. Lauraine, etc., était ainsi conçu après modifications :

« Ne pourront être surtaxées les eaux-de-vie de vins et de fruits, fabriquées par le producteur bouilleur de cru, sous les conditions d'authenticité et d'identité qui seront fixées par un règlement d'administration publique (1). »

qui sont au nombre de 500,000, amènerait la disparition des petits distillateurs, qui ne pourraient faire l'acquisition d'un coûteux matériel de rectification.

(1) Déposé à la séance de la Chambre du 27 novembre 1900, *J. O.* du 28.

M. Lauraine indiquait un moyen pratique d'établir l'authenticité des eaux-de-vie, et cela en appliquant l'article 8 de la loi du 2 août 1872 :

« Tout acquit-à-caution devra porter l'indication des substances avec lesquelles ont été fabriqués les produits qu'il accompagne, et l'acquit délivré sera sur papier blanc pour les alcools de vin... »

Dans le système de M. Cunéo d'Ornano, consistant, nous le savons, à prescrire la dénaturation obligatoire pour tous les alcools d'industrie, les eaux-de-vie livrées à la consommation auraient été en quelque sorte garanties par le gouvernement comme sincérité de production.

L'idée de la détaxe fut combattue au nom de l'équilibre budgétaire et le ministre des Finances fit ressortir, en outre, les difficultés que présenterait l'établissement des conditions d'authenticité qui, d'après lui, nécessiterait l'application de l'exercice. Mais, depuis la loi, M. Lauraine a continué à soutenir avec talent son système légèrement modifié : la taxe des alcools d'industrie serait portée à 270 francs, celle des eaux-de-vie naturelles à 200 francs.

L'alcool d'industrie valant en moyenne 40 francs l'hectolitre à 90 degrés, le droit différentiel de 70 fr. dont il serait frappé, représenterait pour les alcools de vins et de fruits le prix rémunérateur de 110 fr. l'hectolitre.

Ce système, accepté à la Chambre par la commission de la crise vinicole, et la commission de légis-

lation fiscale et qui trouve, au Sénat, de nombreux partisans, semble devoir aboutir bientôt (1).

Complété par les mesures que nous avons indiquées comme propres à favoriser le développement de l'alcool dénaturé, il donnera certainement de bons résultats. Lorsque les bouilleurs de cru trouveront dans la distillation un revenu lucratif, lorsqu'ils pourront lutter victorieusement contre les alcools du Nord, lorsqu'en un mot le consommateur pourra se procurer de véritables eaux-de-vies naturelles au lieu de mixtures qu'on lui donne sous ce nom, il se produira, sans nul doute, une diminution sensible de l'alcoolisme.

(1) V. l'opinion contraire développée dans *la Lutte des Alcools, Journal des Débats* du 15 mars 1902. L'idée dominante de cet article, est d'ailleurs, que si les différents producteurs d'alcools arrivent à s'entendre, ce sera au préjudice de l'éternel opprimé qu'est le consommateur.

CHAPITRE IV

Le Privilège des Bouilleurs de cru et la fraude.

Nous arrivons ici à une question très importante, celle de la fraude. Les bouilleurs de cru causent-ils par leur fraude une perte considérable au Trésor ? L'affirmative a été soutenue bien souvent ; les adversaires du privilège ont mis tous leurs efforts à développer cette théorie car ils sentent très bien que de tous leurs griefs contre les propriétaires récoltants, celui qui consiste à les accuser de porter au fisc un grave préjudice est le seul qui puisse se justifier au moins en partie.

« Considérant que le privilège des bouilleurs de cru constitue une inégalité fiscale et est une source de fraudes colossales... », telle est la rédaction généralement adoptée par les vœux qui demandent l'application de l'exercice à tous les producteurs d'alcools.

Bien des hommes politiques, bien des économistes et des financiers sont venus affirmer cette fraude des bouilleurs de cru, et cela depuis les origines mêmes du privilège.

Dans un rapport adressé en 1819 au Ministre des

finances, par M. de Barante alors directeur des contributions indirectes, on lit ceci :

« Les bouilleurs de cru sont dispensés de l'exercice. « Par ce moyen, l'eau-de-vie s'est trouvée dans un « grand nombre de mains sans pouvoir être atteinte « par l'impôt, et l'on conçoit à quel point la facilité « de la transporter clandestinement par de petites « quantités, à dû permettre d'approvisionner en « fraude les consommateurs. Cet avantage immense « joint à la simplification des procédés de distillation, « a étendu l'abus, il prend tous les jours un nouvel « accroissement... et le droit de consommation, jus- « qu'à présent si productif, va bientôt se trouver « frappé, dans certaines provinces, d'une nullité « presque absolue. »

Lors de l'enquête de 1849, M. Bocher reprochait aux bouilleurs de cru, dans son rapport, de fournir clandestinement leurs alcools aux marchands en gros et aux débitants.

Depuis lors, ces accusations ont été reproduites sous des formes différentes. Voici une déclaration de M. Jules Simon qui est typique : « Le privilège des bouilleurs de cru est l'organisation en grand de la fraude avec estampille légale. Quand cette énorme entreprise contre la fortune de la France aura pris fin, on se demandera comment elle a pu s'établir, durer, se développer et trouver d'éloquents défenseurs qui invoquent pour cette spéculation les droits de la liberté et de la propriété. Il ne faut s'étonner de rien en ce monde économique, l'esclavage lui-

même a ses défenseurs qui invoquent très sérieusement la liberté d'avoir des esclaves. »

On pourrait multiplier les citations, dans toutes nous trouverons l'affirmation de la fraude des bouilleurs de cru.

Le bouilleur de cru n'est plus, aux yeux des partisans de cette théorie, un simple particulier pour qui la distillation est une opération accessoire de ses travaux agricoles, mais bien un individu qui exerce une profession particulière et privilégiée, le plus souvent une profession illicite, clandestine.

Il semble pour eux que la fraude est le but et en quelque sorte la raison d'être du propriétaire récoltant, qui, grâce à sa désobéissance aux lois, est assuré d'obtenir un bénéfice considérable.

Si ces affirmations étaient fondées, si l'on pouvait prouver que la fraude des récoltants cause tous les ans une perte considérable au Trésor, le privilège serait bien difficile à défendre.

En effet, dans toutes les réformes concernant les impôts, bien que l'on invoque parfois des raisons d'ordre différent, telles que l'intérêt de l'hygiène et de la morale publique, le côté fiscal est le seul dont on se préoccupe réellement. Et l'on comprend que la préoccupation de la fraude se soit accrue à mesure que les droits sur l'alcool augmentaient. Si en 1849, lorsque la taxe était de 37 francs, on constatait des fuites, que doit-il arriver à présent que l'impôt atteint 220 francs. De plus, ces 220 francs représentent le régime minimum de l'alcool, à Paris par exemple,

avec les droits d'entrée, il paie 421 francs. Enfin, les liquides, matière première des eaux-de-vie, ont été dégrevés.

A mesure que la valeur des prodnits soumis aux droits baissait, l'impôt augmentait et représente actuellement dans certains cas près de sept fois la valeur de l'alcool taxé. Les effets de cette prime, donnée à la fraude, sont bien connus. Des exemples souvent cités sont tirés des résultats produits en Angleterre et aux Etats-Unis par une brusque élévation des droits. Si en ce qui concerne le premier de ces pays, il faut remonter à 1736 pour constater les désordres causés par l'application aux spiritueux d'une taxe de 800 francs et dont l'économiste Mac Culloch s'est fait l'historien, il est permis de rappeler ce qui se passa aux Etats-Unis dans des circonstances analogues.

Après la guerre de sécession, pour combler les vides du budget, le gouvernement décida de frapper l'alcool d'une taxe très élevée représentant environ 550 fr. par hectolitre.

La consommation ne diminua pas, mais le commerce passa tout entier entre les mains des fraudeurs, qui se livrèrent à des prodiges d'ingéniosité pour écouler leurs spiritueux.

A New-York en 1867, on vendit publiquement de l'alcool à un prix inférieur au taux de la taxe. L'impôt ne donnant presque rien au Trésor, il fut réduit des deux tiers en 1869 ; le revenu, qui l'année précédente était de 90 millions monta immédiatement à 225.

A vrai dire, cet exemple n'a plus guère pour nous qu'un intérêt anecdotique. En France, grâce à la surveillance active des employés de l'administration, grâce aussi aux lois sévères qui sont venues prévenir et punir la fraude, celle-ci ne peut s'exercer que dans des proportions assez faibles. Ce qui le prouve, c'est qu'après chaque augmentation de droits, si les quantités touchées par l'impôt marquent un temps d'arrêt dû en grande partie aux approvisionnements faits à l'avance, la consommation ne tarde pas à reprendre sa marche ascendante.

En 1860, le droit est porté de 60 à 90 francs, les quantités imposées passent de 851,825 hectolitres en 1860 à 832,926 en 1861 et à 857,592 en 1862.

La loi du 1er septembre 1871 éleva l'impôt à 150 fr. : quantités imposées en 1871, 1,013,216 hectolitres en 1872, 755,464 hectolitres seulement et en 1873, 934,450 hectolitres, mais il faut tenir compte de la crise causée par la guerre. Si en 1901 on a constaté une diminution importante sur l'année précédente, 174,093 hectolitres, cela tient à l'élévation des prix correspondant à l'élévation des droits qui quoiqu'on en dise, restreint un peu la consommation, et au dégrèvement des boissons hygiéniques, plutôt qu'à la fraude.

Il est bien certain cependant que cette fraude existe, elle peut procurer de trop beaux bénéfices pour qu'il ne se rencontre pas des individus pour la tenter.

Mais, est-elle le fait des bouilleurs de cru au moins pour sa presque totalité, c'est ce que nous allons rechercher.

Dans un premier paragraphe nous allons essayer d'indiquer les moyens de fraude reprochés aux bouilleurs de cru, et l'importance du préjudice causé par leur fait à l'Etat; dans un second, nous exposerons les moyens proposés pour atteindre cette fraude et, notamment celui qui consiste à exercer tous les récoltants.

§ Ier. — Accomplissement de la fraude. Son importance.

Les bouilleurs de cru, a-t-on dit, augmentent d'abord leur production par des moyens illicites, ensuite ils cherchent à écouler leurs alcools en fraude.

On a reproché aux propriétaires récoltants de mettre en œuvre d'autres produits que ceux de leur récolte.

Ce moyen de fraude ne saurait causer au Trésor un préjudice considérable En effet, les vins, les cidres et les poirés qui alimentent pour la plus grande partie la prodution des bouilleurs de cru, sont soumis au droit de ciculation. Si l'on n'a pas voulu dégrever complètement les boissons hygiéniques en supprimant ce droit, c'est seulement pour éviter les distillations clandestines de ces liquides qui sont de « l'alcool en puissance ». La régie peut savoir si le bouilleur s'est livré à des achats, et s'il arrive parfois que du vin, par exemple, circule en fraude, le privilège n'a rien à voir dans ce fait.

L'administration n'est, d'ailleurs, pas désarmée complètement, puisque si elle apprend ou même soupçonne qu'un propriétaire ne se contente pas de brûler les produits de sa récolte, elle peut, d'après l'article 237 de la loi du 28 avril 1816, constater le fait au moyen de visites domiciliaires. Si de telles visites sont très rares, c'est que la fraude qu'elles ont pour but de constater n'est pas pratiquée.

Les bouilleurs de cru peuvent-ils se procurer de l'alcool en distillant des matières améliorées au moyen des sucres qu'ils reçoivent à prix réduits?

L'administration s'était préoccupée d'empêcher cette opération et avait déclaré que le propriétaire ou fermier qui distillerait des vins, cidres ou poirés ayant reçu une addition de sucre, perdrait sa qualité de bouilleurs de cru, puisqu'il distillerait des matières ne provenant pas de sa récolte (Circulaire, n° 432, du 28 juillet 1885), et cette opinion avait été confirmée par la jurisprudence.

Actuellement, la loi du 29 décembre 1900 ayant limité à un maximum de 40 kilogrammes par membre de la famille et domestiques attachés à la personne, le bénéfice du droit réduit, cette fraude ne pourrait être qu'insignifiante.

D'ailleurs, elle ne peut présenter aucun avantage, étant donné le cours actuel des spiritueux. En effet, voici comment elle pouvait se pratiquer avant la loi :

Les règlements accordaient : 20 kilogrammes de sucre par 3 hectolitres de vin pour relever le degré et 50 kilogrammes par 3 hectolitres de vin de

marc (1). Mille kilogrammes de vendange fraîche représentant 7 hectolitres de vin naturel donnaient droit à 47 kilogrammes de sucre et à 117 kilogrammes pour la seconde cuvée. Ces 164 kilogrammes de sucre donnaient environ 98 degrés d'alcool et coûtaient à raison de 64 francs les 100 kilogrammes, 105 francs. Tel est le décompte de l'opération.

L'hectolitre d'alcool pur ainsi obtenu reviendrait à plus de 100 francs, tandis que les alcools de mélasses ne valent pas plus de 30 francs à 90°. Il est inutile d'insister.

D'ailleurs, il importe assez peu de savoir comment le bouilleur de cru obtient son alcool, et il faut surtout indiquer les procédés qu'on l'accuse d'employer pour écouter ses produits en fraude.

Nous ne discuterons pas les allégations qui font des récoltants de véritables contrebandiers, se servant d'engins plus ou moins ingénieux (voitures à roues creuses ou tonneaux à double fond), pour faire circuler les spiritueux. Tout ce que nous savons des habitudes des bouilleurs de cru, vient protester contre l'emploi d'un pareil moyen de fraude, mais voici une accusation plus sérieuse.

Les bouilleurs de cru distillent une partie de la récolte, et ajoutent l'alcool ainsi obtenu aux vins qui leur restent et qu'ils peuvent écouler facilement.

Ceux-ci ainsi vinés sont dédoublés clandestinement dans les lieux de consommation.

(1) Décret du 22 juillet 1885, art. 6.

Il y a quelques années, ceux qui admettaient l'existence de cette fraude, pouvaient soutenir, avec raison, qu'elle était presqu'impossible à empêcher, et M. Salis pouvait écrire en 1894 que l'année précédente on avait vinè cinq millions d'hectolitres de vin à raison d'au moins 4 °/₀, ce qui représentait 200.000 hectolitres d'alcool jetés frauduleusement dans la circulation.

Mais la loi du 24 juillet 1894 est venue interdire l'alcoolisation des vins, et malgré les vives réclamations des producteurs invoquant la nécessité de faire des vins chargés en alcool pour lutter contre la concurrence étrangère et pour l'exportation, on n'a pas voulu rétablir le vinage pour éviter les abus que les bouilleurs de cru pourraient en faire (1). Pour empêcher la circulation des vins alcoolisés, il n'est nullement nécessaire de supprimer le privilège, les agents du fisc sont suffisamment armés par la loi de 1894. Et si l'on objecte que dans la pratique l'analyse est impuissante à reconnaître le vinage dans la proportion de 1 à 2 °/₀, on peut répondre que les vins alcoolisés dans le but d'être dédoublés plus tard sont vinés dans des proportions beaucoup plus fortes. D'autre part, les bouilleurs ne peuvent améliorer les vins qu'ils veulent livrer à la consommation au moyen de leurs propres eaux-de-vie qui sont ordinairement

(1) Depuis la loi on a proposé de permettre le vinage en franchise aux bouilleurs de cru soumis au régime des bouilleurs de profession, dans la limite de 2 0[0, sous la surveillance des agents de la régie. V. le *Progrès vinicole*, 1901, t. I, p. 199 et s.

impropres à cet usage, à cause de leur arôme trop accentué, ils doivent pour cette opération se servir d'eaux-de-vie d'industrie. Ce sont plutôt les commerçants qui alcoolisent leurs vins et ont intérêt à le faire; presque tous les débitants mettent en vente des vins vinés et ils ne sont nullement inquiétés.

Si on extrait l'alcool de vins ainsi falsifiés, ce n'est évidemment pas le bouilleur de cru qui en profitera.

Voici, d'après un exemple indiqué par M. Lauraine, lors de la discussion de la loi de 1900, ce qui pourra se passer :

Un industriel achètera dans Paris cent hectolitres de vin à quinze degrés, — c'est le maximum de la tolérance pour le degré des vins qui entre cette limite et vingt-un degrés payent double droit — a trente francs : dépense trois mille francs.

Droits, 1 fr. 50 par hectolitre : coût, 150 francs. Ce vin pourra circuler librement dans Paris, on pourra le mettre en œuvre comme on voudra, à l'aide des appareils réduits que l'on fabrique actuellement.

Le commerçant obtiendra 150 litres d'alcool, et les droits étant à Paris de 420 francs environ, il réalisera plus de 6 000 francs de bénéfice. Jusqu'à la loi nouvelle, cette fraude ne pouvait se faire, le vin payant à peu près autant de droits que l'alcool qu'on aurait pu en retirer.

Les vins vinés nécessaires pour qu'une semblable opération produise un bénéfice, ne viennent pas de chez les bouilleurs de cru, mais plutôt de chez un gros commerçant, qui les arrange à sa guise et a

sous la main les alcools nécessaires. Il faut donc regretter que la loi de 1894 reste trop souvent lettre morte, son application ne saurait être redoutée par le plus grand nombre des bouilleurs de cru, et si elle est difficile à appliquer pratiquement, c'est affaire au législateur de la modifier en conséquence (1).

Après cette question spéciale du vinage, nous allons examiner les moyens qu'emploient les bouilleurs de cru, à ce qu'on prétend, non seulement pour alimenter frauduleusement la consommation locale, mais encore pour expédier clandestinement leurs produits à de grandes distances.

On accuse d'abord les bouilleurs de cru d'alimenter les cabarets et cafés du voisinage, et l'on ajoute que la régie est impuissante à réprimer cette fraude.

Il y a là beaucoup d'exagération, il suffit de se rendre compte du prix auquel la plupart des débitants livrent leurs eaux-de-vie, pour en conclure que les cabaretiers ne sauraient s'adresser aux bouilleurs de cru, et la qualité des produits qu'ils débitent vient à l'appui de ce raisonnement.

Ils ont tout intérêt à s'adresser aux distillateurs de profession, qui peuvent leur livrer à de bas prix des alcools de grains ou de betterave à 90 degrés, qu'ils pourront ensuite dédoubler.

(1) Rappelons à ce sujet la proposition de loi déposée par M. Léon Say, le 22 janvier 1874, et tendant à instituer un prix de 50,000 francs devant récompenser la découverte d'un moyen pratique de déterminer directement l'alcool dans les mélanges.

D'ailleurs, bien que l'exercice des débits soit supprimé, l'administration a les moyens nécessaires pour contrôler l'importance du commerce des cabarets et réprimer la fraude s'il y a lieu.

Quant à la fraude purement locale, quant à celle qui consiste pour le bouilleur de cru à céder à son voisin quelques litres d'alcool sans acquitter les droits, elle existe certainement; d'ailleurs, il n'y a là qu'une bien minime cause de préjudice pour le Trésor. Mais nous croyons qu'il y a une très faible part de vérité dans le dernier et le plus important des griefs articulés contre les bouilleurs de cru, et qui nous les représente comme écoulant leurs produits au moyen des acquits fictifs et des substitutions de marchandises.

Voilà comment s'opère cette fraude : un entrepositaire, pour masquer un excédent provenant d'introductions frauduleuses de vin ou d'alcool, simule un achat à un récoltant, demande au bureau de la régie du lieu du récoltant un acquit-à-caution, c'est-à-dire un récépissé constituant la quittance de l'impôt, pour une quantité de boissons égale à son excédent, puis fait décharger l'acquit en présentant son excédent aux employés.

Il peut aussi arriver et c'est même ce qui a lieu le plus souvent, que les acquits fictifs servent à la fois à masquer un excédent et à permettre la vente clandestine d'une quantité égale de spiritueux ; un négociant déclare une expédition de spiritueux, mais au lieu de les expédier réellement, il les écoule en fraude sur le champ, ou les place dans un magasin

avec lequel il communique clandestinement par des conduits souterrains par exemple, et qui est à l'abri des investigations des employés, quant à l'acquit, il va seul au lieu de destination, où le négociant à qui il est adressé et qui lui aussi possède un entrepôt clandestin et par suite des excédents, le fait décharger en présentant une certaine quantité d'alcool, égale à celle qui est portée sur l'acquit. Ce système peut encore être utilisé pour faire disparaître un manquant, l'expéditeur se débarrassant furtivement d'une quantité égale à celle qu'il serait obligé de représenter.

Ces manœuvres illicites, qui viennent soustraire à la surveillance de la régie les alcools qui ont fait l'objet des acquits fictifs, causent au trésor des pertes importantes.

Le reproche fait aux bouilleurs de cru est de fournir aux négociants des alcools qui n'ont pas été pris en charge, condition nécessaire pour la mise à exécution de cette fraude. Il est possible que cela arrive parfois, mais on oublie que les négociants peuvent avoir d'autres complices ; les distilateurs de profession qui peuvent disposer de quantités considérables de spiritueux grâce à la tolérance que leur accorde la loi pour déchets de fabrication et dont nous aurons à reparler.

En outre, le bouilleur de cru n'agit pas seul ; il a forcément un complice et un complice qui joue le rôle principal : c'est le négociant. L'administration a les moyens nécessaires pour le surveiller et réprimer ses fraudes. En outre, le législateur s'est occupé à

plusieurs reprises de règlementer la circulation des boissons.

Lorsqu'en 1871, l'Assemblée Nationale refusa de supprimer le privilège des bouilleurs de cru, elle se préoccupa de donner au gouvernement des armes pour combattre la fraude et dans cette intention, elle vota la loi du 28 février 1872, que nous avons eu déjà l'occasion de mentionner. Cette loi complétait l'art. 10, de la loi du 28 avril 1816 ; elle obligeait les expéditeurs à faire connaître les modes de transport employés, la route à suivre et les points principaux de passage (art. 1), et les destinataires à représenter en même temps que l'expédition de la régie, les bulletins de transport, lettres de voiture et connaissements applicables au chargement (art. 2). Enfin l'article 5 permettait à certains agents de verbaliser en cas de contravention aux lois sur la circulation des boissons.

Une loi du 21 juin 1873, stipulait dans son article 6, que les déclarations d'enlèvement d'alcools et spiritueux, devraient porter la contenance de chaque fût et le degré, avec un numéro correspondant à celui placé sur le fût.

Depuis, plusieurs dispositions sont intervenues concernant la surveillance à la circulation, et notamment le décret portant règlement d'administration publique du 29 novembre 1898, qui ordonne le pesage des fûts et le visa de l'acquit en cours de route.

On a proposé de compléter cette règlementation en exigeant pour la délivrance des acquits, une déclaration signée de l'expéditeur en personne ou de son

fondé de pouvoirs, et cela, pour éviter que les acquits puissent être délivrés sur la seule demande du destinataire et à l'insu de son soi-disant expéditeur.

En outre, les pénalités sont sévères (500 à 5,000 francs d'amende), indépendamment de la confiscation des boissons saisies et du remboursement des droits.

La peine peut être de six jours à six mois de prison pour les introductions frauduleuses d'alcools dans un rayon de un myriamètre autour des villes de 100,000 âmes au moins, et de cinq kilomètres pour les autres localités, sujettes au droit d'octroi (art. 12, L. 21 janvier 1873).

En ce qui concerne le détournement frauduleux d'un acquit-à-caution, sans parler des dispositions de la loi du 28 avril 1816, relatives à l'arrestation et à la détention des contrevenants, qui sont applicables (art. 14, L. 29 décembre 1900), il a été décidé (arrêt de la Cour de Cassation du 22 mai 1896) (1), que ce détournement au préjudice de l'expéditeur, tombe sous le coup de l'article 408 du code pénal (L du 13 mai 1863), qui punit des peines prévues par l'art. 406, quiconque aura détourné ou dissipé au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur des effets, billets, quittances, etc.

Les peines que l'art. 406 édicte au sujet de l'abus de confiance, comprennent un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et une amende.

Nous savons, enfin, que les bouilleurs de cru, au

(1) Dalloz, 1897, 1, 594.

cas d'enlèvement de leurs spiritueux sans expédition ou avec une expédition inapplicable, encourent accessoirement la perte momentanée de leur privilège (L. 29 décembre 1900, art. 10).

Cette énumération, quoique incomplète, nous permet de dire que l'administration est suffisamment forte pour atteindre les acquits fictifs ; elle n'a qu'à se servir des moyens que lui donne la loi.

Nous avons essayé de montrer que la fraude reprochée aux bouilleurs de cru est fort exagérée, et ce qui confirme cette opinion c'est l'indécision montrée par nos adversaires lorsqu'il s'agit d'évaluer la perte éprouvée de ce chef par le Trésor.

En 1871, M. Pouyer-Quertier, adversaire du privilège, évaluait la fraude sur les alcools à 5 millions ; l'année suivante, au moment de la loi pour la répression de la fraude sur les spiritueux, il donnait le chiffre de 10 millions et le rapporteur, M. Leurent, celui de 12 millions environ.

En 1875, tandis que M. d'Andelarre estimait le préjudice causé au Trésor à 25 millions, M. Léon Say l'évaluait à un chiffre bien supérieur, puisqu'il prétendait que la fraude portait sur près de 200,000 hectolitres.

En 1880, d'après M. Pascal Duprat, la fraude représentait 1/3 de la consommation ; en 1887, d'après la commission du budget, 40 millions ; la même année, M. Claude (des Vosges) affirmait que l'impôt fraudé égalait l'impôt perçu, c'est-à-dire 200 millions.

En 1900, M Girou prétendait que les droits étaient perdus sur 600,000 hectolitres.

Tous les chiffres que l'on pourrait encore citer offrent la même diversité (1).

Il est facile de se rendre compte de la fraude maxima que peuvent faire les bouilleurs de cru et cela au moyen des chiffres donnés par l'administration des contributions indirectes qui cherche, tous les ans, à établir leur production.

Prenons une année quelconque, 1897, par exemple ; sur 918,000 bouilleurs de cru, 312,000 avaient distillé et produit 107,000 hectos ; si l'on déduit les 20 litres que l'on peut présumer avoir été consacrés à la consommation de famille, cette consommation représente 68,000 hectos ; donc, 39,000 seulement ont pu être lancés dans la circulation ; cela représente, avec le droit de 220 fr , une somme de 8 millions 1/2 environ.

Il est vrai que la production des bouilleurs de cru a été plus considérable en 1900 et 1901, 250,000 hectolitres en chiffres ronds pour cette dernière année. Mais il est certain, bien que les chiffres n'aient pas encore paru, que presque tous les bouilleurs de cru ont distillé ; il y en a actuellement plus d'un million est leur consommation a été très considérable.

Supposons un instant qu'ils ont écoulé en fraude

(1) Lors de la discussion de la loi de 1900, M. Delaune a prétendu qu'en 1892, après une abondante récolte de cidres et de poirés, la fraude avait été de 93 millions pour les seuls alcools produits par ces matières.

tous les spiritueux qu'ils ont lancés dans le commerce, c'est-à-dire 100,000 hectolitres ; le Trésor aurait subi de ce chef une perte de 22 millions. Nous sommes loin des 200 millions annoncés. Nous voyons donc que, même en poussant les choses bien au-delà des limites du vraisemblable, il est prouvé que ceux qui accusent les récoltants, de faire perdre au fisc des centaines de millions, ne tiennent pas compte de leur production.

On pourrait objecter que notre raisonnement ne prouve pas grand chose, puisque les chiffres de l'administration représentent seulement la production apparente des bouilleurs de cru, c'est-à-dire la production qui sert ostensiblement à alimenter en franchise leur consommation de famille ou qu'ils placent sous la main du fisc en levant des expéditions régulières. « A défaut de l'exercice chez les bouilleurs de cru, dit un rapport officiel, l'administration n'est pas en mesure de garantir les estimations de ses agents (1). »

Cette objection n'a pas une grande valeur, car ayant admis que les bouilleurs de cru ne peuvent faire que de petites fraudes, il est bien certain que l'hypothèse, d'ailleurs fausse par définition, que nous venons de faire, en supposant que la production ostensible des bouilleurs de cru vienne à être écoulée en entier, clandestinement, donne des chiffres infiniment plus considérables que ceux représentés par

(1) V. Georges Michel. *Les effets d'une mauvaise loi ; l'alcoolisme depuis 1881 ; l'Economiste français* du 24 septembre 1881.

les quantités d'alcool échappant aux investigations de la régie.

La fraude existe, ce n'est que trop certain, et quoique il soit fort difficile de se faire une idée exacte de son importance, on peut admettre un chiffre vraisemblable, celui de 10 millions, par exemple. Il faut tout d'abord remarquer que sur un impôt qui rapporte 300 millions, il faut laisser « une certaine marge à la fraude ». La fraude s'exerce impunément ailleurs que sur les alcools (1). L'administration des douanes laisse échapper, tous les ans, une somme plus considérable. Mais là où est l'erreur, c'est de croire que cette perte est tout entière imputable aux bouilleurs de cru. Il faut pour cela ne tenir aucun compte de la fraude des distillateurs de profession et des négociants en alcool. Or, cette fraude est évidente. Le commerçant peut frauder toute l'année ; supposons que le bouilleur de cru cède sa récolte à un marchand qui la transporte pendant la nuit sans déclaration ; pour recommencer cette opération frauduleuse, d'ailleurs très rare, et qui ne peut s'opérer que sur de petites quantités, il devra attendre l'année suivante. La plupart des spiritueux saisis en cours de route sont à un degré trop élevé pour pouvoir provenir de chez les propriétaires récoltants qui ne peuvent guère distiller au delà de 60 degrés.

(1) La fraude résultant de la fabrication clandestine de la bière, vulgairement dénommée bière au *chaudron*, cause tous les ans au Trésor une perte importante.

Nous avons indiqué le rôle joué par les négociants dans la fraude opérée au moyen des acquits fictifs et il est facile de voir comment ils parviennent à avoir les alcools qu'ils veulent écouler en dehors de la surveillance des employés :

La loi accorde aux distillateurs et aux bouilleurs de profession, aussi bien qu'aux commerçants, une remise de 7 °/₀ sur leur provision de spiritueux (Décret du 4 décembre 1872, art. 1er). Cette remise porte le nom de déchet de fabrication ou celui de déduction selon la catégorie des personnes auxquelles elle s'applique ; elle a été réduite à 3 °/₀ par la loi du 16 décembre 1897 (art. 10) pour les alcools logés dans les récipients autres que les fûts en bois.

On s'accorde à reconnaître que le chiffre de 7 °/₀ est trop élevé, car le déchet dépasse rarement 2 °/₀.

Chaque industriel ou commerçant peut donc disposer librement de 5 °/₀ des quantités prises en charge.

Voilà encore une fraude impraticable pour les bouilleurs de cru et qui vient faciliter la pratique des acquits fictifs et des substitutions de marchandises.

Maintenant que nous avons essayé de montrer la part qui revient aux bouilleurs de cru dans les pertes éprouvées par le Trésor, il faut indiquer les procédés dont on peut faire usage pour atteindre la fraude.

Nous consacrerons à cet examen un second paragraphe.

§ II. — Moyens d'atteindre la fraude.

On peut concevoir, pour réprimer la fraude, des moyens d'ordre différent : les premiers consistant à faiae disparaître ou tout au moins à limiter le privilège des bouilleurs de cru, les seconds, laissant de côté la question de privilège, ont pour objet d'abord, de donner à l'administration certaines armes qui lui manquent encore, ensuite de veiller à l'application des lois existantes et enfin d'édicter des pénalités appropriées aux différents délits.

Nous allons nous occuper tout d'abord de la réglementation du privilège avant d'indiquer les résultats qu'aurait sa suppression.

Il est assez difficile de faire une classification méthodique des différentes restrictions que l'on a proposé d'apporter aux immunités dont jouissent les propriétaires récoltants. Cependant, il est permis de dire que les unes consistent à n'accorder le privilège qu'aux seuls récoltants ne pouvant être dangereux pour l'impôt à cause du peu d'importance de leur distillation, tandis que les autres soumettent les bouilleurs privilégiés à certaines formalités ayant surtout pour but d'indiquer à la régie, où, en quelle quantité et à quel moment l'alcoal se produit.

Ces deux systèmes peuvent se combiner et c'est ce qu'a fait la loi actuelle.

Cette loi, nous le savons, distingue les bouilleurs

de cru des bouilleurs de profession au moyen de l'importance de leurs appareils. Nous avons eu à nous expliquer là dessus et nous devons seulement répéter que le principe vrai en théorie qui a inspiré cette classification, à savoir qu'il faut placer sous la surveillance de la régie ceux qui peuvent causer au trésor un préjudice considérable, n'est pas fondé dans la pratique.

Nous savons maintenant comment s'exerce la fraude des bouilleurs de cru, par petites quantités, entre voisins, et il est certain que ce ne sont pas les gros bouilleurs de cru existant encore dans le Gers ou les Charentes, qui peuvent frauder. Leur récolte est connue, la régie est au courant des expéditions qu'ils font tous les ans; ils ne pourraient faire un envoi clandestin sans être signalés, et d'ailleurs, ils ne songent pas à courir les risques qu'entraînent les contraventions à la loi Les représentants de ces départements qui ont toujours soutenu que dans leurs régions, la fraude était inconnue, n'ont pas reçu de démenti. En un mot, la fraude peut exister dans les pays de consommation, non dans ceux de production.

Les propositions ayant pour but de ne concéder le privilège qu'à des récoltants de matières qui ne produisent tous les ans qu'une très faible quantité d'alcool, sont inspirées de la même idée.

C'est ainsi, qu'au moment de la loi du 2 août 1872, MM. Cherpin et Lepère proposaient de soustraire à la législation des bouilleurs de profession les récoltants se bornant à dististiller leurs marcs, lies ou fruits à l'exception des raisins. Cette proposition fut

reprise lors de la discussion de la loi du 14 décembre 1875. Une telle distinction est peu rationnelle et la loi qui la consacrerait commettrait une injustice évidente. Il est inutile d'insister.

Passons maintenant aux formalités que l'on propose d'exiger des bouilleurs de cru.

En plus de la déclaration des appareils, seule prévue par la législation actuelle, on a souvent réclamé l'obligation pour les récoltants de prévenir la Régie avant chaque distillation et de faire connaître en même temps les quantités de matières premières mises en œuvre.

Nous avons trouvé cette disposition dans plusieurs des projets que nous avons énumérés et notamment dans celui qui fut voté au Sénat en 1896 : le bouilleur déclarait sa fabrication, il était autorisé à rectifier ses erreurs dans les vingt-quatre heures et on s'en rapportait entièrement à lui. Pendant la discussion de la loi de 1900, M. Fleury-Ravarin proposa de nouveau ce système et, d'après lui, il devait donner une plus-value de vingt-cinq millions. La Chambre rejeta l'amendement par 399 voix contre 150, à la séance du 26 novembre.

M. Fleury-Ravarin revint à la charge quelques jours plus tard, mais avec le même insuccès.

Ce système se comprend très bien avec l'exercice des bouilleurs de cru, mais si l'administration est obligée de se rapporter aux déclarations du récoltant, si elle n'a aucun moyen de contrôle, une telle mesure aurait uniquement pour résultat, de causer une gêne considérable aux producteurs honnêtes et

ne pourrait empêcher en rien les manœuvres frauduleuses des autres, qui se contenteraient de donner de faux renseignements (1).

Pour arriver à connaître les quantités de spiritueux obtenus par les bouilleurs de cru et aussi pour assurer la pureté de leurs alcools, on a à plusieurs reprises préconisé le moyen suivant : les récoltants d'une même commune ou d'un même canton seraient obligés de grouper leurs produits et de les distiller en commun et à frais réduits dans un alambic public.

En 1887, la commission extra-parlementaire avait prévu ce système, et son président, M. Léon Say, expliquait qu'il ne changerait rien aux habitudes et aux traditions de nos paysans ; à côté du four banal, il y aurait l'alambic banal, et il constatait, en outre, ce fait qu'en 1887 , sur 467,000 bouilleurs , 429,000 avaient eu recours à l'alambic ambulant.

En 1892, le rapport Guillemet faisait valoir les mêmes considérations, et M. Boudenoot, lors des débats de la loi actuelle, se fit le défenseur de cette théorie.

On peut d'abord lui reprocher le préjudice injuste causé aux détenteurs d'appareils, qui se verraient dans la pénible alternative d'abandonner leur privilège ou bien de renoncer à l'utilisation de leur ma-

(1) Nous avons déjà mentionné la déclaration imposée aux bouilleurs de cru qui veulent distiller dans une ville des matières n'ayant pas encore acquitté les droits d'entrée. Un pareil fait est d'ailleurs très rare, car les bouilleurs de cru sont inconnus dans les agglomérations importantes.

tériel et ensuite constater les difficultés d'organisation que comporterait une pareille réforme.

Le rapport, présenté à la Chambre par la Société des viticulteurs de France (janvier 1902), préconise une solution qui mérite d'être citée à cause de son ingéniosité.

Le récoltant serait tenu de déclarer les quantités de matières qu'il a l'intention de distiller, en même temps les communes, syndicat de communes ou associations coopératives viticoles, créeraient des magasins généraux où le bouilleur pourrait emmagasiner ses vins, ou même les distiller dans ses propres appareils ; dans ce dernier cas, il échapperait à tout contrôle sur sa fabrication.

Mais cela revient à dire que les propriétaires voulant continuer à distiller chez eux, seraient soumis à une sorte d'exercice, sur le compte duquel le rapport ne s'explique pas très clairement, et cela suffirait pour nous faire rejeter ce système.

Pour achever cette énumération des principales limitations imposées aux bouilleurs de cru, il faut rappeler le système consistant dans la surveillance des producteurs pendant l'époque de la fabrication, la mise hors d'usage des appareils pendant les périodes de chômage. (Commission sénatoriale de l'alcool, 1886; projets Rouvier en 1889 et 1890; projet Jamais en 1889 ; commission du budget en 1893).

Mais là aussi, nous retombons dans les inconvénients de l'exercice ; comment, en effet, exercer cette surveillance à la fabrication sans permettre les visites domiciliaires des agents.

D'ailleurs, en dehors des objections spéciales que suscitent certains de ces modes de règlementation, on peut faire à tous le même reproche. Ils viennent imposer une gêne considérable aux bouilleurs consciencieux et ne nuisent en rien aux fraudeurs. Avec les nouveaux appareils, faciles à transporter et à installer, cela à un tel point qu'un appareil pouvant tenir dans une caisse de trente centimètres de long sur quinze de large peut fabriquer dix litres d'alcool en vingt-quatre heures, le bouilleur cherchant à frauder pourra produire clandestinement des quantités importantes de spiritueux. La règlementation, qu'elle consiste dans la déclaration des alambics ou dans des formalités quelconques, sera impuissante à remplir son but, qui est de permettre à la régie de déterminer les lieux où on fabrique l'alcool et d'évaluer l'importance de cette fabrication.

Les adversaires des bouilleurs de cru s'expriment tout à fait comme nous, mais tandis qu'ils font retomber sur ces derniers l'accusation de commettre des fraudes importantes, nous croyons au contraire que cette opinion est tout au moins très exagérée ; aussi tandis qu'ils concluent de l'insuffisance de la règlementation à la suppression du privilège, c'est-à-dire dans l'état de notre législation, à l'application de l'exercice à tous les producteurs d'alcool, nous allons montrer, au contraire, que le remède proposé serait non seulement inefficace, mais encore dangereux.

Remarquons tout d'abord qu'aujourd'hui personne ne propose d'assimiler complètement tous les bouil-

leurs de cru aux distillateurs de profession, leurs adversaires les plus acharnés admettent qu'en l'état de notre législation, il est nécessaire de les exempter de la licence et même de leur concéder en franchise une certaine quantité d'alcool.

En un mot, lorsque nous parlerons de l'exercice des bouilleurs de cru, ce sera de l'exercice ainsi compris.

Sans parler de l'inventaire, d'odieuse mémoire, un système analogue a été appliqué pendant plus de trois ans, de la loi du 2 août 1872 à celle du 14 décembre 1875. Les résultats de cette expérience doivent être pour nous un enseignement, nous allons les indiquer. Nos adversaires prétendent y trouver la meilleure preuve de la fraude des bouilleurs de cru; voici comment :

En 1869, disent-ils, les quantités imposées sont de 1.008.750 hectolitres; en 1872, elles retombent à 755.464 hectolitres; or, si l'on défalque la consommation des départements perdus, il faut prendre comme chiffre exact 916.000 hectolitres pour 1869. La différence entre 916 000 et 755,000 hectolitres ne peut s'expliquer que par la fraude des bouilleurs de cru, surexcitée par l'élévation des droits portés à 150 fr. en 1871, et, en effet, dès que le privilège est supprimé, en 1873, on trouve 934.450 hectolitres soumis à l'impôt, 970.599 en 1874, et 1.019.052 en 1875. En outre, la comparaison de 1872 avec 1874 donne 47 °/₀ d'augmentation pour les 31 départements où il y avait le plus grand nombre de bouilleurs de cru, tandis que pour les départements où il n'y avait que des

bouilleurs d'industrie, l'augmentation est très faible, et en exceptant Paris, la moyenne n'est que de 8 °/₀.

Les ennemis du privilège ont aussi cherché à montrer l'importance de la perte causée au Trésor par le rétablissement du privilège et ils fournissent le tableau suivant (1) :

	Nombre de bouilleurs de cru.	Quantités soumises au droit général de consommation en		Augmentation.	Diminution.
		1876	1875		
		hect.	hect.		
31 départements où l'on compte le plus grand nombre de bouilleurs de cru.....	239.625	261.997	287.417		25.420
13 départements où l'on fabrique presqu'exclusivement des alcools d'industrie	4.730	457.299	446.244	11.055	
42 départements pouvant être alimentés par les bouilleurs de cru.....	33.776	176.197	180.374		3.377
Paris.....		10.867	105.218	3.049	
Ensemble de la France	278.132	1004.360	101.953	en moins.	14.693

En résumé, leur conclusion est celle-ci : après l'élévation des droits, les quantités taxées ont diminué à cause de la fraude, et cette fraude était bien le fait des bouilleurs de cru puisque aussitôt que par suite de leur soumission à l'exercice ils ont été mis dans l'impossibilité de frauder, leur production officielle a augmenté, pour diminuer de nouveau dès que l'on est revenu au régime de la liberté.

Nous ne pouvons accepter cette manière de voir. D'abord, on ne saurait comparer les années 1869 et

(1) Stourm, *l'Impôt sur l'alcool dans les principaux pays*, p. 81.

1872; le malaise, causé par les désastres de 70-71, avait amené une diminution considérable dans la consommation de toutes les denrées autres que celles de première nécessité.

Ainsi pour les sucres :

En 1869 : 255 millions de k. soumis au droit.
— 1872 : 157 — — —

Pour les cafés, importations :

En 1869 : 47 millions de k.
— 1872 : 16,708,000 —

Si, au contraire, on prend le chiffre de 1869, ramené à 916,000 h. d'après M. Léon Say lui-même, et celui de 1873, on constate que l'augmentation est tout à fait normale. En effet, de 1850 à 1868, l'augmentation moyenne est d'environ 19,000 h. par an.

Quant à la diminution constatée chez les bouilleurs de cru en 1876, après le rétablissement du privilège, elle tient tout simplement à ce que la récolte de cette année fut mauvaise.

	Fabrication :	Quantités imposées :
En 1875 :	1,849,000 h.	1,019,052 h.
— 1876 :	1,709,000 h.	1,000,182 h. (1).

Donc, l'année 1876 qui a fourni 140,000 h. de moins d'alcool que 1875, n'a livré à la consommation qu'une quantité moindre de 18,818 h. seulement, et cependant la récolte de vin a diminué de moitié et

(1) *Bulletin de statistique et de législation comparée du ministère des Finances*, 2e semestre 1899, p. 168.

la production des bouilleurs de cru est descendue de 377,000 à 301,000 h.

D'ailleurs, même en consentant à admettre que l'augmentation constatée en 1873 provienne des atteintes portées à la fraude, nous sommes persuadés que ce résultat a eu pour cause bien moins la suppression du privilège que la loi du 28 février 1872, qui vint faciliter la surveillance à la circulation.

L'application de l'exercice n'a pas donné les résultats qu'on espérait, cela est certain. Voici l'exemple de la Charente-Inférieure où à cette époque on comptait 18,000 bouilleurs de cru. En 1872, les droits sont perçus sur 1813 hect.; en 1874, sur 2081 hect., mais en 1872, la récolte fut mauvaise, en 1874 bonne; or en 1869, la régie avait perçu la taxe sur 2116 hect.

Il ne faut pas se laisser influencer par l'augmentation de consommation constatée dans certains départements à bouilleurs de cru; en effet, nous le savons déjà, la consommation y est alimentée en grande partie par des alcools d'industrie. En 1873, dans tous les départements où l'on trouve des propriétaires récoltants, sauf dans les Charentes et le Gers, la production fut de 173,000 hect. et la consommation de 259,000 hect., et, en 1874 si la production n'arriva qu'à 184,000 hect., la consommation parvint à 283,000.

Il est permis de croire, au contraire, que le privilège contribue à augmenter le rendement des droits sur l'alcool; ce qui le prouve c'est le relèvement subit présenté par l'impôt au lendemain de la suppression de l'exercice. Le tableau suivant en fait foi.

ANNÉES		QUANTITÉS	MOYENNE
1873	Exercice.....	934.450 h.	974.700 h.
1874		970.599 h.	
1875		1.019.152 h.	
1876	Liberté.....	1.000.182 h.	1.043.459 h.
1877		1.029.683 h.	
1078		1.100.513 h.	

Il serait difficile qu'il en fût autrement. Nous le savons, la plupart des bouilleurs de cru abandonneraient leur distillation plutôt que de se soumettre aux rigueurs de l'exercice. C'est ce qui se passa en 1874 (1), où malgré une très bonne récolte en vins et en cidres, la fabrication des eaux-de-vie naturelles fut relativement peu importante : 184,000 hect. au lieu de 422,000 hect. en 1871.

L'exercice n'aurait même pas le mérite de supprimer complètement la fraude, ceux qui voudront la faire en trouveront facilement le moyen, et comme le disait M. Claude en 1875, la population vinicole se divisera en deux parties, l'une qui détruira le produit à la source, l'autre qui fraudera le Trésor public.

La suppression du privilège n'aurait donc pas le résultat de fournir au Trésor un supplément de recettes, bien au contraire. Ceux qui, en 1872, espéraient 40 millons comme M. Pouyer-Quertier, 30

(1) Déjà en 1873, quoique la récolte de pommes eût été de treize millions d'hectolitres, supérieure de 3 millions à la moyenne dans les cinq départements de la Normandie, sur 30,000 bouilleurs de cru, 8,000 seulement distillèrent.

comme M. de Goulard, ou même 10 comme M. Thiers, ont vu leurs espérances détruites. Il en serait de même de nos jours.

Nous rejetons donc l'exercice comme atteignant tout le contraire du but qu'il se propose, et quand bien même, admettant la fraude des bouilleurs de cru, nous verrions dans ce système un moyen efficace de répression, nous serions obligé de conclure à l'impossibilité de l'appliquer.

En effet, les difficultés d'organiser pratiquement l'exercice (1), sont telles qu'elles suffisent à faire reculer ses plus chauds partisans, ceux qui ne tiennent aucun compte des habitudes consacrées par les années et qui ne se préoccupent nullement d'offenser la logique, en imposant aux propriétaires une charge qu'ils viennent d'enlever aux débitants.

L'exercice implique le droit pour les employés des contributions indirectes, de pénétrer à toute heure chez le récoltant.

Comment organiser cette surveillance constante de 925 910 cultivateurs (statistique pour 1900), répartis sur presque tout le territoire ? Quel serait le nombre d'employés que nécessiterait la surveillance des bouilleurs de cru de l'Yonne, par exemple, qui sont au

(1) Nous avons déjà montré que l'exemple des bouilleurs d'industrie qui supportent facilement l'exercice n'a pas de valeur en ce qui concerne les bouilleurs de cru. On a souvent cité le cas des 3 ou 4,000 bouilleurs des Charentes qui achètent des vins et ne se plaignent pas de l'exercice, mais ce fait ne prouve rien, car en devenant commerçants, ils savaient quelles seraient leurs charges.

nombre de 51,486, ou de l'Orne, qui sont presqn'aussi nombreux. D'énormes dépenses seraient nécessaires tous les ans, pour assurer un personnel suffisant. Si on voulait se contenter des employés existants, ils seraient vite débordés et tandis qu'ils seraient occupés à surveiller les propriétaires honnêtes, les véritables fraudeurs auraient beau jeu.

En outre, leur situation deviendrait souvent délicate en présence de toute une population hostile, et cherchant pour leur faire pièce à faciliter la fraude.

Il serait facile de développer ce tableau, mais nous nous arrêtons, car nous sommes persuadé que le premier et le plus funeste effet du privilège serait de diminuer considérablement le nombre des bouilleurs et, par suite, notre raisonnement est un peu dans le vide.

Mais l'exercice aurait encore bien d'autres inconvénients.

Voici un passage d'un rapport de M. Bocher (1), cependant ancien adversaire des bouilleurs de cru, qui montre toutes les difficultés que son application fait naître.

« Quoique appliqué aujourd'hui, non plus, comme en 1804, à tous les propriétaires ou fermiers, producteurs de vin et de cidre, mais seulement à ceux qui distilleraient leurs fruits, il (l'exercice) n'en ferait pas moins peser, dans combien de départements? sur une grande partie de la population, le joug de l'inventaire avec toutes les gênes, toutes les difficultés,

(1) *J. O.* du 2 août 1871, p. 2787.

auxquelles donnent lieu la visite des celliers, la constatation des produits fabriqués, le calcul des déchets et des déductions, la justification des quantités vendues et des droits acquittés, le compte des manquants et des sommes exigibles. »

Une telle législation deviendrait fatalement tracassière, malgré tous les adoucissements que l'on propose d'apporter à son application.

Voici, comme exemple, un fait cité par M. Ganivet (1).

Une certaine quantité d'alcool fut volée chez un propriétaire et le voleur fut pris et condamné. Mais, pendant ce temps, la régie avait constaté le manquant et dressé procès-verbal. Après huit mois de démarches, le récoltant obtint décharge de l'amende prononcée contre lui et, seulement, à titre gracieux.

Les promoteurs de la loi, établissant l'exercice, faisaient valoir la simplicité du système.

Les bouilleurs de vins, disaient-ils, se borneront à déclarer les quantités destinées à la distillation, la Régie estimera avec eux la quantité d'alcool devant être obtenue, et ils la prendront en charge. Deux visites par an suffiront. Or, voici ce qui arriva : la moyenne du rendement déterminée par la régie en distillant des vins pris un peu partout, ne fut pas toujours juste. Elle était, par exemple, de 8 pour 1, en 1875, dans la Charente-Inférieure; il arriva souvent que les bouilleurs de cru, possesseurs de vieilles vignes, et n'ayant employé que sept pièces de

(1) Séance du 11 décembre 1875, *J. O.* du 12 décembre.

vin pour produire un hectolitre d'alcool, déclarèrent honnêtement leur excèdent. Mais il fut facile aux fraudeurs de le dissimuler.

Après toutes les précautions prises par la loi, c'est aboutir à une déclaration d'impuissance et cela prouve bien que l'exercice atténué n'a plus sa raison d'être.

Le passage que nous avons cité du rapport de M. Bocher montre les points faibles de l'application de l'exercice aux petits cultivateurs, il est facile de développer quelques-uns d'entre eux.

Après avoir déclaré son intention de distiller, le bouilleur doit fournir une série d'indications que souvent ils ne connaît pas lui-même, relatives à la durée de la distillation, au degré du liquide qu'il veut transformer etc.

On a voulu pour atténner les effets de l'exercice,lui soumettre seulement les caves, chais ou celliers à l'exclusion des autres bâtiments.

Mais en principe,cette distinction est impossible à faire, ces caves, chais et celliers, dont les agents du trésor pouvaient exiger les doubles clefs (L-1872) sont souvent de grandes armoires placées dans la chambre du cultivateur.

Comment s'étonner aprés cela que les récoltants cessent de distiller pour ne pas se soumettre à l'exercice !

Mauvaise au point de vue économique et nuisible à l'hygiène, la suppression du privilège n'aurait pas de meilleurs résultat pour le trésor.

Est-ce dire qu'il faut supporter patiemment les pertes causées par une fraude inévitable. Non certes,

car il y a ponr l'atteindre d'autres moyens que l'exercice des récoltants.

En réalité, le seul procédé radical consisterait dans la diminution des droits de telle façon que la fraude ne produisît plus que des bénéfices insignifiants.

Malheureusement, devant les nécessités budgétaires grandissant toujours, un tel remède est impraticable ; personne ne saurait songer sérieusement à en faire usage. Il faut donc se borner à établir une surveillance sévère à la circulation ; il faut aussi contrôler la fabrication des distillateurs et bouilleurs de profession, ce qui est facile, et les opérations des commerçants en gros et en détail, ce qui l'est moins, depuis que le législateur a supprimé l'exercice des débits de boissons; il faut enfin assurer la répression des délits au moyen de peines rigoureuses. Si les lois qui existent sont insuffisantes, il suffit de les améliorer et il n'est nul besoin pour obtenir leur mise à exécution de porter atteinte à la liberté des bouilleurs de cru.

CONCLUSION

Après avoir successivement examiné les arguments invoqués pour et contre le privilège des bouilleurs de cru, nous pouvons établir le bilan de ses avantages et de ses inconvénients.

D'une part, il est la cause d'une fraude, très légère d'ailleurs ; mais de l'autre, il favorise une industrie nationale, il est un précieux encouragement donné à l'agriculture déjà si éprouvée, il arrête en partie les progrès de l'alcoolisme en introduisant dans la consommation des éléments relativement inoffensifs.

Le privilège des bouilleurs de cru est un facteur important à la fois de la paix sociale et de la prospérité du pays.

Voilà pourquoi au cours de cette étude, nous avons admis le bien fondé des faveurs accordées aux propriétaires récoltants.

Elles constituent un privilège, c'est vrai, mais un privilège justifié, bien plus, un privilège nécessaire.

Certes, le maintien du privilège est encore vivement attaqué, et le sera sans doute longtemps, mais cependant il faut espérer qu'un jour, la lutte s'apaisera. En effet, nous trouvons en présence des personnes bien plus que des idées; il arrive ici ce qui arrive dans les affaires humaines, les grands mots qui se heurtent, principe d'égalité, principe de liberté, intérêt de la santé publique, servent seulement à colorer le combat des intérêts. Les commerçants luttent contre les récoltants, mais aussi les alcools du Nord contre les alcools du Midi, les eaux-de-vie d'industrie contre les eaux-de-vie naturelles. Nous n'avons pas la prétention de prouver aux négociants ou aux distillatenrs, que les bouilleurs de cru sont calomniés, que leurs eaux-de-vie sont saines, qu'ils n'abusent pas de leur privilège, qu'ils ne font pas de concurrence déloyale. L'espoir d'influencer des adversaires qui ont intérêt à ne pas se laisser convaincre est tout à fait chimérique. Mais il y a un autre terratn d'entente. Lorsque le marché sera divisé en deux, lorsque les alcools prendront des directions différentes d'après leur origine, lorsqu'en un mot les bouilleurs d'industrie n'auront plus à se préoccuper des bouilleurs ds cru, ils cesseront de se plaindre du privilège. Il sera alors devenu inutile d'amener les

intérêts en présence à se faire des concessions réciproques, puisqu'ils n'auront plus de points de contact, et l'on pourra enfin supprimer les règlementations inutiles et affirmer hautement les bienfaits du privilège des bouilleurs de cru.

Vu : *Le Président de la Thèse,*
DESPIAU..

Vu : *Le Doyen de la Faculté de droit,*
A. DELOUME.

Vu et permis d'imprimer :
Toulouse, le 13 mai 1902.
Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,
PERROUD.

TABLE DES MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE V

INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE

Le privilège des bouilleurs de cru au point de vue de la législation 3

CHAPITRE PREMIER. — Caractères généraux du privilège. 3

CHAPITRE II. — Historique de la législation 12

CHAPITRE III. — La loi du 29 décembre 1900 31

Section Première. — Elaboration de la loi 31

Section II. — Objet de la loi 37

§ I. — Maintien du privilège et exceptions qu'il comporte 37

§ II. — Dérogation à la règle de la distinction des alambics 45

§ III. — Déclaration imposée aux détenteurs d'appareils 55

§ IV. — Pénalités 57

Section III. — Portée et résultats de la loi 60

APPENDICE 66

DEUXIÈME PARTIE

Le privilège des bouilleurs de cru au point de vue de l'économie politique 73

CHAPITRE PREMIER. — Caractère de la situation des bouilleurs de cru 75

CHAPITRE II. — Les bouilleurs de cru et le principe de l'égalité devant l'impôt 82

CHAPITRE III. — Les bouilleurs de cru et l'hygiène publique 95

CHAPITRE IV. — Les bouilleurs de cru et la fraude 111

§ I. — Accomplissement de la fraude. — Son importance 116

§ II. — Moyens d'atteindre la fraude 131

CONCLUSION 147

Toulouse. — Imp. Saint-Cyprien, allées de Garonne, 27.